AVOCATS.BE

Code de déontologie de l'avocat

Rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au M.B. le 17 janvier 2013 , entré en vigueur le 17 janvier 2013,
et ultérieurement modifié comme suit (par ordre chronologique d'adoption des règlements) :

- Règlement du 14.01.2013 – Ajout d'une section 5 au chapitre 2 du Titre 2 de la première partie (M.B. : 14.02.2013 – entrée en vigueur : 01.06.2013)
  AVOCAT MANDATAIRE DE SOCIETES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Règlement du 14.01.2013 modifiant l'article 4.6. (M.B. : 15.02.2013 – entrée en vigueur 01.06.2013)
  PLAQUE ET PAPIER ENTETE DR. COLLAB.

- Règlement du 25 mars 2013 modifiant l'article 3.12 (M.B. 16.04.2013 – entrée en vigueur : 01.01.2013)
  STAGE INDEXATION HONORAIRES

- Règlement du 25 mars 2013 modifiant les articles 5.1 à 5.9 (M.B. 16.04.2013 – entrée en vigueur : 01.08.2013)
  DEMARCHAGE ET PUBLICITE

- Règlement du 25 mars 2013 ajoutant un chapitre 4 au titre 5 (M.B. 18.04.2013 – entrée en vigueur : 01.08.2013)
  MARCHE PUBLIC ET APPEL D'OFFRES

- Règlement du 27 mai 2013 ajoutant un chapitre 4 au titre 7 (M.B. 19.06.2013 – entrée en vigueur : le 01.10.2013)
  RELATIONS AVEC TEMOINS

- *(P.M. Règlement du 23 septembre 2013 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 23.10.2013) (art. modifié ultérieurement, par règlement du 26.05.2014)*
  MEMORANDUM AIDE JURIDIQUE 2013)

- Règlement du 24 mars 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un titre 10 dans le code de déontologie de l'avocat (M.B. 05.05.2014 – entrée en vigueur le 01.09.2014)
  LIQUIDATION DU CABINET

- *(P.M. Règlement du 26 mai 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 29.08.2014 – entrée en vigueur le 29.08.2014) (art. modifié ultérieurement, par règlement du 22.06.2015)*
  MEMORANDUM AIDE JURIDIQUE 2014)

- *(P.M. Règlement du 23 juin 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.38 à 4.41 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 29.08.2014 – entrée en vigueur le 01.12.2014) (art. modifiés ultérieurement, par règlement du 22.05.2017)*
  COLLABORATION AVEC AUTRES PROFESSIONS)

- Règlement du 15 septembre 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.1 et 4.3 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 07.10.2014 – entrée en vigueur le 01.02.2015)
  CABINET SECONDAIRE

- Règlement du 15 septembre 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 6.46 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 07.10.2014 – entrée en vigueur le 01.02.2015)
  DIFFERENDS ENTRE AVOCATS

- *(P.M. Règlement du 13 octobre 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.23 alinéa 2 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 05.11.2014 – entrée en vigueur le 05.11.2014) (art. modifié ultérieurement, par règlement du 13.06.2016)*
  ECOLES CAPA)

- Règlement du 1er décembre 2014 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 6.35, 6.37, 6.39, 6.40 et 6.43 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 24.12.2014 – entrée en vigueur le 01.04.2015)
  ACTION CONTRE UN AVOCAT

- Règlement du 9 février 2015 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.54 et suivants du code de déontologie de l'avocat (M.B. 24.02.2015 – entrée en vigueur le 01.06.2015)
  MANIEMENTS FONDS DE TIERS COMPTES DE QUALITE

- *(P.M. Règlement du 22 juin 2015 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 31.08.2015 – entrée en vigueur le 31.08.2015) (art. modifié ultérieurement, par règlement du 12.06.2017)*
  MEMORANDUM AIDE JURIDIQUE 2015)

- Règlement du 22 juin 2015 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un deuxième alinéa à l'article 1.2. du code de déontologie de l'avocat (M.B. 30.07.2015 – entrée en vigueur le 01.11.2015)
  DEFENSE PAR L'AVOCAT DE SES PROPRES INTERETS

- Règlement du 15 février 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.10 à 4.12 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 03.03.2016 – entrée en vigueur : le 01.07.2016)
  ADRESSE MAIL OBLIGATOIRE

- Règlement du 14 mars 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un chapitre 5 au titre 7 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 08.04.2016 – entrée en vigueur : le 01.08.2016)
  MISE EN DEMEURE PARTIE ADVERSE

- Règlement du 13 juin 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.23 alinéa 2 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 22.08.2016 – entrée en vigueur : le 22.08.2016)
  ECOLES CAPA

- Règlement du 13 juin 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 1.4 et insérant l'article 1.5 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 27.07.2016 – entrée en vigueur : le 01.11.2016)
  INTERDICTION DU PORT DE SIGNES DISTINCTIFS

- Règlement du 14 novembre 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 2.24 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 12.01.2017 – entrée en vigueur : le 01.05.2017)
  AVOCAT DU MINEUR

- Règlement du 14 novembre 2016 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un article 4.60 bis dans le code de déontologie de l'avocat (M.B. 13.01.2017 – entrée en vigueur : le 01.05.2017)
  COMPTES DE TIERS RAPPORT ANNUEL

- Règlement du 13 février 2017 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.1, 4.2 et 4.4 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 04.04.2017 – entrée en vigueur : le 01.08.2017)
  AVOCAT DEMATERIALISE

- Règlement du 20 mars 2017 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un chapitre 5 au titre 5 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
  CONFLITS D'INTERETS

- Règlement du 22 mai 2017 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 2.24 et insérant dans le chapitre II du titre 2 du code de déontologie de l'avocat, une section 6 intitulée « Défense des personnes privées de liberté » (M.B. 03.07.2017 – entrée en vigueur : le 01.11.2017)
  SALDUZ

- Règlement du 22 mai 2017 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.14, 4.15, 4.17 à 4.23, 4.25, 4.30, 4.38 à 4.42, 4.59, 4.69, 4.70, modifiant l'intitulé du chapitre 5 du titre 4, insérant les sections 1 à 7 et les articles 4.38 bis à 4.38 quater, 4.43 à 4.57 dans le chapitre 5 du titre 4, modifiant les numéros des articles 4.43 à 4.80 du code de déontologie de l'avocat (et corrigé par C.A. le 26.06.2017) (M.B. 19.07.2017 – entrée en vigueur : le 01.11.2017)
  Et
  Règlement du 18 septembre 2017 rectifiant le règlement du 22 mai 2017 modifiant le code de déontologie de l'avocat (M.B. 06.10.2017 – entrée en vigueur : le 01.11.2017)
  CAPITAL DES CABINETS

- *Règlement du 12 juin 2017 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 03.08.2017 - entrée en vigueur : le 01.09.2017) (mod. ultérieurement par règl. du 28.11.2018)*
  Et
- *Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 20 novembre 2017 rectifiant le compendium de l'aide juridique annexé au règlement du 12 juin 2017 modifiant le code de déontologie de l'avocat (M.B. 13.12.2017 – entrée en vigueur : le 13.12.2017)*
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2017

- Règlement du 23 avril 2018 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un alinéa à l'article 1.2 du code de déontologie (M.B. 04.05.2018 – entrée en vigueur : le 01.05.2018)
  INSOLVABILITE DE L'AVOCAT

- Règlement du 11 juin 2018 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un paragraphe 4 à l'article 4.43 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 05.07.2018 – entrée en vigueur 01.11.2018)
  CAPITAL DES CABINETS

- Règlement du 11 juin 2018 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant dans le titre 4 du code de déontologie de l'avocat un chapitre 11 intitulé « L'avocat en entreprise » (M.B. 09.07.2018 – entrée en vigueur 01.11.2018)
  AVOCAT EN ENTREPRISE

- *Règlement du 17 septembre 2018 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 28.11.2018 - entrée en vigueur : le 01.09.2018)*
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2018

- Règlement du 18 février 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 2.9 et 2.10 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 07.03.2019 – entrée en vigueur : le 01.07.2019)
  MANDATS DE JUSTICE – INSOLVABILITE D'UN AVOCAT

- Règlement du 18 mars 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un paragraphe 4 à l'article 4.14 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 22.03.2019 – entrée en vigueur : 22.03.2019)
  BREXIT

- Règlement du 18 mars 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant une section 7 au chapitre 2 du titre 2 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 05.04.2019 – entrée en vigueur : 01.08.2019)
  DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

- Règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 4.16 et 5.48 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 14.05.2019 – entrée en vigueur : 01.09.2019)
  CONFLITS D'INTERETS ET INCOMPATIBILITES – EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION

- Règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le titre 3 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 14.06.2019 – entrée en vigueur : 01.09.2019)
  FORMATION INITIALE

- *Règlement du 16 septembre 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 22.10.2019 - entrée en vigueur : le 01.09.2019)*
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2019

- Règlement du 14 octobre 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le chapitre 9 du code de déontologie de l'avocat et abrogeant la recommandation du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment (M.B. 22.10.2019 - entrée en vigueur : le 01.09.2019)
  BLANCHIMENT

- Règlement du 20 janvier 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le code de déontologie à propos des sociétés d'avocats et assurant la coordination d'autres dispositions (M.B. 25.02.2020 – entrée en vigueur : le 25.02.2020)
  SOCIETES D'AVOCATS

- Règlement du 18 mai 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 2.24 et insérant un article 2.24 bis dans le code de déontologie de l'avocat (M.B. 16.06.2020 – entrée en vigueur : le 01.10.2020)
  ASSISTANCE « SALDUZ » POUR LES MINEURS

- Règlement du 15 juin 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le chapitre 8 du titre 4 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 09.07.2020 – entrée en vigueur : le 01.11.2020)
  MANIEMENT DES FONDS DE TIERS – SURVEILLANCE DE COMPTES DE QUALITE

- *Règlement du 19 octobre 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 18.12.2020 - entrée en vigueur : le 01.09.2020)*
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2020

- Règlement du 16 novembre 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un chapitre 2 au titre 8 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 08.12.2020 - entrée en vigueur : le 01.04.2021)
  CELLULE DE COORDINATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE

- Règlement du 16 novembre 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 4.6 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 08.12.2020 - entrée en vigueur : le 01.04.2021)
  PLAQUE PROFESSIONNELLE ET PAPIER A ENTETE - QUALITE D'AVOCAT COLLABORATIF AGREE

- Règlement du 22 mars 2021 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.27, § 2 alinéa 4, du code de déontologie de l'avocat (M.B. 06.04.2021 – entrée en vigueur : le 06.04.2021)
  POINTS DE FORMATION CONTINUE – PUBLICATION DANS UNE REVUE JURIDIQUE

- Règlement du 30 novembre 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 4.89 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 11.01.2021 – En vigueur : 01.05.2021)
  COMPOSITION DE LA CELLULE ANTI-BLANCHIMENT

- Règlement du 18 janvier 2021 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.28 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 22.02.2021 – En vigueur : 01.06.2021)
  AGREMENT FORMATIONS – DISPENSE REDEVANCE IFJ

- Règlement du 14 juin 2021 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un alinéa à l'article 3.35 du code de déontologie de l'avocat (M.B. – En vigueur : 30.06.2021)
  PERIODE DE REFERENCE FORMATION CONTINUE - PROROGATION EXCEPTIONNELLE

- Règlement du 20 septembre 2021 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 08.10.2021 - En vigueur : le 01.09.2021)
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2021

- Règlement du 15 novembre 2021 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 3.18 § 1 al. 1 et 3.18 § 1 al. 1 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 03.12.2021 – En vigueur : 15.11.2021)
  FORMATION INITIALE CAPA – MODALITES EXAMEN DEONTOLOGIE

- Règlement du 17 janvier 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 4.97 du code de déontologie (M.B. 14.02.2022 - En vigueur : 14.02.2022)
  ACCES REGISTRE NATIONAL

- Règlement du 21 mars 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le chapitre 2 du titre 7 du code de déontologie de l'avocat (M.B. - En vigueur : 15.04.2022)
  RELATIONS AVEC LES MEDIAS

- Règlement du 17 octobre 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant les articles 2.24 §4, 2.39, 3.26, 3.27 §1, 3.32 et 3.35 du code de déontologie de l'avocat (M.B. et entrée en vigueur : 08.11.2022)
  FORMATION CONTINUE

- Règlement du 17 octobre 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.23, alinéa 2, du code de déontologie de l'avocat ((M.B. et entrée en vigueur : 22.11.2022)
  ECOLES CAPA – MODIF. BARR. LUXEMBOURG

- Règlement du 17 octobre 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le chapitre 7 du titre 4 du code de déontologie de l'avocat (M.B. et entrée en vigueur : 05.12.2022)
  SPECIALISATIONS

- Règlement du 14 novembre 2022 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat
  (M.B. 03.05.2023 – entrée en vigueur : 01.09.2022)
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2022

- Règlement du 12 juin 2023 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 4.2 §4 et insérant un §3 à l'article 4.5 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 18.08.2023 – entrée en vigueur : 18.08.2023)
  COTISATION CABINET SECONDAIRE

- Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 20 juillet 2023 modifiant le chapitre 4bis du Titre 3 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 25.08.2023 – entrée en vigueur : 25.08.2023)
  FORMATION INITIALE CAPA

- Règlement du 13 novembre 2023 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 08.12.2023 – entrée en vigueur : 01.09.2023)
  COMPENDIUM AIDE JURIDIQUE 2023

- Règlement du 11 décembre 2023 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 3.27§1 du code de déontologie de l'avocat (M.B. 22.01.2024 – entrée en vigueur : 01.01.2024)
  FORMATION CONTINUE – DEONTOLOGIE ET PREVENTION DU BLANCHIMENT

- Règlement du 12 février 2024 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 1.2 du code de déontologie de l'avocat (M.B. – entrée en vigueur : 04.03.2024)
  DEVOIRS DE L'AVOCAT – EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

Table des matières (renvoi aux pages)

Code de déontologie 14
Titre 1 – Principes fondamentaux et devoirs généraux..... 14
Titre 2 – Compatibilités, incompatibilités et activités spécifiques..... 15
Chapitre 1. Compatibilité de la profession avec les emplois et activités rémunérés..... 15
Chapitre 2. Activités spécifiques..... 15
Section 1 – Mandats de justice..... 15
Section 2 – Médiation..... 16
Section 3 – Défense d'un mineur..... 18
Section 4 – Syndic d'une association de copropriétaires 20
Section 5 - Avocat mandataire de sociétés publiques et privées 22
Section 6 - Défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction..... 23
Section 7 - Délégué à la protection des données..... 24
Titre 3 - Stage et formation 25
Chapitre 1. Organisation générale du stage..... 25
Chapitre 2. Maître de stage..... 26
Chapitre 3. Contrat de stage 27
Chapitre 4. Devoirs des stagiaires 29
Chapitre 4bis. Formation professionnelle initiale.....29
Chapitre 5. Directeur du stage et commission du stage..... 32
Chapitre 6. Centres de formation professionnelle et jurys 33
Chapitre 7. Formation continue..... 34
Titre 4 – Exercice de la profession 36
Chapitre 1. Cabinet et cotisation à l'Ordre d'avocats..... 36
Chapitre 2. Plaque professionnelle et papier à en-tête 37
Chapitre 3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication 38
Chapitre 4. Formes d'exercice de la profession 40
Section 1 – Principes 40
Section 2 – Personnes morales 41
Section 3 – Collaboration..... 42
Section 4 – Correspondance organique 43
Chapitre 5. Relations professionnelles organiques avec des personnes qui n'ont pas le titre d'avocat en Belgique..... 44
Section 1 – Définitions..... 44
Section 2 – Commission d'avis..... 44
Section 3 – Coopération 45
Section 4 – Participation au capital 46
Section 5 – Membres de barreaux étrangers..... 48
Section 6 – Publicité..... 51
Section 7 – Dispositions transitoires 52
Chapitre 6. Activités préférentielles..... 52
Chapitre 7. Spécialisation..... 52
Chapitre 8. Fonds de tiers..... 54
Section 1 – Définitions..... 54
Section 2 – Maniement des fonds de clients ou de tiers..... 55
Section 3 - Rapport annuel sur les comptes de qualité.....56
Section 4 - Surveillance des comptes de qualité.....57
Section 5 - Membres de barreaux étrangers établis en Belgique et membres de barreaux belges établis à l'étranger.....57

Section 6 – Saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat 58
Chapitre 9. Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et limitation de l'utilisation d'espèces 59
Chapitre 10. Accès aux informations du registre national des personnes physiques 60
Chapitre 11. L'avocat en entreprise..... 61
Section 1 - L'exercice de l'activité d'avocat en entreprise.....61
Section 2 - L'avocat détaché en entreprise.....62
Titre 5 – Information vers le public et relations avec les clients 63
Chapitre 1. Publicité 63
Chapitre 2. Aide juridique 64
Section 1 – Obligation d'information et secret professionnel..... 65
Section 2 – Compendium de l'aide juridique 65
Chapitre 3. Honoraires 65
Section 1 – Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours..... 65
Section 2 – Modalités de paiement des états d'honoraires et frais 66
Section 3 – Contentieux des honoraires 67
Chapitre 4. Marché public et appel d'offre privé de services juridiques …… 68
Chapitre 5. Conflits d'intérêts..... 68
Titre 6 – Relations avec les confrères ……70
Chapitre 1. Correspondance échangée entre les avocats 70
Chapitre 2. Comportement dans les procédures 70
Section 1 – Procédures autres que pénales 70
Section 2 – Procédures pénales 73
Chapitre 3. Succession d'avocats 73
Chapitre 4. Certification de la conformité des copies de pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué 74
Chapitre 5. Action contre un avocat 74
Chapitre 6. Responsabilité financière de l'avocat à l'égard des confrères 75
Chapitre 7. Différends entre avocats 76
Titre 7 – Relations avec les tiers 76
Chapitre 1. Relations avec un tiers déclarant représenter un client ou une partie 76
Chapitre 2. Relations avec les médias 77
Chapitre 3. Responsabilité financière à l'égard des tiers..... 79
Chapitre 4. Relation de l'avocat avec un tiers susceptible de témoigner……79
Chapitre 5. Mise en demeure ……79
Titre 8 – Dispositions disciplinaires 80
Chapitre 1. Exécution des peines de suspension 80
Chapitre 2. Cellule de coordination 81
Titre 9 – Honorariat 84
Titre 10 - Fin de l'exercice de la profession 84
Annexes 86
I . Recommandation du 9 mai 2005 en matière de médiation 87
II. Convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et contrat-type de stage..... 88
III. Convention conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise sur la confidentialité des correspondances et des pourparlers 96
IV. Nomenclature des spécialisations et activités préférentielles..... 99
V. Recommandation du 12 février 2007 en matière de saisie par un juge d'instruction du matériel informatique d'un avocat, à l'occasion d'une perquisition dans son cabinet ou dans d'autres circonstances 102
VI. Recommandation du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment – abrogée par règlement du 14.10.2019..... 103

VII. Compendium de l'aide juridique – Septembre 2023.....104
VIII. Protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique..... 105
IX. Protocole d'accord entre le Service Public Fédéral Finances et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en cas de représentation de l'État en justice par un fonctionnaire..... 109
X. Charte d'adhésion au processus de droit collaboratif..... 112
XI. Charte en matière de harcèlement du 29 avril 2019.....117

Table des matières (renvoi aux articles)

Titre 1 – Principes fondamentaux et devoirs généraux 1.1 à 1.5

Titre 2 – Compatibilités, incompatibilités et activités spécifiques

Chapitre 1. Compatibilité de la profession avec les emplois et activités rémunérés 2.1 à 2.6

Chapitre 2. Activités spécifiques
- **Section 1 – Mandats de justice** 2.7 à 2.10
- **Section 2 – Médiation** 2.11 à 2.19
- **Section 3 – Défense d'un mineur** 2.20 à 2.25
- **Section 4 – Syndic d'une association de copropriétaires** 2.26 à 2.33
- **Section 5 - Avocat mandataire de sociétés publiques et privées** 2.34 à 2.37
- **Section 6 - Défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction** 2.38 à 2.40
- **Section 7 - Délégué à la protection des données** 2.41 à 2.45

Titre 3 - Stage et formation

Chapitre 1. Organisation générale du stage 3.1 à 3.4

Chapitre 2. Maître de stage 3.5 à 3.7

Chapitre 3. Contrat de stage 3.8 à 3.12

Chapitre 4. Devoirs des stagiaires 3.13

Chapitre 4 bis. Formation professionnelle initiale 3.14 à 3.19

Chapitre 5. Directeur du stage et commission du stage 3.20 à 3.22

Chapitre 6. Centres de formation professionnelle et jurys 3.23 à 3.25

Chapitre 7. Formation continue 3.26 à 3.35

Titre 4 – Exercice de la profession

Chapitre 1. Cabinet et cotisation à l'Ordre d'avocats 4.1 à 4.5

Chapitre 2. Plaque professionnelle et papier à en-tête 4.6 à 4.8

Chapitre 3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication 4.9 à 4.13

Chapitre 4. Formes d'exercice de la profession
- **Section 1 – Principes** 4.14 à 4.18
- **Section 2 – Personnes morales** 4.19 à 4.25
- **Section 3 – Collaboration** 4.26 à 4.29
- **Section 4 – Correspondance organique** 4.30 à 4.37

Chapitre 5. Relations professionnelles organiques avec des personnes qui n'ont pas le titre d'avocat en Belgique

Section 1 – Définitions 4.38
Section 2 – Commission d'avis 4.38 bis à 4.38 quater
Section 3 – Coopération 4.39 à 4.42
Section 4 – Participation au capital 4.43 à 4.49
Section 5 – Membres de barreaux étrangers 4.50 à 4.57
Section 6 – Publicité 4.58
Section 7 – Dispositions transitoires 4.59

Chapitre 6. Activités préférentielles 4.60 à 4.62

Chapitre 7. Spécialisation 4.63 à 4.70 bis

Chapitre 8. Fonds de tiers
Section 1 – Définitions 4.71
Section 2 – Maniement des fonds de clients ou de tiers 4.72 à 4.78
Section 3 – Rapport annuel sur les comptes de qualité 4.78 bis
Section 4 – Surveillance des comptes de qualité 4.79 à 4.81
Section 5 – Membres de barreaux étrangers établis ou Belgique et membres de barreaux belges établis à l'étranger 4.81 bis à 4.81 ter
Section 6 – Saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat 4.82 à 4.84

Chapitre 9. Blanchiment 4.85 à 4.91

Chapitre 10. Accès aux informations du registre national des personnes physiques 4.92 à 4.97

Chapitre 11. L'avocat en entreprise
Section 1 – L'exercice de l'activité d'avocat en entreprise 4.98 à 4.105
Section 2 – L'avocat détaché en entreprise 4.106 à 4.113

Titre 5 – Information vers le public et relations avec les clients

Chapitre 1. Publicité 5.1 à 5.9

Chapitre 2. Aide juridique
Section 1 – Obligation d'information et secret professionnel 5.10 à 5.16
Section 2 – Compendium de l'aide juridique 5.17

Chapitre 3. Honoraires
Section 1 – Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours 5.18 à 5.22
Section 2 – Modalités de paiement des états d'honoraires et frais 5.23 à 5.26
Section 3 – Contentieux des honoraires 5.27 à 5.35

Chapitre 4. Marché public et appel d'offre privé de services juridiques 5.36 à 5.39

Chapitre 5. Conflits d'intérêts 5.40 à 5.48

Titre 6 – Relations avec les confrères

Chapitre 1. Correspondance échangée entre les avocats 6.1 à 6.5

Chapitre 2. Comportement dans les procédures
Section 1 – Procédures autres que pénales 6.6 à 6.22

Section 2 – Procédures pénales 6.23 à 6.27

Chapitre 3. Succession d'avocats 6.28 à 6.32

Chapitre 4. Certification de la conformité des copies de pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué 6.33 à 6.34

Chapitre 5. Action contre un avocat 6.35 à 6.43

Chapitre 6. Responsabilité financière de l'avocat à l'égard des confrères 6.44 à 6.45

Chapitre 7. Différends entre avocats 6.46 à 6.48

Titre 7 – Relations avec les tiers

Chapitre 1. Relations avec un tiers déclarant représenter un client ou une partie 7.1 à 7.3

Chapitre 2. Relations avec les médias 7.4 à 7.14

Chapitre 3. Responsabilité financière à l'égard des tiers 7.15

Chapitre 4. Relation de l'avocat avec un tiers susceptible de témoigner 7.16 à 7.18

Chapitre 5. Mise en demeure 7.19

Titre 8 – Dispositions disciplinaires

Chapitre 1. Exécution des peines de suspension 8.1 à 8.7
Chapitre 2. Cellule de coordination 8.8 à 8.15

Titre 9 – Honorariat 9.1 à 9.8

Titre 10 - Fin de l'exercice de la profession 10.1 à 10.2

Code de déontologie

Titre 1 – Principes fondamentaux et devoirs généraux

Article 1.1 (M.B. 17.01.2013)
Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client.

Article 1.2 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat est tenu des devoirs suivants :
(a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ;
(b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ;
(c) la prévention des conflits d'intérêts ;
(d) **(mod. par règl. du 12.02.2024 – M.B. 04.03.2024 – E.E.V. 04.03.2024)** la dignité, la probité, l'égalité, la non-discrimination et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;
(e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;
(f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
(g) le respect de la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ;
(h) la contribution à une bonne administration de la justice ;
(i) le respect de l'honneur de la profession ;
(j) le respect des règles et autorités professionnelles.
(ajouté par règl. du 22.06.2015 – M.B. 30.07.2015 – E.E.V. 01.11.2015)
Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le bâtonnier, l'avocat n'assume pas lui-même, devant une juridiction, la défense de ses propres intérêts.
(ajouté par règl. du 23.04.2018 – M.B. 04.05.2018 – E.E.V. 01.05.2018)
L'avocat est tenu d'aviser son bâtonnier dès que sa structure d'exercice au sens du présent code ou lui-même est impliqué(e) dans une procédure d'insolvabilité, ou l'initie. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
La même information doit être donnée dès la convocation devant la chambre des entreprises en difficulté ou dès la désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire au sens des articles 30 et 31 du livre XX du code de droit économique.
L'avocat tient le bâtonnier informé de l'évolution de la procédure.

Article 1.3 (M.B. 17.01.2013)
Dans l'exercice de sa mission, l'avocat veille à ce que les principes fondamentaux de sa profession tels qu'ils découlent des devoirs énoncés à l'article 1.2 ne soient pas mis en péril par ses clients, les tribunaux ou des tiers.

Article 1.4 (mod. par règl. du 13.06.2016 – M.B. 27.07.2016 – E.E.V. 01.11.2016)
Devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique.

Article 1.5 (inséré par règl. du 13.06.2016 – M.B. 27.07.2016 – E.E.V. 01.11.2016)
Toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et aux obligations découlant du présent code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Titre 2 – Compatibilités, incompatibilités et activités spécifiques

Chapitre 1. Compatibilité de la profession avec les emplois et activités rémunérés

Article 2.1 (M.B. 17.01.2013)
Chaque Ordre d'avocats subordonne l'exercice d'un emploi ou d'une activité rémunérés, publics ou privés, qui ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau, à une autorisation préalable ou à une simple information.
Aucune autorisation ou information n'emporte renonciation à prononcer, selon la procédure prévue en matière disciplinaire, l'omission de l'avocat dont l'indépendance a été atteinte, ou qui a compromis la dignité du barreau.
Il appartient au conseil de l'Ordre d'apprécier si l'activité considérée met en péril concrètement l'indépendance de l'avocat ou la dignité du barreau.

Article 2.2 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui exerce une autre activité professionnelle organise son cabinet de telle manière qu'il reste en mesure d'assurer la défense des intérêts de ses clients.
L'avocat stagiaire qui exerce une autre activité professionnelle réserve la priorité aux obligations du stage, parmi lesquelles la fréquentation du cabinet du patron et la formation professionnelle.

Article 2.3 (M.B. 17.01.2013)
La profession d'avocat est incompatible avec les professions de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu'avec toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.

Article 2.4 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui exerce une autre activité dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, ne peut intervenir pour son employeur ou contre celui-ci. Cette interdiction s'étend aux avocats avec lesquels il exerce en commun la profession et à ses stagiaires.

Article 2.5 (M.B. 17.01.2013)
Par dérogation à l'article précédent, l'avocat qui exerce une activité d'enseignement est autorisé à intervenir pour l'établissement dans lequel il enseigne, sauf si son indépendance risque d'être mise en péril.

Article 2.6 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne fait pas usage, dans le cadre de ses autres activités professionnelles, de son titre d'avocat.

Chapitre 2. Activités spécifiques

Section 1 – Mandats de justice

Article 2.7 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat investi d'un mandat de justice (curateur de faillite, mandataire de justice dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises, curateur à succession vacante, etc.) reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec le mandat dont il est chargé.

Article 2.8 (M.B. 17.01.2013)
Il est interdit à l'avocat d'exercer un mandat de justice lorsque, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il peut être confronté à un conflit d'intérêts, notamment s'il a exercé un mandat judiciaire ou conventionnel auparavant.

Article 2.9 (mod. par règl. du 18.02.2019 - M.B. 07.03.2019 – E.E.V. 01.07.2019)
§ 1. Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat de liquidateur judiciaire, de curateur ou découlant de son inscription en qualité de praticien de l'insolvabilité, lorsqu'il est le conseil de la personne concernée ou d'une partie qui a joué un rôle déterminant dans l'ouverture de la procédure.

Il en va de même pour l'avocat qui en a été le conseil, à moins qu'il n'ait été consulté à propos d'un sujet totalement étranger à la procédure.

§ 2. Sauf autorisation du bâtonnier, il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat visé au paragraphe 1er concernant un avocat failli ou sa société d'exercice professionnel, lorsqu'à l'ouverture de la procédure, il est le conseil d'une partie ayant des intérêts opposés à ceux d'une partie dont l'avocat concerné ou l'un des associés de la société concernée, est ou a été lui-même le conseil.

Article 2.10 (mod. par règl. du 18.02.2019 - M.B. 07.03.2019 – E.E.V. 01.07.2019)
L'avocat qui exerce un mandat de curateur ou de co-curateur d'un avocat failli, ne peut accomplir aucune mission que les clients de celui-ci lui ont confiée.

Sauf autorisation du bâtonnier, il ne peut en outre être le conseil d'un client de l'avocat failli, si ce n'est après l'achèvement de son mandat lié à la faillite et pour des sujets totalement étrangers à ceux dont avait été saisi cet avocat, ni accepter un mandat judiciaire ou privé auparavant conféré à celui-ci.

Section 2 –Médiation

Article 2.11 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice d'autres modes alternatifs de règlement des conflits, la médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur.
Le médiateur aide les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins et les intérêts de chacun des intervenants.

Article 2.12 (M.B. 17.01.2013)
Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

Article 2.13 (M.B. 17.01.2013)
Si le médiateur est désigné par voie judiciaire ou à l'intervention des conseils des parties, il informe dans les meilleurs délais le greffe ou les conseils de l'acceptation ou du refus de sa mission.
Si le médiateur est consulté directement par les parties, il s'enquiert de l'intervention éventuelle de conseils et veille, le cas échéant, à avertir ceux-ci de sa mission.
Dès le début de son intervention, le médiateur informe les parties et, le cas échéant, leurs conseils, des règles applicables en matière de médiation, du rôle qu'y jouent les conseils juridiques et techniques et du coût de la médiation ; il s'assure de leur bonne compréhension du processus de médiation ; il acte le consentement écrit des parties à la médiation.
Ce consentement à la médiation est signé par les parties et le médiateur.
Il contient l'engagement des parties à respecter les règles applicables en matière de médiation et insiste particulièrement sur celle de la confidentialité.
Le médiateur invite les parties à soumettre ce texte à leurs conseils.

Article 2.14 (M.B. 17.01.2013)
Le médiateur veille, à tout moment, à adopter une attitude indépendante et impartiale.

Il s’interdit d’accepter une mission de médiation s’il n’est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de garantir qu’il pourra se conduire de manière indépendante et impartiale à l’égard des parties ou des personnes qui, de près ou de loin, sont concernées par cette médiation ou par le différend en cause.
Ainsi, il ne peut intervenir comme médiateur dans des différends dans lesquels il est intervenu ou intervient, en quelque qualité que ce soit, pour l’une des parties, les deux parties ou des personnes qui leur sont proches.
De même, sauf accord éclairé et exprès des parties, le médiateur s’abstient d’intervenir s’il connaît l’une des parties ou les deux parties. En tout état de cause, il s’abstient d’intervenir s'il a pu, préalablement à la médiation, obtenir des informations de nature confidentielle en rapport avec le différend ou la vie privée des parties.
Lorsque le médiateur exerce la profession d’avocat ou de médiateur en commun avec d’autres personnes, sous quelque forme que ce soit, les causes de conflits d’intérêts s’étendent à ces autres personnes.
Le médiateur qui, en cours de médiation, estime ne plus être en mesure de garantir son indépendance et son impartialité, en informe les parties et met fin à sa mission, sans pouvoir toutefois en indiquer les raisons.
Le médiateur ne peut ensuite devenir le conseil d’une des parties dans le cadre du différend dont il a eu à connaître.
Il ne peut le devenir, dans un autre dossier, avant l’expiration d’un délai de deux ans prenant cours à la fin de la médiation.

Article 2.15 (M.B. 17.01.2013)
Le médiateur est tenu au secret professionnel. Il préserve la confidentialité des dossiers de ses clients et s’assure que son personnel et ses collaborateurs en font de même.
Il veille à toujours recueillir l’accord d’une partie pour transmettre à l’autre partie, sous le couvert de la confidentialité, des documents ou informations qui lui auront été remis.
En cas d’apartés, le médiateur informe toutes les parties du caractère confidentiel et non contradictoire des informations qui lui seront transmises à cette occasion et il recueille préalablement leur accord sur ce processus.
Il s’abstient, sauf accord des parties, de parler à quiconque du processus de médiation qui lui a été confié et du contenu des discussions menées dans le cadre de celui-ci.
Les informations verbales ou écrites qu’il est autorisé par les parties à communiquer aux conseils, le sont sous le couvert de la confidentialité.
Le médiateur veille, dans le cadre de ces communications, à préserver son indépendance et son impartialité.

Article 2.16 (M.B. 17.01.2013)
Le médiateur s'assure que les parties sont en mesure d'entreprendre la médiation.
Le cas échéant, il suggère aux parties de requérir les services professionnels appropriés.
Le médiateur s’abstient, en principe, de donner des avis personnels sur les droits et obligations respectifs des parties et sur les mérites des accords proposés ou des propositions d’entente qui sont formulées.
Il informe les parties de la possibilité et de l’intérêt d'obtenir des conseils juridiques indépendants.
Il encourage les parties à prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et suffisants et après avoir obtenu les conseils pertinents.

Article 2.17 (M.B. 17.01.2013)
Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des options envisagées.
Le médiateur veille à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations.
Il ne doit permettre aucune intimidation ou manipulation de la part des intervenants, des parties ou de l'une d'elles.
Dans un souci de sécurité juridique, il veille à ce que les décisions prises par les parties soient compatibles avec la législation en vigueur et conformes à l’ordre public.

Article 2.18 (M.B. 17.01.2013)
A l'issue de la médiation, le médiateur acte ou fait acter les accords intervenus dans un procès-verbal d'entente.
Ce procès-verbal est soumis, avant signature, aux conseils.
Le médiateur informe les parties des conséquences de la signature de ce document, qui, sauf dispositions contraires, confère celui-ci un caractère officiel.
L'obligation de secret, quant au contenu des négociations qui ont précédé la conclusion de l'entente, ne peut être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur, pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus.

Article 2.19 (M.B. 17.01.2013)
Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre fin à la médiation si :
- les parties ou l'une d'elles le sollicitent ;
- les conditions imposées à l'exercice de sa mission ne sont plus remplies ;
- la médiation est utilisée à des fins inappropriées, notamment dilatoires ;
- le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus de médiation ;
- la médiation n'est plus utile ;
- les parties ou l'une d'elles ne sont plus en mesure de participer sérieusement à la médiation ou ne montrent aucun intérêt à le faire.

Le médiateur en informe immédiatement les parties ainsi que le tribunal s'il a fait l'objet d'une désignation judiciaire.
Compte tenu de son devoir de réserve, il ne mentionne à aucun moment les raisons qui ont conduit à la suspension ou à l'interruption de la médiation.

Section 3 – Défense d'un mineur

Article 2.20 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.
Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.
L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.21 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.
L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.
Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.
Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.22 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.
Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit.
Pour le mineur déféré pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.23 (M.B. 17.01.2013)
Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.
Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458*bis* du code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

Article 2.24 (Règl. du 14.11.2016 – M.B. 12.01.2017 – E.E.V. 01.05.2017 – mod. par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020)
§ 1. En conformité avec les règles du code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue une section « jeunesse » dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.
La section « jeunesse » a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinales, de :
1° veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques ;
2° diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil ;
3° contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vade-mecum commun à tous barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs.
4° (**inséré par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020)** mettre en place des permanences « jeunesse » Salduz répondant aux conditions prévues à l'article 2.24 bis pour garantir l'assistance des mineurs lors de leurs auditions en privilégiant l'ordre d'assistance suivant :
   a) assistance par l'avocat choisi librement par le mineur conformément aux articles 2.21 et 2.22 al. 3 ;
   b) assistance par l'avocat qui intervient déjà pour le mineur ;
   c) assistance par un avocat spécialisé en droit de la jeunesse, c'est-à-dire inscrit dans la section spécifique et en ordre de formation permanente dans la matière ;
   d) assistance par un avocat répondant aux conditions visées par les articles 2.38 et 2.39 du présent code.
§ 2. La section « jeunesse » est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (mod. par régl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017).
Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.
Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
§ 3. (**mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)**
Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section « jeunesse », l'avocat :
- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit de la jeunesse » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code ;
- ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale en matière de droit de la jeunesse ;
- ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission ;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier.

§ 4. **(mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 08.11.2022)**
L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent code, d'au moins 18 points (avec un minimum de 3 points par an) de formation en droit de la jeunesse dont la moitié peut être une formation non juridique mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section " jeunesse ".
Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section « jeunesse ».
Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.
§ 5. Le conseil de l'Ordre peut suspendre, le cas échéant sous conditions, ou omettre l'avocat de la section « jeunesse » en cas de manquement de celui–ci aux règles propres à ladite section. Le conseil de l'Ordre entend au préalable l'avocat concerné.

Article 2.24 bis (inséré par règl. du 18.05.2020 – M.B. 16.06.2020 – E.E.V. 01.10.2020)
L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2bis, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive pour assister un mineur doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres et répondre aux conditions prévues à l'article 2.24 §§ 3 et 4.
L'avocat inscrit à cette permanence dans le cadre des missions Salduz IV (mineur privé de liberté) et III (mineur convoqué) :
1. n'accepte, hormis les sollicitations formulées directement par son client, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse Balies et les demandes émanant du système mis en place par son Ordre ;
2. durant le temps de sa permanence Salduz IV, veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l'assistance effective des mineurs ;
3. n'a, avec les services de police, le parquet ou le juge d'instruction, que les communications téléphoniques tendant à l'organisation de l'assistance effective à l'interrogatoire (lieu de l'interrogatoire, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés au mineur privé de liberté et prévention des conflits d'intérêts) ;
4.réalise la concertation confidentielle sur le lieu de l'audition lorsqu'il assiste le mineur privé de liberté ;
5. réalise la concertation confidentielle de préférence à son cabinet lorsque le mineur est convoqué, et à défaut sur le lieu de l'audition en veillant à disposer d'un temps suffisant afin d'avoir une concertation utile ;
6. assiste le mineur privé de liberté ou convoqué lors de sa première audition et lors de toutes les auditions ultérieures ;
7. s'assure, lors de son contact avec le mineur, de sa bonne compréhension de ses droits et, le cas échéant, les lui explique dans un langage compréhensible en fonction de son âge.

Article 2.25 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section jeunesse, sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.

Section 4 – Syndic d'une association de copropriétaires

Article 2.26 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui exerce la fonction de syndic d'une association de copropriétaires dans le cadre des articles 577-2 et suivants du code civil reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec cette fonction.

Article 2.27 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui désire exercer la fonction de syndic avertit préalablement son bâtonnier et justifie d'une assurance de responsabilité professionnelle spécifique et adéquate.
Pour ses activités professionnelles de syndic, l'avocat reste soumis aux seules autorités disciplinaires du barreau.

Article 2.28 (M.B. 17.01.2013)
Dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise la profession et concilie cette exigence avec les compétences des organes de l'association des copropriétaires.
Si cette indépendance est compromise, l'avocat syndic met fin à son mandat.

Article 2.29 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance spécifique qu'il doit contracter pour ses mandats.
En ce cas, il fait approuver cette disposition, en même temps que les autres modalités contractuelles régissant son intervention, par l'assemblée générale des copropriétaires qui l'a désigné.

Article 2.30 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne peut plaider en justice pour l'association des copropriétaires dont il est le syndic.
Les incompatibilités et interdictions visés s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.
Il veille à désigner ou à faire désigner un conseil pour l'association des copropriétaires.

Article 2.31 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire de l'association des copropriétaires dont il est le syndic.
II ne peut non plus, une fois son mandat de syndic expiré, intervenir pour ou contre l'association ou un ou plusieurs des copropriétaires de celle-ci, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel.
En cas de doute, il n'intervient pas.
Les incompatibilités et interdictions visés s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Article 2.32 (M.B. 17.01.2013)
Les transactions financières dont est chargé l'avocat syndic pour le compte de l'association des copropriétaires sont opérées au moyen de comptes ouverts au nom de cette association.
Ces comptes sont distincts des comptes personnels de l'avocat, ainsi que de tous les comptes de son cabinet, en ce compris les comptes de qualité, au sens de l'article 446 quater du code judiciaire. **(mod. par règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)**
Les comptes gérés par l'avocat syndic pour l'association des copropriétaires peuvent faire l'objet d'un contrôle par son bâtonnier.

Article 2.33 (M.B. 17.01.2013)
Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au mandat de syndic judiciaire ni lorsque l'avocat exerce cette fonction en sa qualité de copropriétaire. Ces fonctions restent régies par les dispositions légales et déontologiques qui leur sont applicables.

Section 5. Avocat mandataire de sociétés publiques et privées (Règl. du 14.01.2013 – M.B. 14.02.2013 – E.E.V. 01.06.2013) (voir note de bas de page pour les dispositions transitoires[1])

Article 2.34. - Acceptation et exercice de mandats (Règl. du 14.01.2013 – M.B. 14.02.2013 – E.E.V. 01.06.2013)

2.34.1. Les avocats agissant en leur nom personnel ou au travers de leur société professionnelle peuvent, dans les conditions énoncées ci-après, accepter et exercer des mandats d'administration, de surveillance ou de liquidation d'une ou plusieurs personnes morales, à but lucratif ou non, pour autant que ces mandats s'avèrent compatibles avec les devoirs de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qu'impose la profession d'avocat.

2.34.2. L'avocat ne peut cependant accepter ni exercer aucun mandat lui conférant tout ou partie de la gestion journalière ou comportant des fonctions exécutives au sein d'une personne morale à but lucratif, à l'exception d'un mandat de liquidation.

Moyennant information préalable au bâtonnier, il est fait exception à cette interdiction pour les mandats:

a) au sein de sociétés constituées par un ou plusieurs avocats pour les besoins de l'exercice de leur activité professionnelle d'avocat ;

b) au sein de sociétés patrimoniales dans lesquelles l'exercice par l'avocat de tels mandats se justifie par la sauvegarde de ses intérêts privés étrangers à son activité professionnelle d'avocat, et pour autant que cet exercice se concilie avec les devoirs de la profession. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

2.34.3. S'agissant de personnes morales à but non lucratif, l'avocat peut, moyennant information préalable à son bâtonnier, accepter et exercer des mandats s'étendant à la gestion journalière et aux fonctions exécutives, pour autant que la personne morale concernée poursuive, tant en droit qu'en fait, des buts exclusivement philanthropiques, humanitaires, sociaux, culturels ou sportifs et qu'elle ne se livre pas, de manière régulière, à des opérations autres que celles liées à la réalisation de son objet désintéressé. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 2.35. - Interventions en qualité d'avocat (Règl. du 14.01.2013 – M.B. 14.02.2013 – E.E.V. 01.06.2013)

2.35.1. L'exercice d'un mandat d'administration ou de surveillance d'une personne morale est incompatible avec l'accomplissement d'une mission consistant à consulter, en qualité d'avocat, ou à comparaître ou plaider pour ladite personne morale, que ce soit en justice ou dans le cadre d'autres modes de règlement des conflits.

2.35.2. L'avocat chargé d'un mandat de liquidation d'une personne morale peut consulter, comparaître et plaider pour cette personne morale, sans préjudice des règles d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts.

Pour l'application du présent article, les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle telle que l'accès commun aux locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à lettres, sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession.

---

[1] Les dispositions de la section 5 sont entrées en vigueur le 1er juin 2013.

L'avocat exerçant un mandat au sein d'une personne morale dont il est par ailleurs le conseil au 1er juin 2013 peut néanmoins poursuivre son intervention en qualité d'avocat dans les seules procédures pendantes à cette date.

S'il exerce un mandat visé aux articles 2.34.2 ou 2.34.3, l'avocat doit informer son bâtonnier dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la section 5.

Article 2.36 - Interdictions (Règl. du 14.01.2013 – M.B. 14.02.2013 – E.E.V. 01.06.2013)
Le bâtonnier interdit à un avocat d'accepter ou d'exercer un mandat visé à l'article 2.34, ou lui enjoint de renoncer à un tel mandat, lorsque celui-ci ne se concilie pas avec les devoirs de la profession d'avocat.

Article 2.37 – Exclusions (Règl. du 14.01.2013 – M.B. 14.02.2013 – E.E.V. 01.06.2013)
Les dispositions de la présence section ne s'appliquent pas aux mandats conférés aux avocats par une autorité de justice.

Section 6. Défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 2.38 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017 - Mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2bis, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres.
La présente section ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant uniquement d'être appelés par leurs clients.
Elle ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant d'être appelés pour assister des mineurs et qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2.24 du présent code.
Toutefois si aucun avocat répondant aux conditions visées à l'article 2.24 du présent code n'est disponible, un avocat répondant aux conditions de la présente section peut assister un mineur.
Sans préjudice d'un règlement plus strict de son barreau, peut s'inscrire sur le site informatique de la permanence, l'avocat :

- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code ;
- ou qui a réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle CAPA en matière de pratique de la procédure pénale ;
- ou qui a suivi la formation spécifique à la matière de l'assistance aux auditions organisée au moins une fois par an sous l'égide du responsable des désignations en droit pénal de chaque bureau d'aide juridique, le cas échéant en collaboration avec d'autres bureaux d'aide juridique ;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier ;
- sauf s'il s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal » ou s'il produit l'attestation de son bâtonnier visée au tiret précédent, l'avocat ne s'inscrit à la permanence qu'après avoir assisté auprès d'un confrère à deux auditions par la police et une audition par un juge d'instruction.

Article 2.39 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 08.11.2022)
L'avocat qui entend demeurer inscrit à la permanence visée à l'article 2.38 justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent Code, d'au moins 18 points (avec un minimum de 3 points par an) de formation en droit pénal.
Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section « pénale » ou, à défaut, au président du bureau d'aide juridique.
Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

Article 2.40 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'avocat inscrit à la permanence visée à l'article 2.38 :

1. n’accepte, hormis les sollicitations formulées directement par ses clients, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l’Ordre des barreaux francophones et germanophone et l’Ordre van de Vlaamse Balies ou, subsidiairement, par son Ordre ;
2. veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l’assistance effective des personnes privées de liberté durant le temps de sa permanence, que ce soit lors des auditions par la police, le procureur du Roi ou un juge d’instruction ou encore à l’occasion d’une demande d’assistance téléphonique ;
3. n’a, hors les cas de renonciation à l’assistance annoncée, de contact téléphonique avec la personne privée de liberté que
   - lors des concertations confidentielles prévues par l’article 2bis, § 2 alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsqu’un avocat ne peut se déplacer dans le délai prévu ou en cas de force majeure ;
   - lorsque l’avocat, après s’être concerté avec son client et l’avoir dument informé des conséquences de ce choix, demande, dans le strict respect des droits de la défense de celui-ci, que la concertation confidentielle intervienne par téléphone. La règle veut que la concertation confidentielle se déroule sur le lieu de l’audition. La concertation confidentielle téléphonique doit rester l’exception. Cette exception concerne uniquement la concertation confidentielle et ne dispense en aucun cas l’avocat d’assister effectivement le demandeur sur le lieu de prestation ;
4. n’a avec les services de police, le parquet ou le juge d’instruction que les communications téléphoniques tendant à l’organisation de l’assistance effective à l’interrogatoire (lieu de l’interrogatoire, heure d’arrivée, durée probable, nature des faits reprochés à la personne privée de liberté et prévention des conflits d’intérêts) ;
5. se rend, quelle que soit la nature de l’affaire, sur le lieu où une prestation non téléphonique est requise, hormis la possibilité pour l’avocat de demander exceptionnellement, après s’être concerté avec son client, à ce que la concertation confidentielle intervienne par téléphone.

Section 7 – Délégué à la protection des données (Règl. du 18.03.2019 – M.B. 05.04.2019 – E.E.V. 01.08.2019)

Article 2.41 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'avocat qui exerce l’activité de délégué à la protection des données au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec l’activité dont il est chargé.

Article 2.42 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'avocat qui souhaite exercer l’activité de délégué à la protection des données en informe préalablement son bâtonnier sans préjudice de la possibilité, pour chaque Ordre, de subordonner cet exercice à une autorisation préalable.
Il est autorisé à exercer cette activité si son indépendance est garantie et en évitant toute confusion avec son activité d’avocat.
Dans le cadre de ses activités professionnelles de délégué à la protection des données, l'avocat reste soumis aux autorités disciplinaires du barreau.

Article 2.43 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Dans l'exercice de son activité de délégué à la protection des données, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise sa profession.
Si cette indépendance est compromise, l'avocat met un terme à son activité de délégué à la protection des données, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès du responsable de traitement.

Article 2.44 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'avocat qui exerce une activité de délégué à la protection des données ne peut intervenir comme conseil de toute personne ou organisme pour lequel il exerce l'activité de délégué à la protection des données dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou d'une forme alternative de résolution des litiges mettant en cause cette personne ou organisme pour des questions relatives à la protection des données personnelles.
Les incompatibilités et interdictions visées s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Article 2.45 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 03.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire du responsable de traitement dont il est le délégué à la protection des données.
Il ne peut non plus, une fois son mandat expiré, intervenir pour ou contre le responsable du traitement, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel. En cas de doute, il n'intervient pas.
Les incompatibilités et interdictions visées s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Titre 3 – Stage et formation

Chapitre 1. Organisation générale du stage

Article 3.1 (M.B. 17.01.2013)
A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat-stagiaire dépose au secrétariat de l'Ordre :

1° son diplôme portant mention de la date de sa prestation de serment ;
2° un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions du présent code ;
3° une déclaration certifiant qu'il n'a jamais rien accompli qui puisse être considéré comme incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession ; il signale les poursuites ou les condamnations pénales ou disciplinaires dont il aurait fait l'objet en Belgique ou à l'étranger, même en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de suspension du prononcé du jugement ; il déclare s'il a antérieurement demandé son inscription à un autre barreau belge ou étranger, et le cas échéant, si cette inscription lui a été refusée ; il indique les professions qu'il aurait exercées ainsi que celles qu'il exercerait encore avant de formuler sa demande.

Article 3.2 (M.B. 17.01.2013)
Le stage a une durée de trois ans.
Il peut être suspendu ou interrompu dans les circonstances prévues à l'article 3.3.
La période de stage accomplie à l'étranger dans un cabinet d'avocats, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, peut être prise en compte dans la durée du stage, aux trois conditions suivantes :

- le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et avoir, au cours de celle-ci, satisfait aux obligations s'imposant à lui ;
- le stagiaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier ;
- le stagiaire doit avoir fourni au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée. Ce rapport doit être approuvé par son (ses) maître(s) de stage, par le juriste d'entreprise auprès duquel il a accompli son stage ou par le magistrat auprès duquel il a été référendaire.

Il est redevable de la cotisation à l'Ordre pendant toute la durée du stage accompli à l'étranger, dans une entreprise ou auprès d'une juridiction internationale.
Le stagiaire reste soumis à la discipline de son barreau d'origine, sans préjudice du respect de toute autre déontologie spécifique.
La durée de la période de stage au sein du barreau étranger ou de la juridiction internationale ne peut excéder un an ; dans l'entreprise, elle ne peut excéder un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Le stage en entreprise doit être accompli dans le respect des dispositions de la convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et annexée au présent code.

Article 3.3 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dispenser le stagiaire d'accomplir les obligations du stage pour une durée qui, en principe, n'excède pas un an, lorsqu'il poursuit des études ou un stage destinés à compléter sa formation, ou pour raison exceptionnelle.
Pendant la période de suspension, le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il peut exercer la profession et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.
Cette période de suspension des obligations est prise en compte pour le calcul de la durée du stage.
§ 2. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dans des circonstances laissées à son appréciation, et notamment en vue de l'exercice par le stagiaire de fonctions au sein de cabinets ministériels, accorder une suspension de stage qui, sauf autorisation spéciale du bâtonnier, n'excède pas un an.
Le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il n'exerce aucune activité professionnelle et ne jouit d'aucun droit ni avantage, ni d'aucune prérogative reconnue à l'avocat.
Il reste soumis à la discipline de l'Ordre et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.
Cette période de suspension du stage n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage.
§ 3. Le stage peut être interrompu à la demande du stagiaire et par décision du conseil de l'Ordre.
Le stagiaire, dont le stage est interrompu, est omis de la liste des stagiaires.
S'il entend, au terme de l'interruption, reprendre l'exercice de la profession, il doit accomplir à nouveau l'ensemble des obligations du stage, sauf dérogation accordée par le conseil de l'Ordre dans des cas exceptionnels.
En tout état de cause, le stagiaire conserve le bénéfice du certificat d'aptitude à la profession d'avocat qu'il a obtenu moins de trois ans avant la fin de l'interruption de son stage.

Article 3.4 (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
A la fin du stage, l'avocat demande au conseil de l'Ordre son inscription au tableau.
Le maître de stage remet au bâtonnier un rapport sur la manière dont le stagiaire a rempli ses obligations.
Si le stagiaire a changé de maître de stage en cours de stage, les maîtres de stage successifs font rapport.
Le stagiaire joint à sa demande d'inscription le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 3.16 ainsi que, s'il y a lieu, le certificat de formation visé à l'article 3.14bis, § 2.
Chaque Ordre d'avocats peut imposer, en outre, le dépôt de tout autre rapport.
Le stagiaire ayant suspendu son stage ou ses obligations de stage dépose également un rapport sur les activités qu'il a exercées durant cette période.

Chapitre 2. Maître de stage

Article 3.5 (M.B. 17.01.2013)
La solidarité professionnelle implique qu'un avocat expérimenté assume la fonction de maître de stage.
Sauf autorisation des bâtonniers concernés, le maître de stage appartient au même Ordre que le stagiaire.
L'avocat stagiaire peut toutefois effectuer son stage sous la maîtrise d'un avocat à la Cour de cassation.
Dans tous les cas où les maîtres de stage n'appartiennent pas au même Ordre que leurs stagiaires, le règlement de l'Ordre d'avocats auquel appartient l'avocat stagiaire est applicable.
Sans préjudice de l'application de l'article 3.6, peut être maître de stage tout avocat en règle de cotisation à l'Ordre, inscrit au tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, depuis cinq années au moins, et qui n'a pas subi une peine de suspension dans les cinq années précédentes.
Etre maître de stage requiert en outre, de la part de celui qui entend en assumer la fonction et la responsabilité, des qualités de probité, d'honorabilité, de disponibilité et d'aptitude à la formation.

Article 3.6 (M.B. 17.01.2013)
Chaque Ordre d'avocats peut organiser en son sein une procédure d'agrément des maîtres de stage ou accorder d'office cet agrément aux avocats remplissant les conditions fixées par l'article 3.5.
Le conseil de l'Ordre peut refuser ou retirer cet agrément s'il estime que l'avocat n'est pas ou n'est plus en mesure d'assumer ses obligations de maître de stage.
Le bâtonnier avise dans ce cas le stagiaire de la décision du conseil de l'Ordre.
Les décisions en matière de refus ou de retrait d'agrément seront traitées selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 3.7 (M.B. 17.01.2013)
Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive, à la formation du stagiaire ; il en prend l'engagement préalable et conclut avec le stagiaire un contrat écrit, conformément à l'article 3.8.
Le maître de stage forme son stagiaire à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.
Il confie au stagiaire des tâches diversifiées telles que les recherches, la rédaction du courrier, des conclusions, la réception des clients, les démarches au palais de justice, la consultation, la plaidoirie, l'établissement des états d'honoraires et de frais, la gestion des dossiers, etc.
Il fait participer le stagiaire à ses activités professionnelles et favorise son insertion au sein du barreau et du monde judiciaire.
Il fait périodiquement, avec le stagiaire, le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant tous les conseils requis par les circonstances.
Il avise le stagiaire dès que possible s'il ne lui reconnaît pas les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.
Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement des obligations du stage ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle privée.
Chaque Ordre d'avocats peut imposer le dépôt par le maître de stage et le stagiaire d'un rapport annuel sur la manière dont le stage est accompli.

Chapitre 3. Contrat de stage

Article 3.8 (M.B. 17.01.2013)
Le maître de stage et le candidat - stagiaire concluent, dans le respect de l'indépendance des parties, une convention couvrant la période du stage, dont les modalités sont librement négociées entre eux.
Toute clause ou convention entre parties prévoyant des conditions plus défavorables au stagiaire que celles prévues dans les contrats de stage types proposés par les Ordres d'avocats et dans le présent code est interdite.
Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, et après avis du directeur du stage ou du président de la commission du stage, le bâtonnier peut autoriser les parties à déroger aux dispositions obligatoires du contrat de stage.
Cette convention est déposée au secrétariat de l'Ordre, préalablement à la demande d'inscription du candidat - stagiaire, et est soumise au visa du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui vérifie sa conformité aux dispositions du présent code.

Article 3.9 (M.B. 17.01.2013)
Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois au moins, notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de 15 jours notifié par écrit.
La rupture des relations est portée à la connaissance du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui pourront s'enquérir des raisons de celle-ci.
Pendant le préavis, toutes les dispositions du contrat restent en vigueur.
Les parties peuvent, de commun accord, déroger au délai de préavis, après notification de la rupture du contrat.

Le stagiaire, désireux de changer de maître de stage, doit s'en ouvrir à celui-ci et l'avocat pressenti pour lui succéder s'en entretient avec l'actuel maître de stage.
En cas de circonstances exceptionnelles, le bâtonnier peut autoriser une partie à déroger au présent article et fixer d'autres modalités de rupture.

Article 3.10 (M.B. 17.01.2013)
Le stagiaire et le maître de stage peuvent convenir que la charge du stage est partagée avec un autre avocat remplissant également les conditions pour être maître de stage. Ils assument alors conjointement les obligations du maître de stage.
Le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses maîtres de stage.
En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du présent code.
La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés par l'article 3.12.

Article 3.11 (M.B. 17.01.2013)
Si le contrat de stage prévoit l'installation, par le stagiaire, de son cabinet dans les locaux affectés par le maître de stage à l'exercice de son activité, le stagiaire dispose d'un bureau compatible avec les nécessités et la dignité de la profession.
Les modalités de la mise à disposition d'un bureau et/ou du secrétariat ou tout autre avantage en nature sont définies individuellement dans le contrat de stage d'une manière déterminée ou déterminable. Si le stagiaire ne reçoit que la rémunération minimale, aucune intervention financière ne peut être demandée par le maître de stage pour les avantages en nature. Si la rémunération dépasse le minimum, une intervention financière peut être demandée à partir de la deuxième année de stage, mais cette intervention ne peut avoir pour effet de ramener la rémunération nette en dessous du forfait minimum.
Si un service de dactylographie est fourni au stagiaire pour ses dossiers personnels, le prix coûtant de ce service peut lui être porté en compte à partir de la deuxième année.

Article 3.12 (Règl. du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.01.2013)
Les parties fixent librement les modalités de détermination des honoraires qui seront payés au stagiaire, en contrepartie des prestations effectuées.
Les Ordres d'avocats fixent une rémunération minimale, payable dès le premier mois de stage et indexable le 1er janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du 1er janvier 2006. Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 750 € par mois durant la première année de stage ;
- 1.000 € par mois durant la deuxième année de stage ;
- 1.250 € par mois durant la troisième année de stage[2].

[2] Montants indexés au 01.01.2023 :
Première année de stage : 1.133,74 €
Deuxième année de stage : 1.511,16 €
Troisième année de stage : 1.888,96 €

Certains contrats prévoient une rémunération horaire qui, au terme du mois, ne peut être inférieure aux montants repris ci-dessus. Dans ce cas, les montants sont les suivants :
Première année de stage : 15,11 €
Deuxième année de stage : 20,14 €
Troisième année de stage : 25,18 €

Chapitre 4. Devoirs des stagiaires

Article 3.13 (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
Le stagiaire consacre au moins 75 heures par mois à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires, sans préjudice du droit de refuser une cause qui ne lui paraît pas juste.
Il assiste régulièrement aux audiences des cours et tribunaux.
Il participe aux permanences d'aide juridique.
Il suit les cours et présente les épreuves prescrites par les dispositions du présent code relatives à la formation professionnelle initiale et participe aux conférences organisées par l'Ordre d'avocats dont il relève.
Il participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les Ordres pouvant prévoir la possibilité pour le stagiaire de le remplacer par la présentation orale d'une consultation juridique sur un sujet imposé par le directeur du stage, dans une matière relevant de celles qu'il pratique habituellement. Les Ordres en fixent les conditions et modalités. Ils peuvent en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard.

Chapitre 4bis : Formation professionnelle initiale (ajouté par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019) (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023[3])

Article 3.14 (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
§ 1. Pour être inscrit au tableau d'un Ordre d'avocats, le stagiaire doit suivre des cours de formation professionnelle et réussir l'épreuve de contrôle organisée par le présent code.
Sous réserve de la régularité de son contrat de stage et des places disponibles, il est tenu de suivre le cycle de cours débutant à la date la plus rapprochée à compter de sa prestation du serment et de présenter les examens lors de la première session qui suit l'achèvement de ce cycle.
§ 2. **(mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)**
Les cours et, sauf disposition particulière, l'épreuve, portent sur un programme de 84 heures comportant les matières suivantes :

1. la déontologie (16 heures),
2. la pratique de la procédure civile (16 heures),
3. la pratique de la procédure pénale, en ce compris la défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (16 heures),
4. la pratique de la procédure administrative (8 heures),
5. l'aide juridique (8 heures),
6. la gestion du cabinet et compliance comprenant :
    - l'organisation du cabinet, en ce compris les obligations sociales et fiscales (4 heures),
    - les obligations en matière de prévention du blanchiment (4 heures),
    - les outils informatiques mis à la disposition des avocats (2 heures),
    - le Règlement général sur la protection des données (2 heures),
7. les formes alternatives de résolution des litiges (8 heures).

§ 3. **(abrogé par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)**

Article 3.14 bis (ajouté par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019) (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
§ 1. Le stagiaire ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat conformément à l'article 3.16, doit durant ses deuxième et troisième années de stage, suivre des cours pratiques de formation professionnelle portant sur :

[3] Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge. Il s'applique aux stagiaires qui entameront leur programme de formation professionnelle initiale à partir du 1er septembre 2023.

1° la déontologie (12 heures minimum),
2° le droit européen, en ce compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (12 heures minimum),
3° à raison d'un minimum de 24 heures, une ou plusieurs matières choisies parmi les options suivantes, non exhaustives :
- le droit de la jeunesse (8 heures minimum),
- l'administration provisoire des biens et des personnes (8 heures minimum),
- le droit des étrangers (8 heures minimum),
- le droit pénal approfondi, en ce compris la mise à exécution des peines et le tribunal d'application des peines (8 heures minimum),
- le droit de l'insolvabilité (personnes physiques et personnes morales) (8 heures minimum),
- le droit des saisies et des voies d'exécution (8 heures minimum),
- le droit familial (8 heures minimum),
- la lecture des bilans et des comptes annuels (8 heures minimum),
- le droit de la responsabilité et de la réparation du dommage corporel, en ce compris le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence (16 heures minimum),
- le droit du travail et de la sécurité sociale (16 heures minimum).

Il doit également participer, à raison de quatre jours minimum, à un ou plusieurs séminaires consacrés, notamment, à la communication écrite, la communication verbale, la communication vis-à-vis des médias, la plaidoirie, la tenue de réunions, la négociation, le droit collaboratif, la médiation, l'avocat en médiation, etc.
Certaines formations spécifiques organisées par les centres de formation professionnelle et permettant au stagiaire de suivre le travail d'un membre d'une autre profession, peuvent être assimilées par ces centres, dans les conditions qu'ils déterminent, à un ou plusieurs des séminaires visés à l'alinéa précédent.
§ 2. La participation aux cours et séminaires visés au § 1 est obligatoire et constitue une obligation du stage. Elle donne lieu à la délivrance, lorsque le programme a été intégralement suivi, d'un certificat de formation.
Chaque centre de formation détermine le modèle du certificat visé à l'alinéa 1er ainsi que la manière dont le stagiaire justifie de sa participation aux cours et séminaires. Les Ordres peuvent en outre décider de la sanctionner par un examen, obligatoire ou facultatif, notamment lorsque le cours conditionne l'inscription à une section du bureau d'aide juridique ; ils en déterminent alors les conditions et modalités.
§ 3. Le stagiaire suit les cours et séminaires organisés par le centre de formation professionnelle dont est membre l'Ordre d'avocats auquel il est inscrit.
Plusieurs centres peuvent, suivant les modalités qu'ils déterminent, organiser conjointement un ou plusieurs cours ou séminaires.
Moyennant l'accord préalable des directeurs concernés et suivant les conditions qu'ils fixent de commun accord, un stagiaire peut suivre un ou plusieurs cours ou séminaires organisés par un autre centre que celui visé à l'alinéa 1er.

Article 3.15 (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
§ 1. Les cours visés à l'article 3.14, § 2 sont suivis durant la première année de stage, lors des sessions organisées par les centres de formation professionnelle.
L'assistance aux cours est obligatoire.
Sous réserve de l'article 3.17, n'est reçu à présenter l'épreuve que le stagiaire qui a suivi effectivement les trois quarts des heures de cours pendant le cycle qui la précède.
Chaque centre de formation professionnelle détermine la manière dont le stagiaire justifie de sa présence aux cours.

§ 2. Toutefois, pour le stagiaire ayant prêté le serment d'avocat et suivi au minimum 20 heures de cours de formation professionnelle avant le 1er septembre 2019, les cours visés à l'article 3.14, § 3 sont suivis au cours de la première année de stage ou, en cas d'empêchement du stagiaire ou pour des raisons d'organisation du cycle, au plus tard au cours de la deuxième année de stage.
L'assistance aux cours et la participation aux séances de travaux pratiques et à la rédaction des travaux imposés, sont obligatoires.
Une dispense de suivre un cours ou d'en présenter l'examen au motif que celui-ci a été réussi à l'université peut être accordée par le centre de formation professionnelle après analyse du contenu du cours, de son orientation pratique et de la date de présentation de l'examen.
N'est reçu à présenter l'épreuve que le stagiaire qui a suivi effectivement les deux tiers des cours pendant les deux années qui précèdent celle-ci.
Chaque centre de formation professionnelle détermine la manière dont le stagiaire justifie de sa présence aux cours.

Article 3.16 (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
Le stagiaire doit présenter, dès la première session qui suit l'achèvement des cours, l'épreuve consistant en une interrogation orale sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 1° à 5° et une interrogation écrite sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 6°.
Le stagiaire ne peut présenter cette épreuve qu'à deux reprises, sans préjudice de l'application de l'article 3.17, alinéa 4.
Sous réserve de l'article 3.17, alinéas 2 et 3, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières faisant l'objet du programme arrêté.
Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes les matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.
Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières.

Article 3.17 (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
En cas d'échec à l'issue de la première épreuve organisée à l'issue du cycle de cours qu'il a suivi, le stagiaire doit présenter la seconde.
Il est toutefois dispensé de présenter la seconde épreuve dans les matières où il a obtenu une cote de 10 sur 20.
En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, y présenter ses explications. Son ou ses maîtres de stage peuvent, à la demande du stagiaire ou du conseil de l'Ordre, être entendus à cette occasion.
Le conseil de l'Ordre peut soit, en présence de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve dans les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la cote de 10 sur 20, à la première session utile, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non-accomplissement de ses obligations du stage.
En cas d'échec à cette troisième épreuve, le stagiaire et son ou ses maîtres de stage, sont invités à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire en vue d'être entendus, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, sur l'omission du stagiaire.

Article 3.18 (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
§ 1. Les épreuves visées aux articles 3.16 et 3.17 sont organisées par les centres de formation professionnelle.
En cas d'examen oral, le stagiaire tire la première question dans un panel de questions rédigées par l'O.B.F.G. et dispose d'un temps minimum de préparation de 15 minutes. Les questions des examens écrits sont préparées par l'O.B.F.G.
Le directeur de chaque centre informe de la date de l'épreuve écrite les Ordres d'avocats qui en sont membres et les stagiaires concernés en les invitant à s'y inscrire.
Il convoque le stagiaire qui s'y est inscrit.

§ 2. A l'issue de la délibération visée à l'article 3.25, le directeur du centre de formation professionnelle informe le stagiaire :

- soit de la réussite de l'épreuve et de la décision du jury de lui décerner le certificat d'aptitude visé à l'article 3.16 ; il lui donne également connaissance des cotes qu'il a obtenues ;
- soit de son échec et, en ce cas, il lui donne connaissance des cotes qu'il a obtenues, des dispenses qui lui sont accordées et de la possibilité de se présenter à une nouvelle session ainsi que des cours sur lesquels il y sera interrogé.

La même information est donnée au bâtonnier du stagiaire.

A la demande du stagiaire, le directeur du centre de formation professionnelle lui permet d'avoir accès aux préparations écrites de la première question de ses examens oraux conservées par les examinateurs ainsi qu'à la copie corrigée de son examen écrit. Cette demande doit être formée par courrier ordinaire ou électronique adressé dans les quinze jours de la communication visée à l'alinéa 1er, au directeur du centre de formation professionnelle. L'examen des copies a lieu en sa présence ou celle de son délégué.

Article 3.19 (M.B. 17.01.2013)

Le stagiaire qui, en cours de formation, demande son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats qui est membre d'un autre centre de formation professionnelle, peut poursuivre sa formation auprès du centre dont il relève au moment de sa demande.

Il doit toutefois réussir l'épreuve avant la fin de l'année judiciaire en cours.

A défaut, il doit suivre à nouveau la formation auprès du centre dont est membre l'Ordre d'avocats auprès duquel il a demandé son inscription.

Chapitre 5. Directeur du stage et commission du stage

Article 3.20 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre d'avocats confie la supervision des stages, soit à un directeur du stage nommé par le conseil de l'Ordre, soit à une commission du stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le conseil de l'Ordre ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué ;
- du président du jeune barreau ou son délégué ;
- d'un délégué des stagiaires ;
- d'un responsable du centre de formation professionnelle désigné par le conseil de l'Ordre.

Lorsque l'Ordre d'avocats compte moins de soixante avocats inscrits au tableau de l'Ordre, cette commission peut être composée :

- d'un représentant des maîtres de stage ;
- d'un représentant des stagiaires ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué.

Article 3.21 (M.B. 17.01.2013)

Le rôle du directeur du stage et de la commission du stage consiste notamment à :

- traiter les différends entre maître de stage et stagiaire ;
- donner un avis concernant tout problème collectif relatif au stage ;
- examiner au cas par cas les dossiers adressés au bâtonnier relatifs à l'inscription d'un stagiaire à la liste des stagiaires ou au tableau.

Article 3.22 (M.B. 17.01.2013)

Le directeur du stage et la commission du stage peuvent être saisis :

- par un stagiaire ;
- par le bâtonnier ;
- par un maître de stage ;
- par un membre de la commission elle-même.

En cas de difficultés dans l'exécution du contrat de stage, la commission ou le directeur du stage doit être saisi.

Chapitre 6. Centres de formation professionnelle et jurys

Article 3.23 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 22.11.2022)
La formation professionnelle initiale est organisée par les centres de formation professionnelle.
Quatre centres de formation professionnelle sont constitués, regroupant les Ordres des avocats suivants:
- Bruxelles ;
- Namur et Dinant ;
- Charleroi, Mons, Brabant wallon et Tournai ;
- Liège-Huy, Eupen, Luxembourg et Verviers.

Les centres de formation professionnelle peuvent se regrouper de manière ponctuelle ou permanente.
Lorsqu'un centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, il est géré par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les Ordres d'avocats qui en sont membres, à raison d'un administrateur par Ordre. Chaque Ordre d'avocats de plus de deux cents membres peut désigner un administrateur supplémentaire par tranche de deux cents avocats. Chaque Ordre d'avocats dispose d'une voix par tranche de deux cents avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires le 1er décembre de chaque année. Chaque tranche entamée donne droit à une voix.
Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Chaque centre de formation professionnelle désigne, sur proposition des Ordres d'avocats qui en sont membres, un directeur, membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre.
Le directeur organise et coordonne les cours de formation professionnelle et les épreuves de contrôle de celle-ci. Les administrateurs et directeurs sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable.
Le centre de formation professionnelle de Bruxelles est géré par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 3.24 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice des pouvoirs de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de prendre les initiatives qu'il juge utiles pour uniformiser les exigences et le contenu de la formation initiale, chaque centre de formation professionnelle arrête les objectifs et le contenu de la formation professionnelle initiale, ainsi qu'un éventuel règlement d'ordre intérieur, après consultation du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, lorsque le centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, des Ordres qui en sont membres.
Il arrête les matières complémentaires proposées au stagiaire et peut les rendre obligatoires.
Afin de dispenser les cours, chaque centre de formation professionnelle sur proposition de son directeur et après consultation de ou des Ordres d'avocats qui en sont membres désigne des avocats expérimentés ou des magistrats ou toute autre personne qualifiée pour faire des exposés. Toute charge d'enseignement est confiée pour une durée de cinq années, renouvelable.
Les centres de formation professionnelle transmettent au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les règlements d'application qu'ils prennent.

Article 3.25 (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.06.2019 – E.E.V. 01.09.2019) (mod. par règl. du 20.07.2023 – M.B. et E.E.V. 25.08.2023)
Il est créé un jury par centre de formation professionnelle.
Chaque jury tient quatre délibérations durant l'année judiciaire, si nécessaire.
Chaque jury est composé d'un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui le préside et des examinateurs, lesquels ne peuvent être que des professeurs ayant enseigné les matières, sauf incompatibilité ou cas de force majeure; dans ce cas, le directeur du centre de formation professionnelle prend les dispositions utiles pour assurer la tenue des examens.
Le bâtonnier, dont le stagiaire de son barreau présente l'épreuve, ou son représentant peut assister à la délibération avec voix consultative.

Le directeur du centre de formation professionnelle exerce la fonction de secrétaire et n'a pas voix délibérative.
S'il compte moins de cinquante membres, le jury délibère valablement dès l'instant où les deux tiers de ses membres sont présents. S'il en compte plus de cinquante, il délibère valablement dès l'instant où la majorité de ses membres est présente. Toutefois, pour ce qui a trait à l'épreuve visés à l'article 3.16 et 3.17, le jury délibère valablement dès l'instant où il compte pour chaque matière qui fut l'objet de l'interrogation écrite, au minimum un professeur ayant enseigné au cours de la session concernée et ayant participé à l'élaboration des questions d'examen ainsi qu'à la correction de l'épreuve écrite.
Le procès-verbal de la délibération est communiqué au conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire.

Chapitre 7. Formation continue

Article 3.26 (mod. par règl. du 17.10.20222 - M.B. et E.E.V. 08.11.2022)
L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats communautaires justifie d'une formation continue effective, répondant aux exigences du présent Code.

Article 3.27 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 08.11.2022) Dans le respect du présent code, l'avocat établit librement le programme de la formation qu'il souhaite suivre et qui lui permet de justifier de l'obtention de 60 points calculés sur la période de référence définie à l'article 3.35, avec un minimum de 10 points par année civile.
Les matières composant le programme de formation par période de référence doivent comprendre au moins la déontologie des avocats à concurrence de 4 points et la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme à concurrence de 2 points. (ajouté par règl. du 11.12.2023 – M.B. 22.01.2024 – E.E.V. 01.01.2024)
§ 2. Cette formation peut prendre la forme soit (a) d'une assistance ou participation à des colloques, journées d'étude, recyclages, séminaires, formations en ligne, etc…, soit (b) de travaux juridiques nécessitant un complément de formation particulier.
Quand la formation consiste en l'assistance ou la participation à un programme de formation, ce programme doit, en règle, avoir été préalablement agréé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou un conseil de l'Ordre conformément au prescrit de l'article 3.28. L'assistance à ce type de formation entraîne l'attribution d'un point de formation par heure de présence effective. La participation en tant qu'orateur entraîne l'attribution de deux points de formation par heure de participation effective.
L'avocat qui entend obtenir l'attribution de points de formation pour des travaux juridiques personnels (charge d'enseignement juridique dans une université ou une institution d'enseignement supérieur, publication d'un livre juridique ou d'un article dans une revue juridique, etc. à l'exclusion de tout travail ressortissant de l'exercice de sa profession d'avocat ou à caractère publicitaire ou promotionnel) introduit un dossier justificatif auprès du conseil de l'Ordre.
La publication d'un article dans une revue juridique justifie l'attribution de points de formation selon l'importance de l'article **(mod. par règl. du 22.03.2021 - M.B. 06.04.2021 - E.E.V. 06.04.2021)**. La charge d'enseignement éligible justifie l'attribution de deux points de formation par heure de cours dispensée, le tout sans préjudice du droit pour le conseil de l'Ordre de décider d'une attribution particulière de points sur la base du dossier justificatif qui lui est soumis.
L'avocat justifie d'au moins deux tiers des points requis dans des matières juridiques, le tiers restant pouvant être obtenu en suivant des programmes de formation dans des matières ou domaines non juridiques mais néanmoins utiles à la pratique professionnelle d'avocat.

Article 3.28 (M.B. 17.01.2013)
L'agrément de la formation est sollicité par son organisateur auprès de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou d'un conseil de l'Ordre du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. En ce dernier cas, l'Ordre communique sans délai au secrétariat de

l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les coordonnées de la formation qu'il a agréée et le nombre de points qu'il a attribué conformément aux normes du présent code.
Les colloques et les séminaires juridiques organisés par l' « Institut de Formation judiciaire », par les universités et par la « Commission Université – Palais » ainsi que toutes les formations mises sur pied par les barreaux et jeunes barreaux de l'Union européenne ainsi que par les organisations internationales d'avocats, sont agréés de plein droit et bénéficient de l'attribution du nombre de points découlant de l'application de l'article 3.27. **(mod. par règl. du 18.01.2021 - M.B. 22.02.2021 – E.E.V. 01.06.2021)**
Les organisateurs de ces formations informent le secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone des dates et programmes de celles-ci ainsi que du nombre de points de formation attribué.
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone dresse la liste des formations agréées, avec l'indication du nombre de points attribué, et la publie selon les modalités qu'il détermine.

Article 3.29 (M.B. 17.01.2013)
L'agrément d'une formation, même de plein droit, implique que son organisateur ait mis au point un système permettant de garantir que les attestations de présence ou de suivi ne sont délivrées qu'aux avocats ayant effectivement suivi la formation. En cas d'assistance partielle, l'attestation en fait mention et les points de formation sont accordés en proportion.

Article 3.30 (M.B. 17.01.2013)
L'agrément d'une formation implique également le paiement par l'organisateur au profit de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone d'une redevance d'un montant égal à un droit d'inscription à la formation, au taux plein, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 650 euros.
Cette redevance n'est pas due pour les formations agréées de plein droit en exécution de l'article 3.28.

Article 3.31 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Le conseil de l'Ordre peut, sur demande motivée d'un avocat, le dispenser en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, de justifier de sa formation continue.
Il peut également l'autoriser à suivre, notamment à l'étranger, une formation particulière non encore agréée ou lui allouer une attribution particulière de points pour une prestation nécessitant une formation particulière.
§ 2. Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, l'avocat stagiaire justifie d'un nombre de points proportionnel à la période ayant couru de la fin de ses deux premières années de stage jusqu'à l'issue de la période de référence définie à l'article 3.35.
§ 3. En cas de suspension de l'exercice de la profession d'avocat, le nombre de points de formation requis se calcule *prorata temporis*.

Article 3.32 (mod. par règl. du 17.10.2022 - M.B. et E.E.V. 08.11.2022)
Le conseil de l'Ordre contrôle, selon des modalités qu'il arrête, le respect de l'obligation de formation continue par les membres de son barreau.
Sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles et de l'application de l'article 4.69, il convoque l'avocat défaillant et peut lui accorder, pour régulariser sa situation, un délai dont il fixe la durée en fonction du manquement constaté, sans préjudice du respect de ses obligations pour la nouvelle période de référence définie à l'article 3.35 en cours. Il peut également suspendre ou lui retirer l'agrément dont il bénéficie en application de l'article 3.5, le suspendre ou l'exclure d'une section spécialisée du Bureau d'aide juridique ou d'une liste d'orientations préférentielles.

Article 3.33 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui quitte un barreau pour en rejoindre un autre demande préalablement au conseil de l'Ordre la valorisation des points de formation qu'il a obtenus jusqu'à la date de son omission du tableau, de la liste des stagiaires, ou de la liste des avocats communautaires. Il lui remet à cet effet tous documents justificatifs de sa formation se rapportant à la période de référence définie à l'article 3.35 en cours.

Article 3.34 (M.B. 17.01.2013)
Le conseil de l'Ordre peut déléguer l'exercice des compétences qu'il tire du présent chapitre à une commission dont il fixe la composition et les missions. Différents Ordres peuvent créer une commission commune.

Article 3.35 (mod. par règl. du 17.10.2022 - M.B. et E.E.V. 08.11.2022)
La période de référence est de trois ans et se calcule par année civile à dater du 1er janvier 2023.

Titre 4 – Exercice de la profession

Chapitre 1. Cabinet et cotisation à l'Ordre d'avocats

Article 4.1 (Règl. du 13.02.2017 - M.B. 04.04.2017 – E.E.V. 01.08.2017)
Tout avocat a un cabinet principal où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre l'exercice effectif de la profession d'avocat et répond aux conditions de dignité et de diligence requises. Dans ses rapports avec les autorités professionnelles, l'avocat est réputé y faire élection de domicile pour l'ensemble de ses activités.

Article 4.2 (Règl. du 13.02.2017 - M.B. 04.04.2017 – E.E.V. 01.08.2017)
§ 1. Tout avocat peut ouvrir un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) si :

1° il a obtenu l'autorisation préalable éventuellement requise du ou des conseils de l'Ordre compétents, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.3 ;
2° l'exercice de la profession y demeure accessoire par rapport au cabinet principal, à défaut de quoi l'avocat doit modifier le lieu de son principal établissement sauf dérogation accordée par le bâtonnier du barreau où est établi le cabinet principal ;
3° le nombre de cabinets secondaires établis par l'avocat répond aux exigences de dignité et d'effectivité**.**

§ 2. L'avocat qui établit un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) doit utiliser le même papier à entête que pour son cabinet principal. Il est tenu de faire mention des adresses de ses différents cabinets sur son papier à entête et sur son site internet.
§ 3. Le refus d'ouverture d'un cabinet secondaire ou le retrait de l'autorisation d'en ouvrir un est de la compétence du conseil de l'Ordre, lequel statue après avoir convoqué l'avocat aux fins de son audition; sa décision ne peut être fondée que sur la constatation du fait que le cabinet ne répond pas ou ne répond plus aux exigences du présent chapitre.
§ 4. **(mod.par règl. du 12.06.2023 – M.B.18.08.2023 – E.E.V. 18.08.2023 + disp. transitoire en note infrapaginale[4])**
La cotisation due par l'avocat qui sollicite son inscription à la liste des cabinets secondaires est fixée à 1.000 Eur. Elle est due par année civile. Elle peut être indexée sur décision du conseil de l'Ordre, l'indice de référence étant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2022.[5]

Article 4.3 (Règl. du 15.09.2014 - M.B. 07.10.2014 – E.E.V. 01.02.2015)
§ 1. Si le cabinet secondaire est établi dans le ressort du même barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau concerné, à moins que celui-ci n'ait décidé qu'une simple information préalable au bâtonnier suffit.

---

[4] Le règlement du 12.06.2023 entre en vigueur le jour de sa publication au M.B.

Il contient toutefois une disposition transitoire selon laquelle il n'est « *applicable qu'à partir du 1er janvier 2024 aux avocats qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont été autorisés par une décision antérieure à ouvrir un cabinet secondaire* ».

§ 2. Si le cabinet secondaire est établi en dehors du ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau d'origine et du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel l'installation est projetée.
L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est alors inscrit auprès du barreau d'accueil, sur une liste des cabinets secondaires, sans que cette inscription lui confère la qualité de membre de cet Ordre.
Les obligations du stage sont accomplies dans le ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal. L'avocat participant à l'aide juridique exerce au sein du bureau d'aide juridique de son cabinet principal.
L'avocat ayant ouvert un cabinet secondaire continue à dépendre des autorités de l'Ordre de son cabinet principal, notamment sur le plan disciplinaire, sans préjudice de l'article 458 du code judiciaire et de l'article 4.2, § 1, 1°.

Article 4.4 (Règl. du 15.09.2014 - M.B. 07.10.2014 – E.E.V. 01.02.2015)
Pour les avocats ne ressortissant pas à un barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les barreaux n'admettent l'inscription à la liste des cabinets secondaires que si la réciprocité est admise par son barreau d'origine.

Article 4.5 (M.B. 17.01.2013)
Les cotisations à l'Ordre sont dues par année civile.
En cas de transfert du cabinet principal d'un Ordre d'avocats à un autre ou de transfert du cabinet secondaire ou de transformation du cabinet secondaire en cabinet principal, le barreau d'accueil ne peut réclamer de cotisation pour l'année en cours.
L'avocat restant en défaut de s'acquitter de sa cotisation est convoqué devant le conseil de l'Ordre, qui peut décider de son omission. **(ajouté par règl. du 12.06.2023 – M.B.18.08.2023 – E.E.V. 18.08.2023)**

Chapitre 2. Plaque professionnelle et papier à entête

Article 4.6 (mod. par règl. du 14.01.2013 - M.B. 15.02.2013 - E.E.V. 01.06.2013)
L'avocat peut apposer une plaque sur l'immeuble où est établi son cabinet.
Cette plaque ne peut comporter d'autres mentions que :
- les nom et prénom de l'avocat ou des avocats associés ou groupés ;
- le titre « avocat » ou une des mentions « avocats associés », « société d'avocats », « avocats groupés » ou « cabinet d'avocats » dans une ou plusieurs langues, dont au moins une des trois langues nationales, ou cabinet principal ou secondaire ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
- la dénomination de la structure d'exercice au sens du présent code, le cas échéant accompagnée de sa forme juridique ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
- les nom et prénom des collaborateurs établis à la même adresse ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
- les indications utilitaires telles que le téléphone, téléfax, adresse électronique, nom du site web, emplacements de stationnement, heures de rendez-vous ;
- les spécialités reconnues en application du présent code ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
- la qualité de médiateur agréé ;
- la qualité d'avocat collaboratif agréé ; **(mod. par règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)** ;
- un sigle ou un logo.

Article 4.7 (M.B. 17.01.2013)
Outre celles visées à l'article 4.6, le papier à entête de l'avocat ne peut comporter que les mentions suivantes :
- l'adresse de son ou de ses cabinets ;

- les correspondants ou réseaux de correspondants organiques ainsi que le nom des collaborateurs externes habituels ;
- les diplômes universitaires autres que ceux donnant accès à la profession et les spécialités reconnues en application des dispositions relatives à celles-ci ;
- les numéros des comptes bancaires et, en ce cas, nécessairement le ou les compte(s) de tiers identifié(s) comme tel(s) ;
- le mandat judiciaire dont il est chargé, dans le courrier s'y rapportant.

Article 4.8 (M.B. 17.01.2013)
Sauf dérogation accordée par le bâtonnier, l'avocat utilise un seul papier à entête qui mentionne ses différents cabinets, en précisant leur caractère secondaire éventuel.
L'avocat ne peut utiliser son papier à entête pour les correspondances étrangères à sa profession.

Chapitre 3. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 4.9 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Par adresse électronique, on entend toute suite de caractères alphanumériques utilisée pour l'identification d'un site Internet ou l'adresse de la correspondance électronique.
§ 2. Toute adresse électronique autre que celle mise à disposition des avocats par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone comprend le nom de l'avocat ou celui de la structure d'exercice dont il fait partie ou toute autre dénomination, à l'exclusion de tout nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 3. L'avocat communique à son Ordre, sans retard, son ou ses adresses électroniques ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 4.10 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. (mod. par règl. du 15.02.2016 - M.B. 03.03.2016 - E.E.V. 01.07.2016)
L'avocat dispose d'une adresse de correspondance électronique.
Il peut recourir à la correspondance électronique – au sens de tout envoi adressé à une ou plusieurs personnes déterminées – y compris pour le courrier non confidentiel.
§ 2. La correspondance électronique des avocats comporte les mentions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.12 et ne peut comporter en outre que les mentions autorisées par les dispositions concernant la plaque professionnelle et le papier à entête.
§ 3. L'avocat dispose, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une adresse électronique individuelle sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du serveur de courrier électronique.
§ 4. La correspondance électronique est traitée et conservée avec le même soin et la même diligence que la correspondance épistolaire ou la télécopie.
§ 5. La correspondance électronique de l'avocat ne peut contenir de publicité pour le compte de tiers.
§ 6. L'avocat conserve les clés de chiffrement dont il fait usage. Lorsqu'un avocat succède à un confrère, ce dernier lui transmet immédiatement par un courrier électronique chiffré avec la clé de ce confrère ou, à défaut, par une autre voie sécurisée, toutes les correspondances déchiffrées utiles à la poursuite de la cause : il agit avec le même soin dans l'hypothèse où il transmet le dossier au client.
§ 7. La correspondance électronique de l'avocat est signée au moyen d'une signature électronique.
§ 8. Dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, un avocat ne peut lire une correspondance électronique en tout ou partie, il en demande, sans retard, un exemplaire imprimé à l'avocat qui la lui a envoyée. Dès lors que, sans retard, l'exemplaire imprimé est communiqué au destinataire, le premier envoi est pris en considération pour les effets juridiques qui y sont attachés, sauf si le destinataire de bonne foi devait subir un préjudice de ce fait.

§ 9. L’avocat configure son serveur de courrier électronique pour qu’il accuse automatiquement, en en indiquant la date et l’heure, la réception de toute correspondance électronique à tout expéditeur qui le requiert ; à défaut, l’avocat adresse sans retard un accusé de réception à l’expéditeur.
§ 10. L’avocat veille au bon réglage des horloges du serveur et dispositifs auxquels il a recours pour toute communication électronique.

Article 4.11 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Dans le respect des règles déontologiques, dont celles sur la publicité, l’avocat peut ouvrir au public un site Internet, qui est alors le prolongement de son cabinet.
§ 2. (mod. par règl. du 15.02.2016 - M.B. 03.03.2016 - E.E.V. 01.07.2016)
Les informations fournies au public sur le site Internet de l’avocat sont exactes et tenues à jour en conformité avec le code de droit économique.
§ 3. L’avocat ne peut faire figurer sur son site Internet aucun lien renvoyant à un site qui porterait atteinte à son indépendance ou à sa dignité ni aucune publicité pour le compte de tiers.

Article 4.12 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Par service en ligne, il faut entendre tout service presté habituellement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d’un destinataire du service.
§ 2. La prestation de services en ligne est autorisée.
§ 3. L’avocat veille notamment au respect des règles suivantes :

1° lorsqu’un avocat est interrogé ou sollicité en ligne, il identifie son ou ses interlocuteurs et se fait délivrer par eux les informations requises dans la mesure nécessaire à la prévention des conflits d’intérêts ainsi qu’au respect du secret professionnel et des dispositions légales en matière de blanchiment ;
2° pour satisfaire à cette dernière obligation, lorsque l’interlocuteur s’identifie au moyen d’une carte d’identité électronique, l’avocat extrait les données de celle-ci au moyen du logiciel officiel et les conserve dans le format « propriétaire » ;
3° l’avocat qui preste des services en ligne est toujours identifiable ;
4° la délivrance automatisée de consultations en ligne n’est autorisée que pour répondre à la demande d’un client déterminé et pour satisfaire des besoins spécifiques ;
5° l’avocat ne rétrocède pas d’honoraires à un intermédiaire pour la prestation de services en ligne. Seule une participation dans les frais de gestion de ses services est autorisée, et ce pour autant qu’elle ne soit pas liée à la nature de l’intervention de l’avocat.

§ 4. (mod. par règl. du 15.02.2016 - M.B. 03.03.2016 - E.E.V. 01.07.2016)
Aux destinataires de ses services en ligne ainsi qu’aux autorités visées par les dispositions légales en matière de protection de la vie privée, l'avocat assure un accès facile, direct et permanent aux informations préalables prescrites par cette loi et au moins aux informations suivantes :

1° son nom et, le cas échéant, celui de la structure d’exercice dont il est membre ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
2° l’adresse postale de son cabinet ;
3° ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d’entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;
4° son numéro d’immatriculation à la B.C.E. ou celui de la structure d’exercice dont il est membre; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
5° le ou les Ordres professionnels auxquels il est inscrit ;
6° son ou ses titres professionnels et les États dans lesquels ils ont été octroyés ;
7° une référence aux règles déontologiques, ainsi qu’aux moyens d’y avoir accès en privilégiant une URL (adresse du site web) ;
8° son numéro d’identification TVA ;
9° s’il y a lieu, le droit de rétractation et ses modalités ;
10° les règles déontologiques auxquelles il est soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces règles peuvent être consultées par la voie électronique.

§ 5. Le courrier électronique de l'avocat peut ne comporter que les mentions de ses nom, prénom, qualité et adresse électronique, ainsi que les mentions énoncées au paragraphe 4 , 4°, 5° et 8° ci-avant, s'il renvoie par un lien électronique à un site professionnel qui contient les autres mentions énoncées à ce même paragraphe 4 ; ce site peut être le sien, celui de la structure d'exercice dont il fait partie, celui de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou encore celui de son Ordre. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 6. L'avocat informe son interlocuteur, conformément aux dispositions relatives à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours, sur le prix de sa prestation et précise les taxes et les frais éventuels d'exécution.
§ 7. L'avocat communique de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

1° s'il y a lieu, les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
2° les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
3° les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;
4° si le contrat, une fois conclu, est archivé ou non par l'avocat et, dans la première hypothèse, qu'il est accessible.

§ 8. (mod. par règl. du 15.02.2016 - M.B. 03.03.2016 - E.E.V. 01.07.2016)
L'avocat communique également les autres informations requises par le code de droit économique.

Article 4.13 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne délivre aucun service ni ne donne consultation ou avis personnalisés sur un forum de discussion électronique ou tout autre groupe virtuel public.

Chapitre 4. Formes d'exercice de la profession (titre mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020).

Section 1 – Principes

Article 4.14
§ 1. Tout avocat peut, pour l'exercice de sa profession, s'associer avec un ou plusieurs avocats membres d'un barreau belge, d'un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Cette structure doit prendre une des formes visées à l'article 4.17. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 2. Dans la mesure où cela est permis par le droit applicable, tout avocat peut également constituer seul une structure d'exercice au sens de l'article 4.17. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 3. (abrogé **par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 4. (abrogé **par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.202020)**

Article 4.15 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Tout avocat peut collaborer avec un ou plusieurs avocats avec lequel il pourrait s'associer en vertu de l'article 4.14 § 1. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 4.16 (mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.05.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
Les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle telle l'accès commun des locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à entête, sont soumis entre eux aux mêmes règles d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession à moins que, d'une part, il ne puisse pas en être raisonnablement déduit qu'ils exercent leur profession en commun et que, d'autre part, l'étanchéité entre leurs dossiers respectifs soit assurée.

Article 4.17 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. L'on entend par structure d'exercice, les formes d'exercice de la profession visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que la société constituée en application de l'article 4.14 § 2. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 2. Lorsque plusieurs avocats s'associent conformément à l'article 4.14 §1, cette structure peut, sans préjudice des limites prévues par la loi, prendre la forme d'une personne morale de droit belge, du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou, pour autant que l'un des associés au moins y soit inscrit comme avocat au sens de l'article 4.14§1, du droit d'un autre Etat.
Toutefois, ils ne peuvent constituer une personne morale du droit d'un Etat autre que la Belgique ou s'y associer que si et dans la mesure où les avocats de cet Etat le peuvent eux-mêmes. Si, en outre, les règles qui régissent cette personne morale dans cet autre Etat sont incompatibles avec celles qui découlent des dispositions légales et réglementaires belges, ces dernières s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.
Cette protection s'apprécie notamment au regard des principes de bonne administration de la justice, d'indépendance de l'avocat, du respect du secret professionnel et de la vie privée du client et des tiers.
Les avocats visés à l'article à l'article 4.14 § 1 peuvent également s'associer, dans le cadre d'une structure n'ayant pas la personnalité juridique, pour organiser, moyennant un partage de frais, des services communs facilitant l'exercice de leur profession et cela avec ou sans partage de leurs honoraires. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 3. Lorsqu'un avocat fait partie d'une structure d'exercice, il ne peut exercer son activité qu'au travers d'elle. Il ne peut faire partie de plusieurs de ces structures d'exercice, à moins qu'elles soient associées entre elles. **(règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 4.18 (inséré par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
L'avocat qui constitue, rejoint ou fait partie d'une structure d'exercice visée à l'article 4.17, notifie au préalable à l'Ordre tout projet de statuts et de convention qui en organise le fonctionnement ainsi que tout projet de modification de ceux-ci. L'Ordre peut également exiger que ses membres sollicitent son autorisation avant de procéder à l'adoption de tels projets.
Chaque Ordre peut imposer que ces statuts et convention incluent les clauses qu'il détermine afin de garantir le respect de l'article 4.20, lequel s'applique à toute forme de structure d'exercice constituée en application de l'article 4.17.

Section 2 – Personnes morales
(titre inséré par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)

Article 4.19 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
Les avocats constituant une personne morale peuvent la doter d'une dénomination sociale.
Celle-ci peut comprendre le nom d'un ou plusieurs avocats associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés. Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.
Les personnes morales constituées par des avocats appartenant à des barreaux différents peuvent utiliser la dénomination qui leur a déjà été autorisée par un autre Ordre belge ou étranger.

Article 4.20 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
§ 1. L'avocat associé au sein d'une personne morale visée à l'article 4.17 veille à ce que ses statuts et convention garantissent le respect des règles qui régissent l'exercice de la profession ainsi que les principes essentiels de celle-ci et du présent code. Ceux-ci s'imposent à lui et priment dès lors toute disposition contraire ou incompatible, statutaire ou non.
En toute hypothèse, ces statuts ou convention doivent prévoir que :

1° l'organe de gestion ou d'administration de la personne morale ne peut être constitué que d'avocats ;

2° toutes les actions sont nominatives et font l'objet d'une inscription au nom de leurs titulaires respectifs dans le registre des actionnaires ;
3° l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la personne morale vis-à-vis du client ;
4° le bâtonnier a à tout moment accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux
5° en cas de dissolution, sa liquidation ne peut être réalisée que par un ou plusieurs avocats ;

§ 2. Les règles énoncées au paragraphe 1 s'appliquent à toute structure d'exercice au sens de l'article 4.17 § 1.

Article 4.21 (abrogé par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)

Article 4.22 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
Sans préjudice de l'article 458 du code judiciaire, les avocats associés au sein d'une personne morale demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre au tableau, à la liste des stagiaires, à liste visée à l'article 4.50 § 1 ou à la liste visée à l'article 4.50 § 2 duquel ils sont inscrits.

Article 4.23 (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
L'avocat faisant partie d'une personne morale ne peut avoir de cabinet qu'au siège de celle-ci ou, le cas échéant, de sa succursale.

Article 4.24 (M.B. 17.01.2013)
Les décisions qui incombent à différents conseils de l'Ordre ou bâtonniers, en vertu du présent code, sont prises conjointement. En cas de divergence, la position la plus restrictive l'emporte.

Article 4.25 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
L'association avec des avocats visés à l'article 4.50 § 1 répond aux prescriptions du présent code et du Code de déontologie du C.C.B.E.

Section 3 – Collaboration

Article 4.26 (M.B. 17.01.2013)
La collaboration s'exerce dans le respect de l'indépendance qui caractérise la profession et se fonde sur la confiance réciproque entre l'avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. L'avocat a l'obligation de rémunérer justement le collaborateur pour les services rendus ; il l'aide de ses conseils et de son expérience.

Article 4.27 (M.B. 17.01.2013)
Chacune des parties à un accord de collaboration conclu pour une durée indéterminée veille à ne pas y mettre fin de manière intempestive, en l'absence de motif sérieux.

Article 4.28 (M.B. 17.01.2013)
Le collaborateur habituel d'un avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai convenable suivant la fin de la collaboration, sauf accord de l'avocat pour lequel il est intervenu.
Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au *dominus litis* dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf son accord. S'il s'agit d'un autre dossier, confié par le même client, il y a lieu, au besoin, de solliciter l'appréciation du bâtonnier.
En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant, qu'il soit habituel ou occasionnel, a l'obligation d'avertir l'avocat pour lequel il est intervenu.

Article 4.29 (M.B. 17.01.2013)

Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.

Section 4 – Correspondance organique

Article 4.30 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
Les avocats et les sociétés d'avocats sont autorisés à créer, entre eux et avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers, une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives, dites de correspondance organique.

Article 4.31 (M.B. 17.01.2013)
Cette correspondance organique n'implique pas nécessairement une exclusivité et ne peut porter atteinte au libre choix du client.

Article 4.32 (M.B. 17.01.2013)
La correspondance organique peut être mentionnée sur le papier à entête. Dans ce cas, ne seront mentionnés que le nom et l'adresse des correspondants précédés des mots «correspondants» ou «correspondants organiques».

Article 4.33 (M.B. 17.01.2013)
Les correspondants ne peuvent partager les honoraires et frais relatifs à une affaire que s'ils la traitent ensemble et en assument conjointement la responsabilité.

Article 4.34 (M.B. 17.01.2013)
La correspondance organique fait l'objet d'un contrat écrit qui mentionne :

1° les activités préférentielles ou spécialisations éventuelles des correspondants ;
2° la durée de l'accord ainsi que les conditions et modalités de sa cessation ;
3° les modalités de répartition des honoraires et frais pour les affaires traitées en commun.

Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.
Le contrat peut comporter une clause interdisant tout droit de suite à l'avocat consulté par le client de son correspondant. Il ne peut limiter la liberté du correspondant organique de refuser un client ou un dossier et de conduire librement le procès dont il aura seul la charge.
Les parties à une correspondance organique, qui ont mentionné celle-ci sur leur papier à entête, s'interdisent toute intervention professionnelle l'une contre l'autre.

Article 4.35 (M.B. 17.01.2013)
Le nombre d'adhérents à un contrat de correspondance organique doit répondre aux exigences de modération que le conseil de l'Ordre apprécie dans chaque cas.

Article 4.36 (M.B. 17.01.2013)
La correspondance organique peut mener à la constitution d'un réseau. Celui-ci peut adopter une dénomination qui évitera toute confusion avec d'autres modes d'exercice en commun de la profession d'avocat et n'utilisera pas, de manière non distinctive, un terme générique évocateur de la profession d'avocat .
L'appartenance au réseau et la dénomination de celui-ci peuvent être mentionnées sur le papier à entête.

Article 4.37 (M.B. 17.01.2013)
Chaque Ordre prescrit l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier au préalable tout projet de contrat de correspondance organique ou de réseau, de modifications qui y seraient apportées, ainsi que des papiers à entête les mentionnant, ou de solliciter son autorisation préalable.

Chapitre 5. Relations professionnelles organiques avec des personnes qui n'ont pas le titre d'avocat en Belgique (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Section 1. Définitions
(Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.38 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Au sens du présent chapitre, on entend par :

1. structure multidisciplinaire : une structure d'exercice au sens de l'article 4.17 § 1, au sein de laquelle un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs autres professions exercent leurs activités professionnelles en commun; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
2. avocats communautaires : les avocats visés à l'article 477quinquies du code judiciaire ;
3. capital : le capital social d'une société ou, à défaut de capital social, les actions émises par la société ou les moyens financiers mis en commun par les associés ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
4. commission d'avis : la commission visée à l'article 4.38 bis ;
5. coopérer : travailler comme avocat avec un membre d'une autre profession et réciproquement;
6. liste des avocats communautaires : la liste visée à l'article 4.50 § 1 ;
7. liste des membres associés : la liste visée à l'article 4.50 § 2 ;
8. membres associés : les personnes visées à l'article 4.53 ;
9. participation au capital : la détention par toute personne d'un droit, d'une part ou d'une action, lui conférant, soit une part dans les bénéfices d'une société d'avocat, soit le droit de participer à la gestion d'une telle société ou à la désignation ou à l'élection de ceux qui exercent cette gestion, soit les deux, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle qui aboutit à un résultat économique équivalent dans le chef d'une telle personne ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
10. profession agréée: toute profession visée à l'article 4.41 ;
11. profession libérale : toute profession exercée par une personne visée à l'article I.8 35° du code de droit économique ;
12. société : une personne morale constituée par un ou plusieurs avocats en application des articles 4.14 § 2 et 4.17 § 2 ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
13. société de moyens : une structure, dotée ou non de la personnalité juridique, constituée par un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une profession agréée dont l'objet est la mise en commun de moyens matériels, à l'exclusion de tout exercice en commun de l'activité professionnelle de ses membres **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020).**

Section 2. Commission d'avis
(Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.38bis (inséré par Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (rectifié par Règl. du 18.09.2017 – M.B. 06.10.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une commission d'avis. Cette commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants, proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui les désigne pour une durée renouvelable de trois

ans. L'assemblée générale désigne parmi ceux-ci un président et un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour chacune de ces fonctions. Quatre membres effectifs et quatre membres suppléants doivent être membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles. Les autres membres effectifs doivent être membres de barreaux différents. Il en est de même pour les membres suppléants.
§ 2. La commission d'avis est amenée à rendre son avis dans les cas visés aux articles 4.51 § 4, 4.57[6] et 4.59.

Article 4.38ter (inséré par Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (rectifié par Règl. du 18.09.2017 – M.B. 06.10.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, la commission d'avis rend son avis dans les six semaines de la réception du dossier ou, le cas échéant, du moment où elle a reçu toutes les informations qu'elle a demandées conformément à l'article 4.38quater. Lorsqu'elle est informée que l'Ordre concerné souhaite s'écarter de son avis, elle doit rendre son second avis dans les trente jours de la réception de la réponse du conseil de l'Ordre visée par l'article 4.57[7].
§ 2. Pour que son avis soit valable, il faut que neuf membres effectifs ou suppléants de la commission d'avis, dont quatre membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et cinq membres d'autres barreaux, aient participé à sa délibération.
§ 3. La commission d'avis rend ses avis à la majorité des voix.
§ 4. La commission d'avis établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et est communiqué aux barreaux par les soins de son conseil d'administration.

Article 4.38quater (inséré par Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
La commission d'avis peut demander au conseil de l'Ordre qui l'a saisie d'obtenir de l'avocat communautaire concerné toute information qu'elle juge utile pour rendre son avis.

Section 3. Coopération (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.39 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. A la condition d'y être autorisé par le client, l'avocat peut coopérer avec tout autre professionnel non-avocat dans le but de servir l'intérêt de son client et dans cette seule mesure. Cette coopération peut être occasionnelle ou habituelle.
§ 2. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires, d'en ristourner une partie au professionnel non-avocat avec lequel il coopère et d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
Toute obligation de réciprocité ou d'exclusivité souscrite envers un professionnel non-avocat est interdite.
§ 3. En cas d'atteinte à la déontologie de sa profession par un professionnel non-avocat avec lequel il coopère, l'avocat met fin immédiatement à cette coopération.
§ 4. L'avocat veille à ce que la personne extérieure à la profession avec laquelle il coopère ne puisse faire croire au public qu'elle bénéficie du secret professionnel des avocats.

[6] Le règlement du 22 mai 2017 visait par erreur l'article 4.55. Le règlement du 18 septembre 2017 a remplacé cette référence par celle à l'article 4.57.

[7] Le règlement du 22 mai 2017 visait par erreur l'article 4.55. Le règlement du 18 septembre 2017 a remplacé cette référence par celle à l'article 4.57.

Article 4.40 (mod. par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. L'avocat peut constituer une société de moyens avec les membres d'une profession agréée, moyennant l'autorisation préalable de son bâtonnier.
§ 2. La société de moyens ne peut comporter, outre l'avocat, que des personnes physiques ou des sociétés dotées ou non de la personnalité juridique dont les associés sont identifiés et membres d'une profession agréée. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 3. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec lequel il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
§ 4. La société de moyens fait l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum :

1° précise les moyens mis en commun ;
2° indique la quote-part de participation dans les frais de chacun des associés ou la méthode de détermination de cette quote-part ; et
3° exclut tout partage d'honoraires ou toute rémunération d'apport de client ou de consultation.

§ 5. L'avocat ne peut faire mention de l'existence de la société de moyens à des fins publicitaires.
§ 6. En cas de litige avec un membre d'une profession agréée avec laquelle il a constitué une société de moyens, l'avocat en informe le bâtonnier et veille à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 4.41 (Règlement du 23.06.2014 – M.B. 29.08.2014 – E.E.V. 01.12.2014)
Les professions agréées par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sont :
1° les experts comptables,
2° les conseillers fiscaux,
3° les comptables,
4° les docteurs en médecine,
5° les notaires,
6° les huissiers de justice,
7° les réviseurs d'entreprises,
8° les architectes,
9° les médecins vétérinaires,
10° les pharmaciens.

Article 4.42 (abrogé par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Section 4. Participation au capital (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.43 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Les personnes physiques reprises ci-dessous peuvent participer au capital d'une société d'avocats, en plus des avocats exerçant leur profession au sein de cette société, aux conditions prévues par la Section 4 : **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

1° les avocats qui ont exercé leur activité en tant qu'associé de la société et qui ne l'exercent plus; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**
2° le conjoint ou le cohabitant légal d'un associé ;
3° les ascendants d'un associé;
4° les descendants d'un associé ;
5° les ayants-droits d'un associé décédé et
6° les membres du personnel exerçant des fonctions administratives au sein de la société, tant qu'ils exercent ces fonctions et pour autant que la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès soit garantie. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**

Cette participation n'est toutefois permise, dans le cas des personnes visées aux 1° et 5° ci-dessus, que pour une période ne pouvant excéder 5 ans.
§ 2. La détention d'une participation dans le capital d'une société d'avocats par des personnes visées au § 1 n'est toutefois permise qu'aux conditions suivantes : **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**

1° les personnes qui la détiennent soit n'ont pas ou plus d'activité professionnelle, soit exercent une activité qui n'est pas visée par l'article 437, 1° et 2° du code judiciaire et qui ne met pas en péril la dignité du barreau ;
2° l'ensemble de ces personnes ne détiennent globalement, ni la moitié ou plus du capital de la société et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
3° les participations que ces personnes détiennent dans le capital de la société ne leur permettent pas, individuellement ou globalement, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats associés, sauf s'il s'agit de modifications au contrat de société ou aux statuts de la société qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital de la société ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**
4° ces personnes ne font pas partie de l'organe de gestion de la société et ne coopèrent pas avec les avocats pratiquant au sein de la société, sauf pour y exercer des fonctions administratives. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**

§ 3. Pour les besoins du § 2, la possession de la nue-propriété d'actions ou parts dans une société d'avocats, d'options d'achat sur de telles actions ou parts, ou de droits aux bénéfices de la société en vertu d'une convention de croupier, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle ayant un résultat économique équivalent, est assimilée à une participation au capital de cette société, étant entendu que la condition visée au § 2, 2° ne concerne dans ces cas que le droit de vote. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**
§ 4. (inséré par règl. du 11.06.2018 – M.B. 05.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
Les règles énoncées aux paragraphes qui précèdent, s'appliquent également à la participation de personnes visées au § 1er, alinéa 1, au capital de sociétés qui ne comprennent qu'un avocat.

Article 4.44 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Les avocats membres d'une société d'avocats comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital veillent à ce que celles-ci n'aient aucun accès aux informations couvertes par le secret professionnel des avocats qui pratiquent au sein de la société et respectent la confidentialité des informations relatives à celle-ci dont ils ont connaissance.
Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel administratif de la société qui participent à son capital, pour autant que ceux-ci se soient engagés envers les avocats associés à respecter le caractère confidentiel des informations couvertes par le secret professionnel auxquelles ils ont accès et que ces avocats veillent à ce que cet accès soit limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**

Article 4.45 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Les avocats associés de la société informent au préalable le bâtonnier de l'Ordre ou des Ordres auprès duquel ou desquels ils sont inscrits de la participation d'une personne non-avocat au capital de la société et des modalités de cette participation et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des conditions auxquelles cette participation au capital est soumise en vertu de la présente Section 3. Ils veillent également à ce que le bâtonnier soit informé sans délai de toute modification à cette participation et du retrait de cette personne de la société lorsque cette participation prend fin. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**
§ 2. Chaque Ordre peut déterminer le contenu du dossier qu'il y a lieu de soumettre au bâtonnier pour répondre aux obligations du § 1er. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un dossier-type, contenant les informations minimales à obtenir.

Article 4.46 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Les sociétés visées à l'article 4.43 doivent prendre une des formes visées à l'article 4.17. Elles font l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum : **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**

1° précise les moyens mis en commun par chaque participant au capital de la société ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020))**
2° indique la quote-part de participation dans le capital et le résultat de chacun des associés et des détenteurs de capital et la méthode de détermination de cette quote-part ;
3° prévoit l'obligation pour les non-avocats visés par ces articles de respecter les devoirs auxquels les avocats pratiquant au sein de la société sont tenus en vertu du Titre 1er et à ne rien entreprendre qui pourrait mettre ce respect en péril ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
4° reprend les dispositions de l'article 4.44 ;
5° prévoit la responsabilité solidaire des avocats associés pour les conséquences résultant du non-respect par les associés non-avocats des obligations résultant du présent code ;
6° stipule, que les associés non-avocats s'interdisent de procéder à l'examen ou à la révision des actes des avocats de la société ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**; et
7° prévoit l'arbitrage pour la résolution de tout litige du fait de la société.

Article 4.47 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
En cas de litige entre la société ou un de ses avocats et une personne extérieure à la profession qui participe à son capital, les avocats concernés en informent le bâtonnier et veillent à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 4.48 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
En vertu des règles d'indépendance et de délicatesse qui s'imposent dans leurs relations entre eux, les avocats associés s'abstiennent d'intervenir en qualité d'avocat pour les personnes extérieures à la profession qui participent au capital de celle-ci, ni pour les proches de ces personnes.

Article 4.49 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
Le non-respect des obligations prévues par les dispositions de la présente section qui incombent aux personnes extérieures à la profession qui détiennent une participation dans le capital d'une société d'avocats peut entraîner l'interdiction par le conseil de l'Ordre aux avocats de cette société de maintenir leurs relations avec ces personnes. Le conseil de l'Ordre entend ces avocats avant de prendre sa décision.

Section 5. Membres de barreaux étrangers (insérée par Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.50 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Chaque Ordre crée une liste des avocats communautaires.
§ 2. Chaque Ordre peut en outre créer une liste des membres associés, à laquelle les membres associés de son barreau peuvent être inscrits, aux conditions qu'il détermine.

Article 4.51 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017 et Règl. rectificatif du 18.09.2017 – M.B. 06.10.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Tout avocat communautaire qui en fait la demande peut être inscrit à la liste des avocats communautaires, aux conditions visées par l'article 477quinquies § 2 du code judiciaire.
Le conseil de l'Ordre arrête la forme et le contenu de la demande d'inscription à la liste des avocats communautaires, qui doit permettre la vérification que les conditions d'établissement prévues par le

code judiciaire et le présent code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un formulaire de demande d'inscription type, contenant les informations à obtenir.
§ 2. Lorsque la demande d'inscription émane d'un avocat communautaire qui est membre d'un groupe visé par l'article 4.54 ou 4.55, les dispositions de ces articles et de l'article 4.56 s'appliquent.
Le conseil de l'Ordre entend l'avocat avant de prendre sa décision définitive.
§ 3. L'avocat inscrit sur la liste des avocats communautaires informe immédiatement le conseil de l'Ordre de toute modification aux informations qui lui ont été fournies précédemment.
Dans le cas d'une modification visée par le § 4, l'avocat en informe le conseil de l'Ordre avant que cette modification ne prenne effet et attend la décision du conseil de l'Ordre avant d'y donner effet.
§ 4. Lorsque les modifications visées par le § 3 concernent le groupe dont l'avocat communautaire est ou devient membre, le conseil de l'Ordre décide s'il y a lieu de maintenir ou de retirer l'autorisation de son d'établissement au vu de ces modifications, en application des critères de l'article 4.54, 4.55 ou 4.56[8], selon le cas.
Avant de prendre sa décision, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis, conformément à l'article 4.57.
L'avocat est entendu.
§ 5. Le non-respect par un avocat communautaire des conditions visées à l'article 477quinquies § 2 du code judiciaire ou l'obligation prévue au § 3 du présent article, ainsi qu'une décision du conseil de l'Ordre de retirer l'autorisation d'établissement à un avocat communautaire, entraine son omission par le conseil de l'Ordre de la liste des avocats communautaires. Le conseil de l'Ordre entend cet avocat avant de prendre sa décision. Il peut lui accorder un délai avant que cette omission ne prenne effet, le cas échéant, afin de lui permettre de régulariser sa situation.

Article 4.52 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
La responsabilité professionnelle en Belgique des avocats communautaires doit être couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat d'origine au moins équivalente à celle des avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, le conseil de l'Ordre peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne seraient pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite dans l'Etat membre d'origine.

Article 4.53 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
Le conseil de l'Ordre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute personne qui exerce la profession d'avocat autrement qu'au titre d'avocat belge ou communautaire à s'établir dans le ressort de son barreau au titre de membre associé de son barreau, pour autant qu'elle soit membre d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Il peut ainsi soumettre un tel établissement à la condition qu'un avocat belge puisse s'établir dans le barreau d'origine de cet avocat et y exercer sa profession à des conditions au moins équivalentes à celles imposées par ce barreau à ses membres affiliés.

Article 4.54 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477octies du code judiciaire et de l'article 4.57 du présent code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe qui constitue une structure multidisciplinaire, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1er de l'exercice en commun de la profession d'avocat avec des membres d'autres professions. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

[8] Le règlement du 22 mai 2017 visait par erreur l'article 4.57. Le règlement du 18 septembre 2017 a remplacé cette référence par celle à l'article 4.56.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre ne peut accueillir cette demande qu'à condition, à tout le moins, que :

1° l'exercice de la profession en question est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
2° les membres de cette profession sont soumis à des obligations professionnelles et des règles déontologiques qui sont compatibles avec celles imposées aux avocats, en particulier celles contenues dans les principes fondamentaux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci, et dont le respect est sanctionné par des règles disciplinaires comparables à celles auxquelles les avocats sont soumis ;
3° les membres de cette profession ne sont pas susceptibles d'affecter le respect par les avocats exerçant leur activité au sein de la structure des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
4° l'exercice par les associés non-avocats de leur profession au sein de la structure multidisciplinaire n'exige pas qu'ils procèdent à l'examen ou à la révision des actes des avocats de la structure ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
5° les associés non-avocats ne coopèrent pas, au sein de la structure ou en dehors de celle-ci, avec des personnes non-avocats qui ne font pas partie de la structure ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
6° l'ensemble des associés non-avocats ne détiennent, globalement, ni la moitié ou plus du capital de la structure et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)** ; et
7° l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein de la structure est garantie. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 4.55 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477octies du code judiciaire et de l'article 4.57 du présent code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité de la participation dans le capital du groupe par ces personnes avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1er.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre se fonde notamment sur les critères suivants :

1° la mesure dans laquelle les personnes extérieures à la profession qui participent au capital du groupe sont susceptibles d'affecter le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er ;
2° les mesures prises au sein du groupe pour prévenir l'accès par des personnes extérieures à la profession à des informations couvertes par le secret professionnel des avocats pratiquant au sein du groupe;
3° le niveau de la participation détenue dans le groupe par la personne extérieure à la profession ;
4° le niveau des participations détenues, le cas échéant, dans le groupe par l'ensemble des personnes extérieures à la profession ;
5° l'objectif poursuivi par la personne extérieure à la profession en acquérant ou détenant cette participation ;
6° le fait que des personnes extérieures à la profession participent à la gestion du groupe ;
7° l'agrément ou le contrôle des conditions d'accès auquel la personne extérieure à la profession est soumise dans son Etat membre d'origine, ainsi que les sanctions auquel ce contrôle des conditions d'accès est soumis et

8° la mesure dans laquelle l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein du groupe est garantie.

§ 3. Les participations au capital permises pour une société d'avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en vertu de l'article 4.43 sont présumées de façon irréfragable ne pas être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

§ 4. Les participations au capital suivantes sont présumées de façon irréfragable être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er :

1° les participations au capital qui, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession:
   a. donnent droit à la moitié ou plus du capital du groupe ou des parts de celui-ci ;
   b. donnent droit à la moitié ou plus des droits de vote au sein du groupe ; ou
   c. permettent de désigner la majorité des membres de l'organe de gestion du groupe;

2° les participations qui permettent aux personnes extérieures à la profession, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats, sauf s'il s'agit de modifications au contrat de société ou aux statuts de la société qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital du groupe ; **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

3° les participations détenues par des personnes morales, sauf si celles-ci sont détenues exclusivement par des personnes physiques identifiées, auquel cas les critères du présent article s'apprécieront à leur égard ;

4° les participations anonymes et

5° les participations librement cessibles.

Article 4.56 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande tombant dans le champ d'application à la fois de l'article 4.54 et de l'article 4.55, les dispositions de ces deux articles s'appliquent cumulativement.

Article 4.57 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Avant de prendre de décision en vertu de l'article 4.54 ou 4.55 ou 4.56, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis quant à la décision qu'il y a lieu de prendre au regard des critères visés par ces articles.

Si, ayant reçu cet avis, le conseil de l'Ordre souhaite s'en écarter, il en informe dans une réponse motivée la commission d'avis, qui pourra réagir par un second avis.

Le conseil de l'Ordre suspend sa décision jusqu'à la réception du premier avis et, s'il souhaite s'en écarter, la réception du second avis ou l'expiration d'un délai de 30 jours après en avoir informé la commission d'avis. Passé ces délais, le conseil de l'Ordre prend la décision qu'il juge opportune, dans le respect de l'article 4.54 ou 4.55, selon le cas.

Section 6. Publicité (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.58 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone publie la liste des sociétés d'avocats dont le siège social ou un établissement est situé dans le ressort d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et dans lesquelles des personnes étrangères à la profession participent à leur capital, ainsi que les participations que ces tiers y détiennent et, le cas échéant, la profession qu'ils y exercent. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

A cette fin, les Ordres communiquent sans délai au secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les informations nécessaires pour assurer cette publication.

Section 7. Dispositions transitoires (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)

Article 4.59 (Règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017)
§ 1. Tout avocat inscrit à la liste des avocats communautaires d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui est membre d'un groupe comportant des personnes étrangères à la profession, au sens de l'article 477octies du code judiciaire, doit le notifier au conseil de l'Ordre dans les 3 mois de cette entrée en vigueur, en précisant s'il est membre d'un groupe qui constitue une structure multidisciplinaire ou d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
§ 2. Dans les 30 jours de cette notification, le conseil de l'Ordre notifie à l'avocat la liste des informations que celui-ci doit lui fournir dans les 30 jours suivants afin de lui permettre de vérifier si les conditions d'établissement prévues par le code judiciaire et le présent code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir une liste type.
§ 3. Le conseil de l'Ordre décide, au vu de ces informations, s'il y a lieu de maintenir ou de retirer l'autorisation accordée à l'avocat de s'établir dans le ressort de son barreau. Il applique à cette fin par analogie les dispositions des articles 4.54, 4.55 ou 4.56, selon le cas, ainsi que celles de l'article 4.57.
§ 4. Une décision négative du conseil de l'Ordre entraine l'obligation pour l'avocat de solliciter son omission de la liste des avocats communautaires à la fin du troisième mois qui suit celui la notification de cette décision, sauf à se conformer dans ce délai aux conditions que le conseil lui aurait notifiées pour pouvoir maintenir son inscription, à titre temporaire ou définitivement. Il notifie dans ce cas au conseil de l'Ordre dans ce délai les dispositions qu'il a prises à cette fin.

Chapitre 6. Activités préférentielles

Article 4.60 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.43 - M.B. 17.01.2013)
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête la liste des avocats qui ont communiqué, sous leur seule responsabilité, leurs activités préférentielles. Leur choix ne peut porter sur plus de cinq options, générales ou particulières.
Chaque barreau et chaque avocat sont libres d'adhérer ou non à cette initiative.

Article 4.61 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.44 - M.B. 17.01.2013)
La nomenclature des activités préférentielles est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent code.

Article 4.62 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.45 - M.B. 17.01.2013)
Les Ordres décident de la manière dont ils mettent ces informations à la disposition de ceux qui en font la demande. Aucune autre liste d'activités préférentielles ne peut être publiée.

Chapitre 7. Spécialisation (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)

Article 4.63 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
Le spécialiste s'entend, au sens du présent code, de l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit.
L'avocat ne fait pas état d'un titre de spécialiste ou de tout autre terme analogue, s'il n'y est autorisé par une décision définitive au sens du présent chapitre.

Article 4.64 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
L'avocat peut demander la reconnaissance d'une spécialisation dans un ou plusieurs groupes de matières ou matières. La nomenclature des spécialisations est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent code. Il peut y être dérogé par les instances d'agrément et de recours visées aux articles 4.66 et 4.67.

Article 4.65 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
Le titre de spécialiste ne peut être attribué qu'à l'avocat qui :
1° est inscrit au tableau d'un Ordre ou à la liste visée à l'article 477quinquies du Code judiciaire et qui est habilité à porter le titre d'avocat, en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne, depuis [huit] ans au moins ;
2° justifie, de manière spécifique pour chaque matière ou groupe de matières visé, des critères suivants :
- les connaissances théoriques (diplôme complémentaire ou certificat de formation, stage auprès d'un spécialiste au sens du présent chapitre, d'une entreprise ou d'une institution, témoignages de compétence, etc.),
- la pratique professionnelle (exercice de la fonction de magistrat suppléant, d'un mandat de justice ou d'un mandat lié aux modes alternatifs de règlement des conflits, rédaction de conventions, avis, conclusions ou notes, affaires traitées, etc.),
- les activités scientifiques (charge de cours, publications, participation active comme directeur scientifique, orateur ou intervenant à des formations, séminaires, colloques ou congrès, etc.),
- la formation continue (programme de formation suivi au sens du chapitre 7 du titre 3, etc.).

Article 4.66 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
§ 1. L'avocat qui souhaite faire état d'une spécialisation adresse sa demande au bâtonnier et y joint un dossier justifiant des critères visés à l'article 4.65
§ 2. Le bâtonnier ou son délégué examine le dossier et invite, le cas échéant, l'avocat à le compléter. Il peut recueillir et joint alors au dossier l'avis de la commission thématique de son Ordre ou à défaut de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, lorsque la matière annoncée en relève.
Il peut de même solliciter l'avis de l'autorité compétente de tout autre barreau belge ou européen auquel l'avocat a été ou est inscrit.
§ 3. À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers présentés. Sauf décision spécialement motivée, il n'attribue le titre de spécialiste qu'à l'avocat qui réunit les conditions visées à l'article 4.65. L'avocat est réputé satisfaire aux critères visés à l'article 4.65, 2° s'il y obtient un minimum de 9 points, chacun étant coté de 1 à 4.
§ 4. Si le conseil de l'Ordre estime pouvoir faire droit à la demande, le bâtonnier en fait part au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, qui le notifie aux autres bâtonniers.
§ 5. La décision est notifiée à l'avocat dans les 120 jours du dépôt de sa demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

Article 4.67 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
§ 1. L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone constitue une commission d'appel, présidée par un ancien membre du conseil d'administration ou son suppléant et composée d'un ancien bâtonnier par ressort de cour d'appel et de deux avocats, anciens membres du conseil de l'Ordre, par barreau ressortissant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Son secrétariat est assuré par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Les mandats ont une durée de trois ans ; ils sont renouvelables
§ 2. L'avocat peut introduire un recours à l'encontre d'une décision de refus d'octroi du titre de spécialiste. Ce recours doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'article 4.66, § 5, par courrier électronique et lettre recommandée adressés au président de la commission d'appel.
Il est dénoncé par l'appelant au bâtonnier.
§ 3. Le président de la commission d'appel ou son suppléant constitue parmi les membres de celle-ci, une chambre d'appel composée de l'ancien bâtonnier du ressort de la cour d'appel du barreau de

l'appelant et d'un autre membre appartenant à un barreau de ce même ressort ou, en cas d'empêchement, d'un autre ressort.
Ceux-ci choisissent, hors du barreau de l'appelant, un troisième membre dont l'autorité est reconnue dans la matière annoncée par celui-ci.
§ 4. L'avocat, le bâtonnier ou son représentant sont, à leur demande, entendus par la chambre d'appel.
§ 5. La chambre d'appel statue à la majorité simple et motive sa décision. Celle-ci est notifiée dans les huit jours à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre dont il relève et au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.68 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
L'avocat peut faire usage de son titre de spécialiste, en complément de celui d'avocat, sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, à correspondre ou à communiquer avec les tiers. Il peut utiliser le logo prévu à cette fin par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.69 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
§ 1. L'avocat qui a obtenu le titre de spécialiste, suit l'évolution de la matière concernée, notamment dans le cadre de la formation continue visée au chapitre 7 du titre 3.
§ 2. L'avocat qui ne répond plus aux exigences du présent chapitre renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe spontanément le bâtonnier.
A défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui statue conformément à l'article 4.66, avec le recours prévu à l'article 4.67.
§ 3. La reconnaissance du titre de spécialiste est valable pour une période de cinq ans, prenant cours à la date de notification de la décision qui la consacre. En cas de demande de renouvellement, l'avocat ne doit pas déposer un nouveau dossier au sens de l'article 4.66, §1 du présent règlement, mais joint uniquement les éléments nouveaux postérieurs à l'introduction de sa demande précédente.
§ 4. La reconnaissance du titre de spécialiste demeure acquise en cas d'inscription à un autre Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.70 (mod. par règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
Les délais prévus par le présent chapitre sont suspendus pendant les vacances judiciaires.

Article 4.70 bis (règl. du 17.10.2022 – M.B. et E.E.V. 05.12.2022)
Le titre de spécialiste octroyé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera valable pour une période de cinq ans prenant cours à cette date d'entrée en vigueur.

Chapitre 8. Fonds de tiers (modifié par règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Section 1 – Définitions (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Article 4.71 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
§ 1. Au sens du présent chapitre, on entend par :
- fonds de tiers : les fonds confiés par des clients ou des tiers à un avocat afin de leur donner une certaine affectation ;
- compte de tiers : un compte, tel que visé par l'article 446quater du code judiciaire, ouvert auprès d'une institution financière agréée, dont le(s) titulaire(s) est (sont) un ou plusieurs avocats, sur lequel des fonds appartenant à des clients ou des tiers sont perçus ou gérés ;
- compte rubriqué : un compte de tiers ouvert dans un dossier spécifique ou pour un certain client, tel que visé par l'art. 446quater § 2 du code judiciaire ;
- une institution agréée : une institution financière avec laquelle l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Ordre des barreaux flamands a conclu une convention pour le maniement de fonds de tiers, conformément aux dispositions légales en la matière et au présent chapitre.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux comptes de qualité ouverts par les avocats en exécution de l'article 446quater du code judiciaire ainsi qu'au maniement des fonds de clients ou de tiers qu'ils opèrent dans l'exercice de leur profession.
Il ne vise pas les comptes qui relèvent de l'exercice d'un mandat judiciaire, sans préjudice du pouvoir du bâtonnier de les consulter sur simple demande et du devoir de l'avocat de justifier, en ce cas, des fonds qui y sont inscrits et transferts qui y sont mentionnés.

Section 2 – Maniement des fonds de clients ou de tiers (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Article 4.72 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
§ 1. L'avocat est titulaire d'un ou plusieurs comptes de qualité ouvert à son nom ou à celui de sa structure d'exercice au sens de l'article 4.17, § 1er, exclusivement destiné au maniement de fonds de clients ou de tiers.
§ 2. Le compte de qualité est un compte de tiers ou un compte rubriqué tels que définis par l'article 446quater du code judiciaire.
§ 3. L'avocat communique au bâtonnier de l'Ordre auquel il est inscrit le numéro du ou des compte(s) de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage. Un compte utilisé par un avocat et qui n'a pas été communiqué à son bâtonnier ne peut, en aucun cas, être utilisé pour le maniement des fonds de clients ou de tiers.
§ 4. L'annuaire visé à l'article 434/1 du code judiciaire et le cas échéant celui de chaque Ordre mentionne au regard du au nom de chaque avocat inscrit à l'une des listes visées à l'article 432 du code judiciaire, le numéro du ou des compte(s) de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage.
§ 5. L'avocat qui cesse d'exercer la profession procède au préalable à la clôture de son ou de ses compte(s) de qualité ou veille à sa (leur) reprise par un autre avocat. Il en justifie auprès du bâtonnier.

Article 4.72 bis (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Le compte de qualité ne peut être ouvert qu'auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse balies, avec laquelle ceux-ci ou l'un d'entre eux ont passé une convention sur le maniement des fonds de tiers conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 4.73 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Conformément à l'article 446quater du code judiciaire :
1° le compte de qualité ne peut jamais être en débit ;
2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de qualité, lequel ne peut jamais servir de sûreté ;
3° aucune compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de qualité et d'autres comptes en banque ne peut exister ; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes ;
4° l'émission de cartes de paiement, de cartes de crédit ou de dispositifs similaires liés à un compte de qualité est interdite ; le compte de qualité ne peut lui-même y être lié, sous réserve des mécanismes permettant le seul accès aux services bancaires en ligne ;
5° aucune domiciliation ne peut être liée à un compte de qualité ;
6° aucun ordre permanent ne peut être lié à un compte de qualité, sauf autorisation préalable du bâtonnier et, en ce cas, exclusivement en faveur de clients ou de tiers ;
7° le compte de tiers ne peut rapporter aucun intérêt ni aucun profit de quelque type que ce soit à son titulaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou les Ordres d'avocats de convenir avec l'institution financière du paiement d'une redevance ou d'une indemnité ;
8° l'ouverture ou la clôture d'un compte de qualité est signalée par l'institution financière au bâtonnier de l'Ordre dont l'avocat relève ;
9° du seul fait de l'ouverture d'un compte de qualité, l'avocat donne irrévocablement tout pouvoir au bâtonnier de l'Ordre dont il relève, de recevoir de la part de l'institution financière et sur simple

demande, aux frais de l'avocat concerné, communication et copie de toutes les opérations, sans aucune exception, qui ont été effectuées sur ce compte ;
10° lorsque l'institution financière est informée par le bâtonnier d'une mesure conservatoire prise en exécution de l'article 4.77 du présent code, il la fait prévaloir sur toute instruction de l'avocat ou de la structure d'exercice titulaire du compte ou de leur mandataire ;
11° sauf autorisation du bâtonnier en présence de circonstances exceptionnelles, aucun retrait en espèces ni opération par chèque n'est possible depuis un compte de qualité.

Article 4.74 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
§ 1. L'avocat se conforme, pour l'usage de son compte de qualité, à l'article 446quater du code judiciaire.
§ 2. Seul le compte de qualité peut être utilisé lorsque l'avocat effectue une opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers.
Ainsi, les fonds reçus par l'avocat pour le compte d'un client ou d'un tiers, que ce soit en espèces, par chèque, versement ou virement, sont immédiatement portés au crédit de ce compte de qualité.
De la même manière, l'avocat ne peut transférer de tels fonds à un confrère que par virement au compte de qualité de celui-ci.
§ 3. L'avocat dont le compte de qualité n'est pas indiqué sur le papier à entête ou le courrier électronique dont il fait usage, doit toujours préciser par écrit, lorsqu'il demande des fonds, le numéro de compte de qualité auquel ceux-ci doivent être versés, précédé de la mention « compte de qualité ».
Article 4.75 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
L'avocat ne peut, en aucun cas, transférer tout ou partie des fonds reçus sur son compte de qualité vers un compte d'honoraires ou à son profit, qu'il s'agisse du paiement de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, sans en aviser simultanément son client par écrit.

Article 4.76 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Lorsque l'avocat est appelé à recevoir des fonds appartenant à un client ou à un tiers à titre de cantonnement, de consignation ou en qualité de séquestre, il les dépose dans les plus brefs délais sur un compte rubriqué.

Article 4.77 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Le bâtonnier peut prendre toutes les mesures conservatoires en lien avec l'utilisation des comptes de qualité ; il peut notamment interdire, pour une période déterminée, le maniement de fonds de clients ou de tiers à l'avocat qui ne respecterait pas les dispositions du présent code, ou désigner un mandataire chargé d'assurer le maniement des fonds de clients ou de tiers en ses lieu et place.

Article 4.78 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Conformément à l'article 1.5 du présent code et sans préjudice du pouvoir d'injonction du bâtonnier, toute infraction à l'article 446quater du code judiciaire est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Section 3 – Rapport annuel sur les comptes de qualité (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Article 4.78 bis (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
§ 1. L'avocat ou la structure d'exercice qui gère le(s) compte(s) de qualité, remet chaque année au bâtonnier, pour le 28 février au plus tard, une attestation d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise ou un rapport contenant au moins les éléments suivants :
- une liste de tous les comptes de tiers et comptes rubriqués existants au 31 décembre de l'année écoulée;
- une liste de tous les comptes de tiers et comptes rubriqués ouverts ou fermés durant l'année écoulée ;
- le solde de chaque compte de tiers et compte rubriqué, avec copie de l'extrait, au 31 décembre de l'année écoulée ;

- une balance de tiers à savoir le solde restant dû à des tiers pour chaque dossier, avec le total dû pour l'ensemble des dossiers, au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le montant et la date du dernier mouvement créditeur durant l'année écoulée dans chaque dossier ;
- les retraits en liquide ainsi que les transferts par chèque opérés durant l'année écoulée, avec mention de la date, du montant et du dossier ainsi que l'autorisation obtenue du bâtonnier.
- une justification des inscriptions en compte d'un montant excédant 2.500,00 EUR par opération, dossier ou client lorsque leur durée a, durant l'année écoulée, excédé deux mois.

§ 2. Lorsque le rapport visé au § 1er est établi par une structure d'exercice, l'identité des avocats utilisant chaque compte y est mentionnée ainsi que s'il y a lieu, le fait qu'ils n'utilisent aucun autre compte de qualité. En ce dernier cas, ces avocats sont à titre individuel, dispensés de l'obligation visée au § 1er.
Tout rapport établi au nom ou d'une structure d'exercice, l'est sous la responsabilité des avocats qui ont l'usage du ou des compte(s) de qualité concerné(s).

§ 3. Le présent article ne porte pas sur les comptes rubriqués ouverts conjointement par plusieurs avocats n'exerçant pas la profession en commun au sens des articles 4.14 et suivants du présent code, lorsqu'ils ont pour objet la consignation, le cantonnement, la mise sous séquestre ou en garantie de fonds litigieux.

Section 4 – Surveillance des comptes de qualité (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Article 4.79 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une cellule de contrôle des comptes de qualité des avocats au sens de l'article 446quater du code judiciaire. Cette cellule est composée de vingt-cinq membres au moins, proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui les désigne pour une durée de trois ans. Ils sont choisis parmi les membres ou anciens membres du conseil d'un des Ordres d'avocats ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
L'assemblée générale désigne suivant les mêmes modalités, les membres de l'organe de contrôle institué par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies afin d'opérer un contrôle informatique automatisé des opérations sur les comptes de qualité.
La cellule de contrôle et l'organe de contrôle transmettent au bâtonnier du ou des avocats concernés, les éventuelles irrégularités ou opérations suspectes qu'ils identifieraient.

Article 4.80 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Le bâtonnier procède aux contrôles qu'il estime opportuns afin de s'assurer de la bonne exécution, par les avocats, des obligations qui leur incombent dans la gestion des fonds qui leur sont remis par leurs clients ou par des tiers.
Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un membre ou à un ancien membre du conseil de l'Ordre, à une commission constituée à cet effet ou faire appel à la cellule de contrôle.

Article 4.81 (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
Les Ordres d'avocats organisent un contrôle annuel des comptes de qualité utilisés par les avocats qui y sont inscrits, dont ils fixent les modalités. Ils veillent à ce que ce contrôle porte sur un nombre représentatif d'avocats. Ils peuvent en déléguer la mise en œuvre à la cellule de contrôle.
Le contrôle porte sur l'ensemble des opérations du compte de qualité au cours de la période définie par l'Ordre, indépendamment de l'identité et du nombre d'avocats qui l'utilisent.

Section 5 – Membres de barreaux étrangers établis en Belgique et membres de barreaux belges établis à l'étranger (modifié par règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)

Article 4.81bis (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
L'avocat inscrit à la liste visée à l'article 477quinquies du code judiciaire et qui dispose dans son Etat d'origine d'un compte de qualité soumis à un contrôle, mis en œuvre par l'autorité compétente d'origine,

comparable à celui qui est organisé par le présent code, peut être, à sa demande, dispensé par le bâtonnier de l'obligation d'ouvrir un compte de qualité en Belgique.
Cette dispense ne peut lui être accordée et il ne peut, pour ses activités d'avocat exercées au travers de son cabinet établi en Belgique, faire usage de ce compte de qualité que si, dans l'Etat où il est ouvert, il bénéficie de mécanismes de protection des clients et des tiers analogues à ceux qui résultent des articles 446quater du code judiciaire et 8/1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
Il transmet au bâtonnier, à première demande, le rapport qu'il établit dans son Etat d'origine, s'il y est prévu.
Du seul fait de son inscription à la liste visée à l'alinéa 1er, il autorise irrévocablement le bâtonnier à obtenir de son autorité compétente d'origine, toute information à propos de ce compte de qualité et des opérations qui y sont réalisées.

Article 4.81ter (règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 – E.E.V. 01.11.2020)
L'avocat inscrit d'une part au tableau ou à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, d'autre part à une organisation professionnelle d'avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui dispose dans cet Etat d'un compte de qualité n'est autorisé, pour ses activités d'avocat exercées au travers de son cabinet établi en Belgique, à faire usage de ce compte que si celui-ci bénéficie, dans l'Etat où il est ouvert, de mécanismes de protection des clients et des tiers analogues à ceux qui résultent des articles 446quater du code judiciaire et 8/1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et pour autant qu'il soit soumis à un contrôle par l'autorité compétente de cet Etat au moins analogue à celui qui est mis en place par le présent chapitre.
Dans ce cas, l'avocat concerné peut être, à sa demande, dispensé par le bâtonnier d'en faire le rapport annuel visé à l'article 4.78bis du présent code.
Il transmet au bâtonnier, à première demande, le rapport qu'il établit dans cet autre Etat, s'il y est prévu.
En toute hypothèse, il autorise irrévocablement le bâtonnier à obtenir de l'autorité compétente de cet Etat, toute information à propos du compte de qualité dont il y disposerait et des opérations qui y sont réalisées.

Section 6 – Saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat [9]

Article 4.82 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.65 - M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui détient des sommes ou des effets pour compte d'autrui est, en principe, tenu d'invoquer le secret professionnel dans sa déclaration de tiers saisi en cas de saisie-arrêt ou de contrainte de même nature pratiquées dans le cadre de sa profession.
Dès réception de l'acte de saisie ou de contrainte, l'avocat tiers saisi apprécie, après avoir pris, le cas échéant, l'avis de son bâtonnier, si la détention des sommes ou des effets est ou non couverte par le secret professionnel.
L'avocat tiers saisi ne peut se dessaisir de sommes ou des effets qui font l'objet de la saisie ou contrainte, qu'après la mainlevée de celle-ci.

Article 4.83 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.66 - M.B. 17.01.2013)
L'avocat mandataire de justice ou qui accepte, en dehors de l'exercice de sa profession, de détenir des sommes ou effets d'autrui, est tenu de respecter la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains et de se conformer aux dispositions légales applicables en la matière, sans pouvoir exciper du secret professionnel.

[9] Il s'agissait de la section 3 jusqu'à l'adoption du règlement du 15.06.2020

Article 4.84 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.67 - M.B. 17.01.2013)
Lorsqu'un avocat, qui détient en lieu et place de son client des sommes et effets destinés à un tiers, est avisé qu'un créancier de ce tiers a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de son client, cet avocat doit inviter son client à les inclure dans la déclaration prévue par l'article 1452 du code judiciaire et transmettre ces sommes ou des effets à qui justice dira, à défaut d'accord des parties.

Chapitre 9. Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et limitation de l'utilisation d'espèces (mod. par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)

Article 4.85 (mod. par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)
L'avocat se conforme aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions nationales et internationales relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces.
Ce faisant, il s'assure en toutes circonstances du respect de son secret professionnel.

Article 4.86 (mod. par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)
L'avocat se tient informé de l'évolution de ses obligations en la matière.

Article 4.87 (mod. par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)
Lorsque, conformément à la loi, le bâtonnier saisi d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme faite par un avocat de son barreau, la transmet à la Cellule de Traitement des Informations Financières, il en informe l'avocat en question qui met fin à son intervention. L'avocat en peut en aucun cas aviser son (ses) client(s) de la déclaration qu'il a faite au bâtonnier et, dans cette mesure, de la raison pour laquelle il met fin à son intervention.
Le bâtonnier est le seul point de contact de la Cellule de Traitement des Informations Financières, que ce soit pour transmettre une déclaration de soupçon d'un avocat ou pour répondre aux éventuelles demandes d'informations de la Cellule.

Article 4.88 (mod. par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)
Lorsque l'avocat dissuade son client d'effectuer une opération susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçon, l'avocat ne procède pas à une telle déclaration auprès de son bâtonnier.

Article 4.89 (mod. par règl. du 30.11.2020 – M.B. 11.01.2021 – E.E.V. 01.05.2021)
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone crée en son sein une commission anti-blanchiment.
Ses missions sont de :
- mettre à jour la documentation distribuée aux avocats et bâtonniers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de limitation de l'utilisation d'espèces ;
- mettre à disposition des avocats des documents visant à leur faciliter le respect de leurs obligations en la matière ;
- former les bâtonniers et les membres de la cellule anti-blanchiment de leur Ordre
- assister l'ensemble des bâtonniers, à leur demande, dans leurs prises de décisions et démarches à entreprendre en la matière ;
- répondre aux questions précises de principe que l'assemblée générale pourrait poser en la matière ;
- recueillir, conserver et analyser les différentes décisions prises par les bâtonniers en vue d'en dégager des enseignements.

Cette commission est présidée par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et est composée d'avocats possédant une expertise en la matière.

La commission compte dans la mesure du possible au moins un avocat par barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Le barreau de cassation peut également désigner un de ses membres pour participer à cette commission en tant qu'invité.
Ils ne sont membres ni d'un conseil de discipline d'instance, ni du conseil de discipline d'appel.
Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme de trois ans, renouvelable.

Article 4.90 (abrogé par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)

Article 4.91 (abrogé par règl. du 14.10.2019 – M.B. 23.10.2019 – E.E.V. 23.10.2019)

Chapitre 10. Accès aux informations du registre national des personnes physiques

Article 4.92 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.75 - M.B. 17.01.2013)
Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du Registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent code et qui se sont engagés à en respecter les dispositions.

Article 4.93 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.76 - M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui introduit une demande d'informations atteste qu'il les sollicite dans l'un des buts suivants : intentement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Article 4.94 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.77 - M.B. 17.01.2013)
A chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

Article 4.95 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.78 - M.B. 17.01.2013)
L'avocat motive sa demande si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

Article 4.96 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.79 - M.B. 17.01.2013)
Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée.
Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu des présentes dispositions est soumis aux dispositions légales concernant la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

Article 4.97 (numéro modifié par règl. du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017) (anc. 4.80 - M.B. 17.01.2013) (mod. par régl. du 17.01.2022 – M.B. 14.02.2022 – E.E.V. 14.02.2022)
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone avise le bâtonnier de l'Ordre concerné de toute infraction aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 11. L'avocat en entreprise (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)

Section 1. L'exercice de l'activité d'avocat en entreprise (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)

Article 4.98 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat peut exercer son activité professionnelle en entreprise, c'est-à-dire dans les locaux et à partir de l'infrastructure matérielle de l'entreprise, de façon ponctuelle ou de façon habituelle.
L'activité professionnelle de l'avocat ne peut être exercée de manière habituelle en entreprise que pour une mission déterminée ou pour un temps limité.
Article 4.99 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat en entreprise exerce son activité professionnelle, est le client de l'avocat concerné ou du cabinet d'avocats au sein duquel l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat en entreprise exerce son activité professionnelle exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 4.100 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui exerce son activité en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.
Article 4.101 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise.
L'avocat qui exerce son activité en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.102 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.103 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui exerce son activité professionnelle en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.104 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise à titre habituel fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

Article 4.105 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces

conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Section 2. L'avocat détaché en entreprise (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)

Article 4.106 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat est détaché en entreprise lorsqu'il exerce, pour le compte d'un cabinet d'avocats dont il fait partie ou pour son propre compte, des activités d'avocat au sein d'une entreprise, dans les locaux de celle-ci ou à partir de son infrastructure, pour l'accomplissement d'une mission déterminée ou pour un temps limité. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
Article 4.107 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle est le client de l'avocat concerné ou du cabinet d'avocats au sein duquel l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle dans le contexte du détachement exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**

Article 4.108 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat détaché en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.
Article 4.109 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat détaché en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise.

L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.110 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat détaché en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.111 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.112 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

Article 4.113 (Règl. du 11.06.2018 – M.B. 09.07.2018 – E.E.V. 01.11.2018)
L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces

conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Titre 5 – Information vers le public et relations avec les clients

Chapitre 1. Publicité

Article 5.1 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Au sens du présent Code, on entend par :
1° publicité fonctionnelle: toute communication publique ayant pour objet la promotion de la profession d'avocat.
2° publicité personnelle: toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.
3° démarchage : toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services.

Article 5.2 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
La publicité fonctionnelle relève de la compétence exclusive des autorités ordinales.

Article 5.3 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
La publicité personnelle est mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle est sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.
Les informations qu'elle fournit doivent se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier.
Elle n'est pas trompeuse ni dénigrante et ne contient pas de mentions comparatives.

Article 5.4 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
L'avocat peut énumérer les matières et les modes alternatifs de règlement des conflits qu'il pratique habituellement.
Il ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des dispositions du présent code relatives aux spécialisations.

Article 5.5 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. L'avocat ne peut davantage faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite, ni de son chiffre d'affaires.

Article 5.6 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Il est interdit à l'avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui ne lui permettent pas d'offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen ou de résultat.

Article 5.7 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
L'avocat qui démarche respecte les conditions fixées aux articles 5.3 à 5.5 et les règles ci-après :
1. Il prend personnellement contact avec le client potentiel; en règle, il lui adresse un écrit et ne pratique par voie de communication orale qu'à l'égard d'un client existant, d'un ancien client ou d'une relation dont il peut raisonnablement estimer qu'il s'attend à ce qu'il lui offre ses services pour l'affaire ou le type d'affaires concernées.
2. Il ne se rend pas chez un client potentiel sans avoir été préalablement invité et autorisé par celui-ci.
3. Il ne profite pas de l'état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté.

4. Il s’abstient de toute démarche qui altère ou est susceptible d’altérer la liberté de choix ou de conduite du client.

Article 5.8 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Chaque Ordre détermine l'obligation éventuelle de ses membres de notifier au préalable au bâtonnier tout projet de publicité ou de démarchage, ou de solliciter son autorisation.

Article 5.9 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 16.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Le bâtonnier peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du présent code et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.
Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent code. **(mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)**
Le bâtonnier peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité ou le démarchage litigieux un texte rectificatif qui aura été approuvé par lui.
De même, dans l'hypothèse d'une publicité ou d’un démarchage contraire aux dispositions du chapitre 1 du Titre 5 du présent Code, le bâtonnier peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un avis rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité ou le démarchage inapproprié, aux frais du contrevenant.
A cette fin, les avocats conservent pendant cinq ans et tiennent à la disposition du bâtonnier la liste des destinataires des publicités et démarchages effectués.

Chapitre 2. Aide juridique

Section 1 – Obligation d'information et secret professionnel

Article 5.10 (M.B. 17.01.2013)
Lorsque l’avocat constate qu’un client est susceptible de bénéficier de l’aide juridique et/ou de l’assistance judiciaire, il a l’obligation de l’en informer.

Article 5.11 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui constate que le client dont il s'occupe dans le cadre du bureau d’aide juridique n'est pas ou plus dans les conditions de l'aide juridique, a pour premier devoir de l'inviter à ne plus solliciter l'intervention d'un conseil dans le cadre du bureau d’aide juridique.
Il invite son client à écrire au président du bureau d’aide juridique, en lui rappelant qu’il a pris l'engagement exprès de l'informer avec exactitude de sa situation au moment de l'introduction de la demande d'aide juridique et de lui en adresser copie. Il l’avise que, s’il ne prend pas les dispositions nécessaires dans les quinze jours, il déposera la requête prévue à l’article 508/18 du code judiciaire.

Article 5.12 (M.B. 17.01.2013)
Lorsque le bénéficiaire de l’aide juridique était dans les conditions légales de l’aide juridique au moment de la désignation, mais ne l’est plus par la suite d’une circonstance nouvelle, l’avocat peut proposer de poursuivre le traitement du dossier en dehors du cadre du bureau d’aide juridique, et ce dès que le bénéficiaire a renoncé à l’aide juridique ou que la décision de retrait de l’aide juridique par le bureau d’aide juridique a acquis force de chose jugée.

Article 5.13 (M.B. 17.01.2013)
Si le bénéficiaire de l’aide juridique n’a pas pris les dispositions nécessaires à la suite des suggestions formulées par l’avocat dans le cadre de l’article 5.11, l’avocat dépose la requête prévue par l’article 508/18 du code judiciaire, dont il communique une copie au client, et se limite à accomplir les prestations urgentes.
La requête contiendra exclusivement la mention « le client ne remplit pas/plus les conditions prévues à l’article 508/13 pour bénéficier de l’aide juridique ».

Article 5.14 (M.B. 17.01.2013)
Lorsqu'il apparaît que la demande était non recevable dès l'origine, l'avocat met un terme à son intervention, sauf prestations urgentes, et invite le client à faire choix d'un autre conseil, en dehors du cadre du bureau d'aide juridique.

Article 5.15 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat demande l'attribution de points pour la seule période pendant laquelle le bénéficiaire de l'aide juridique remplissait, à sa connaissance, les critères légaux, sans préjudice de la possibilité de demander au bureau d'aide juridique la taxation de ses honoraires et frais.

Article 5.16 (M.B. 17.01.2013)
Le secret professionnel interdit à l'avocat désigné de faire état, à un quelconque stade de la procédure, des confidences reçues de son client.

Section 2 – Compendium de l'aide juridique

Article 5.17 (Règlement du 13.11.2023 – M.B. 08.12.2023 – E.E.V. 01.09.2023)
L'avocat respecte les dispositions du compendium de l'aide juridique adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 13 novembre 2023 et annexé au présent code.

Chapitre 3. Honoraires

Section 1 – Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours

Article 5.18 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant.
Il attire l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

Article 5.19 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. L'avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.
§ 2. Sauf accord du client, l'avocat ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.
§ 3. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en matière d'honoraires dus dans le cas d'un mandat judiciaire.

Article 5.20 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Les informations que l'avocat fournit à son client ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais seront calculés et réclamés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires. Ces éléments peuvent être par exemple l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse.
§ 2. L'avocat reste, en tout état de cause, tenu par l'article 446*ter* du code judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

Article 5.21 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. L'avocat informe également le client quant au mode de calcul et d'imputation des frais et débours.
A titre exemplatif, on entend par :

- frais : les frais de correspondance, de communications téléphoniques, de courriers spéciaux, de télécopies, de courriers électroniques, de consultations de banques de données, de déplacements, de papeterie, de photocopies, etc. ;
- débours : les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier de justice, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.

§ 2. Les frais peuvent être calculés de manière telle qu'ils couvrent également pour partie les frais fixes du cabinet, en appliquant, par exemple, un coût unitaire à chaque page dactylographiée.
§ 3. S'il y a lieu, les frais et débours sont ajoutés aux honoraires.

Article 5.22 (M.B. 17.01.2013)
§ 1. Pour tenir le client informé du coût de son intervention et éviter le travail à découvert, l'avocat, sauf accord contraire du client, sollicite des provisions adéquates ou établit des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention.
§ 2. Lorsque l'avocat demande une provision, il en fixe le montant en fonction de la méthode de calcul des honoraires, frais et débours qu'il retient et dont il informe ou aura informé le client.
Le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.
Les demandes de provisions sont présentées de manière telle qu'elles apparaissent bien comme revêtant ce caractère provisionnel.
Lorsque l'avocat opte pour la méthode de la rémunération selon le résultat, il fixe la provision en fonction des honoraires dus en l'absence de résultat favorable.
§ 3. Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états d'honoraires intermédiaires ou provisionnels, ceux-ci sont établis périodiquement, afin de tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et de lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.
L'avocat et le client peuvent convenir de la fréquence des états intermédiaires (par exemple mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).
Ces états sont établis conformément à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours retenue.
§ 4. Lorsque l'affaire est terminée, l'avocat établit, selon la méthode retenue, un état d'honoraires, frais et débours comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues.
Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états intermédiaires ou provisionnels, il peut se borner à établir un dernier état relatif à la période non encore couverte par les états précédents.
Dans ces deux cas, l'avocat peut inclure un complément tenant compte du résultat s'il s'est réservé cette possibilité.

Section 2 – Modalités de paiement des états d'honoraires et frais

Article 5.23 (M.B. 17.01.2013)
Les honoraires et frais de l'avocat sont normalement payés en espèces ou en monnaie scripturale.

Article 5.24 (M.B. 17.01.2013)
Les honoraires et frais de l'avocat peuvent être payés par tous moyens électroniques (notamment par carte bancaire ou par carte de crédit).
S'il s'agit d'un état portant sur de nombreuses prestations ou étalées dans le temps, le devoir de délicatesse impose à l'avocat de laisser un délai suffisant à son client afin d'en prendre connaissance.

Article 5.25 (M.B. 17.01.2013)
Les honoraires et frais de l'avocat peuvent faire l'objet d'une dation en paiement.
L'avocat ne peut néanmoins accepter en paiement un bien ou un service qui mettrait en péril, fût-ce en apparence, son indépendance à l'égard du client, sa dignité ou sa délicatesse, ou dont l'évaluation pourrait faire l'objet de discussions ultérieures.

Les principes énoncés ci-dessus entraînent notamment l'interdiction du paiement des honoraires de l'avocat par des actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est le conseil. Cette interdiction ne vaut pas si le dossier est terminé et si l'avocat cesse d'être le conseil de la société.

Article 5.26 (M.B. 17.01.2013)
Un avocat ne peut participer, en cette qualité, à un système d'échange organisé entre différents prestataires de biens et de services, ce système ne garantissant pas le respect de sa dignité, de son indépendance et du secret professionnel.

Section 3 – Contentieux des honoraires

Article 5.27 (M.B. 17.01.2013)
Chaque Ordre d'avocats prévoit une procédure de conciliation ou d'avis préalable, dont il détermine les modalités.

Article 5.28 (M.B. 17.01.2013)
Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 5.29 (M.B. 17.01.2013)
Tout accord par lequel les parties règlent le litige fait l'objet d'un écrit.

Article 5.30 (M.B. 17.01.2013)
A défaut d'accord, l'avocat informe le client des procédures de règlement de conflits (médiation, arbitrage, procédure judiciaire).

Article 5.31 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat dont l'état d'honoraires et frais est impayé envoie une mise en demeure à son client avant de le citer.

Article 5.32 (M.B. 17.01.2013)
En cas de procédure judiciaire et d'arbitrage, l'avocat est tenu de se faire assister ou représenter par un confrère.

Article 5.33 (M.B. 17.01.2013)
Lorsque le tribunal sollicite l'avis du conseil de l'Ordre, la contestation est instruite contradictoirement.

Article 5.34 (M.B. 17.01.2013)
L'avis du conseil de l'Ordre est limité à l'examen de la conformité des honoraires au critère de la juste modération.
Pour l'application du critère de la juste modération visé à l'article 446*ter* du code judiciaire, le conseil de l'Ordre a égard, notamment, à l'importance financière et morale de la cause, à la nature et à l'ampleur du travail accompli, au résultat obtenu, à la notoriété de l'avocat, à la capacité financière du client.

Article 5.35 (M.B. 17.01.2013)
Le conseil de l'Ordre ne se prononce ni sur les différends relatifs à l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'avocat ni sur les difficultés de preuve.

Chapitre 4. Marché public et appel d'offre privé de services juridiques

Article 5.36 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 18.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Au sens du présent code, on entend par :
- Marché public de services juridiques : toute procédure d'adjudication d'un marché public réglementé par la loi.
- Appel d'offre privé de services juridiques : toute démarche d'une personne auprès d'un avocat qu'elle pressent pour l'assister, visant à recueillir des informations au sujet de cet avocat destinées à l'aider dans ce choix.

Article 5.37 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 18.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Lorsqu'il répond à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat peut révéler le nom des clients pour lesquels il intervient ou est intervenu dans la matière concernée, de même qu'il peut fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'il traite ou a traités.
En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires.
La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers.

Article 5.38 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 18.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité de l'administration, les éléments visés à l'article 5.37 ne sont donnés qu'avec l'accord préalable et certain des clients concernés.

Article 5.39 (Règlement du 25.03.2013 – M.B. 18.04.2013 – E.E.V. 01.08.2013)
Lorsqu'il répond à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat obtient préalablement de l'auteur de l'appel d'offre l'engagement de respecter la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

Chapitre 5. Conflits d'intérêts (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)

Article 5.40 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat prévient et résout tout conflit d'intérêts, et d'une manière générale toute situation pouvant affecter son jugement professionnel, son indépendance ou sa loyauté en raison d'intérêts divergents de ceux de son client, notamment dans les cas visés aux articles 5.42 à 5.45.
En toutes circonstances, même dans les cas visés aux articles 5.42, 5.44 et 5.45, l'avocat ne peut intervenir pour un client si, en raison de ses relations avec un autre client ou ancien client :
- le secret professionnel serait violé ou risquerait sérieusement de l'être ;
- l'avocat devrait faire usage d'informations propres à cet autre client ou ancien client, à moins qu'elles soient dans le domaine public ;
- l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence de ces relations affecte son indépendance de jugement ou sa loyauté envers l'un quelconque des clients concernés ;
- la loi l'interdit.

Article 5.41 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat se dote de procédures internes, adaptées à la taille de son cabinet, propres à identifier, lorsqu'il entre en relation avec un nouveau client, l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts avec un client existant ou ancien.
L'avocat évalue le risque de conflit d'intérêts à tout moment.

Article 5.42 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat ne peut être le conseil de plusieurs clients, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Toutefois, l'avocat peut être le conseil de plusieurs clients, même lorsqu'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit, pour autant que :

- l'affaire dans laquelle les clients sont opposés ou apparaissent comme tels ne fasse pas l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- et l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de chacun des clients concernés.

Article 5.43 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat ne peut être le conseil d'un client s'il existe un conflit entre les intérêts de son client et ses propres intérêts ou ceux de ses proches, de même que si l'avocat a déjà connu de l'affaire comme fonctionnaire, juge, arbitre ou médiateur ou dans des fonctions d'organe à l'occasion de tout autre mode alternatif de prévention ou de résolution des conflits, ou dans toute autre fonction comparable ou encore dans toute situation où l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence d'intérêts divergents peut affecter son indépendance de jugement ou sa loyauté envers les clients ou institutions concernés.

Article 5.44 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat peut être le conseil d'un client en conflit avec un ancien client pour autant que, le cas échéant:

- l'avocat n'intervienne pas comme conseil de ce client dans la même affaire faisant l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de résolution des conflits où il est opposé à l'ancien client ou apparait comme tel ;
- hors le cas visé au premier tiret, l'avocat ait obtenu le consentement éclairé des clients concernés s'il a été le conseil de l'ancien client dans la même affaire ou une affaire connexe.

Article 5.45 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
Par dérogation aux articles 5.42 et 5.44 :

- l'avocat qui est le conseil d'un service public de l'Etat fédéral ou d'une entité fédérée peut être le conseil d'un client en conflit avec un autre service public ;
- l'avocat qui est le conseil d'une personne morale de droit public ou de droit privé faisant systématiquement appel, pour ses contentieux, à plusieurs avocats n'exerçant pas leur profession en commun, peut être le conseil d'un client en conflit avec elle dans des affaires étrangères à celles dont il est chargé, pour autant que :
  - l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de ce client ;
  - et l'avocat ait informé de ses intentions la personne morale concernée à moins qu'un usage l'en dispense.

Article 5.46 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
L'avocat doit cesser de s'occuper des affaires des clients concernés dans lesquelles surgit un conflit d'intérêts qui ne peut être autrement résolu.

Article 5.47 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017)
Le bâtonnier apprécie si une circonstance exceptionnelle justifie une dérogation aux règles de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

Article 5.48 (Règlement du 20.03.2017 - M.B. 17.05.2017 – E.E.V. 01.09.2017 –
Mod. par règl. du 29.04.2019 – M.B. 14.05.2019 – E.E.V. 01.09.2019)
Les avocats exerçant leurs activités en commun ou dont la communication vers le public les fait apparaître comme exerçant leurs activités en commun sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'intérêts que l'avocat exerçant individuellement sa profession.
Il en est de même pour les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle, telle que l'usage en commun de locaux, à moins que, d'une part, il ne puisse pas en être raisonnablement déduit qu'ils exercent leur profession en commun et que, d'autre part, l'étanchéité entre leurs dossiers respectifs soit assurée.

Titre 6 – Relations avec les confrères

Chapitre 1. Correspondance échangée entre les avocats

Article 6.1 (M.B. 17.01.2013)
La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les conseils sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier.
Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extra-judiciaire.

Article 6.2 (M.B. 17.01.2013)
Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du bâtonnier :

1° toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;
2° toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;
3° toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;
4° toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;
5° toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés ci-dessus.
Il est recommandé de s'assurer par un écrit de l'accord des clients sur le contenu des communications visées ci-dessus et de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, de rappeler ce caractère et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications qui conservent un caractère confidentiel.

Article 6.3 (M.B. 17.01.2013)
Le bâtonnier reste dans tous les cas seul juge de l'application loyale de l'article 6.2.

Article 6.4 (M.B. 17.01.2013)
Par dérogation à l'article 6.1, la correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle.

Article 6.5 (M.B. 17.01.2013)
L'expéditeur d'une lettre visée à l'article 6.4 peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d'en faire mention expressément.
Le destinataire est alors obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence.

Chapitre 2. Comportement dans les procédures

Section 1 – Procédures autres que pénales

Sous-section 1 – Introduction de la procédure

Article 6.6 (M.B. 17.01.2013)
Pour autant que cette information ne compromette pas les intérêts de son client, l'avocat prévient de l'introduction d'une procédure l'avocat de chaque partie qu'il met en cause ou l'avocat dont il peut raisonnablement prévoir l'intervention.
Il lui communique en même temps le projet de texte introductif d'instance.

Toutes mesures conservatoires peuvent néanmoins être prises, et toutes procédures unilatérales peuvent être intentées sans information préalable à l'avocat de la partie adverse.

Article 6.7 (M.B. 17.01.2013)
Chaque avocat fait part de ses intentions par écrit avant l'audience d'introduction dont il précise la date et l'heure à tout avocat dont il connaît l'intervention.
En cas d'absolue nécessité, cette information peut être donnée par tout autre moyen de communication.

Article 6.8 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat communique ses pièces à l'avocat de la partie adverse sans délai et, si possible, dès l'information prévue à l'article 6.6 ; il peut alors s'opposer à une demande de remise sauf si celle-ci est formulée dans des conditions loyales.
L'avocat ne peut solliciter à l'audience d'introduction que la cause soit appelée ou remise, hors la présence de l'avocat qui a manifesté l'intention de se prévaloir des articles 735 ou 1066 du code judiciaire et qui a communiqué préalablement ses pièces.

Sous-section 2 – Mise en état

Article 6.9 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat communique aux conseils des autres parties la copie de tous ses écrits de procédure, en ce compris les notes et mémoires, les pièces et annotations éventuelles ainsi que toute jurisprudence inédite.

Article 6.10 (M.B. 17.01.2013)
La communication de pièces entre avocats ne peut être faite au greffe que lorsqu'elle est justifiée par des circonstances particulières propres au dossier et en avisant l'avocat de l'autre partie.

Article 6.11 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat communique sans délai les références jurisprudentielles ou doctrinales dont il prend connaissance après la communication de ses écrits de procédure et dont il veut faire état. Il accepte une remise ou une mise en continuation lorsqu'une production tardive de doctrine ou de jurisprudence justifie que l'avocat de la partie adverse y réponde, même verbalement.

Article 6.12 (M.B. 17.01.2013)
Les projets d'actes de procédure ne revêtent un caractère confidentiel que si celui-ci est expressément mentionné au moment de leur communication.
Une telle communication n'empêche pas l'application des règles sur le défaut de conclure.

Article 6.13 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice des règles du code judiciaire, l'avocat qui a formulé une demande nouvelle ou déposé des pièces nouvelles alors que l'avocat de l'autre partie ne dispose plus d'un délai pour conclure, ne refuse pas à ce dernier la possibilité d'y répondre selon des modalités à convenir entre eux.
Sans préjudice des règles du code judiciaire, le calendrier de procédure amiablement aménagé par les avocats des parties a pour eux un caractère obligatoire.

Article 6.14 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui veut faire application des articles 730, § 2, 747, § 2, alinéa 5, 748, § 2, 803 et 804 du code judiciaire en avise préalablement par écrit l'avocat de la partie défaillante ou en défaut d'avoir conclu.
Il l'informe de la date et de l'heure de l'audience. En ce cas seulement, il peut solliciter jugement.

Sous-section 3 – Fixations

Article 6.15 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat réagit, dans le mois, à l'invitation qui lui est faite de contresigner une demande conjointe de fixation.

Article 6.16 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat veille à éviter toute remise injustifiée d'une affaire fixée.
L'avocat légitimement empêché de plaider une affaire fixée en avertit immédiatement la juridiction et l'avocat dont il connait l'intervention.
L'avocat peut s'opposer à une demande de remise dont il n'a pas été averti ou qui n'est pas légitime.
Si l'affaire n'est pas fixée à heure précise, l'avocat se présente à la barre en début d'audience sauf à prendre préalablement les convenances de ses confrères.
L'avocat qui ne peut se présenter à une audience à l'heure fixée avertit l'avocat dont il connaît l'intervention, sauf circonstance imprévue et indépendante de sa volonté.

Article 6.17 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles, l'avocat, qui néglige de se conformer aux obligations découlant des présentes dispositions et contraint l'avocat dont il connaît l'intervention à un déplacement inutile, est tenu de l'indemniser de ses frais de déplacement et du temps perdu, soit 0,30 euros par kilomètre parcouru et 75 euros par heure.

Sous-section 4 – Signification et exécution des décisions judiciaires – exercice d'un recours

Article 6.18 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat informe clairement et à bref délai l'avocat de la partie adverse de toute signification ou mise à exécution d'une décision judiciaire, et de tout exercice d'un recours, ce avant ou au plus tard au moment de ceux-ci

Article 6.19 (M.B. 17.01.2013)
Sans préjudice de la mise en cause de sa responsabilité, les frais de la signification et de l'exécution peuvent être mis à charge de l'avocat qui y a fait procéder si la signification ou l'exécution ont été faites sans l'avis préalable prescrit à l'article précédent.

Sous-section 5 – Champ d'application

Article 6.20 (M.B. 17.01.2013)
Les dispositions de la présente section sont applicables aux procédures civiles, administratives et arbitrales, ainsi qu'aux procédures pénales qui ne portent plus que sur des intérêts civils, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces procédures.

Article 6.21 (M.B. 17.01.2013)
Les présentes dispositions s'imposent à l'avocat chaque fois qu'une partie est représentée par un mandataire que la loi autorise.

Article 6.22 (M.B. 17.01.2013)
Les articles 6.8, alinéa 1er, 6.9, 6.11, 6.13, 6.14, 6.15 et 6.16, alinéa 2, s'imposent à l'avocat chaque fois qu'il sait que la partie adverse comparaît en personne.

Section 2 – Procédures pénales

Sous-section 1 – Informations relatives à l'intervention d'un avocat

Article 6.23 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui consulte un dossier au greffe correctionnel ou des juridictions d'instruction veille à indiquer ou faire indiquer son nom et ses coordonnées professionnelles sur la chemise du dossier.
L'avocat signale son intervention aux autres avocats dont il connaît l'intervention.
L'avocat qui cesse d'intervenir pour une partie en avise les autres avocats intervenant dans la procédure, ainsi que, le cas échéant, le magistrat instructeur, la juridiction saisie et le ministère public, sauf si un confrère lui succède.

Sous-section 2 – Mise en état

Article 6.24 (M.B. 17.01.2013)
En règle, l'avocat qui a l'intention de solliciter une remise de la cause en avise, sans retard, le magistrat instructeur, la juridiction saisie, le ministère public et les conseils des autres parties.

Article 6.25 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat veille à assister à l'appel des causes. En cas d'empêchement, il prévient avant l'audience les confrères intervenant dans la même cause. En cas d'appels simultanés de causes dans plusieurs chambres, l'avocat prévient la juridiction de son absence momentanée, de l'endroit où il peut être joint et de l'heure approximative de son retour.

Article 6.26 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat de chaque partie transmet sans retard ses conclusions et pièces aux avocats des autres parties intéressées et, en cas de réciprocité, au ministère public.
Toutefois, l'avocat du prévenu peut ne communiquer ses conclusions et pièces qu'au moment des débats si les droits de la défense le justifient.

Article 6.27 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui introduit un recours à l'encontre d'une décision rendue en matière pénale en avise sans délai les conseils des parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le recours exercé.

Chapitre 3. Succession d'avocats

Article 6.28 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui succède à un confrère l'informe aussitôt de son intervention et s'enquiert des honoraires et frais qui lui sont dus.
Il avise également les conseils des autres parties et les juridictions concernées.

Article 6.29 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat transmet immédiatement à l'avocat qui lui succède le dossier avec tous les documents utiles à la poursuite de la cause, en soulignant les délais de la procédure.

Article 6.30 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat successeur invite le client à régler l'état d'honoraires et frais de son prédécesseur.
Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat qui succède informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation, de médiation, d'avis préalable ou d'arbitrage. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 6.31 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat qui succède peut intervenir dans la mise en cause éventuelle de la responsabilité de son prédécesseur et dans la contestation de son état d'honoraires et frais. En ce cas, il veille à ne pas soutenir des thèses inconciliables dans la mise en cause de la responsabilité de son prédécesseur et dans le procès au fond.

Article 6.32 (M.B. 17.01.2013)
Le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur d'intervenir dans les litiges impliquant son prédécesseur.

Chapitre 4. Certification de la conformité des copies de pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué

Article 6.33 (M.B. 17.01.2013)
Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond et qu'elle ne dispose pas de l'original de cette pièce mais seulement d'une copie, son conseil peut requérir de l'avocat de toute partie à la cause devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.
Si le conseil de la future partie demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.
L'avocat requis transmet sans délai la pièce certifiée à l'avocat de la partie requérante. Il ne peut subordonner la certification au consentement de son client. Il a le devoir d'y procéder même s'il a été déchargé des intérêts du client depuis le prononcé de la décision contre laquelle un pourvoi est envisagé.
S'il n'est pas ou plus en possession de l'original ou d'une copie de la pièce, l'avocat requis le fait savoir aussitôt à l'avocat de la partie requérante.
En outre, l'avocat est tenu à une diligence particulière lorsque le délai pour se pourvoir court au moment où la certification de la pièce lui est demandée.

Article 6.34 (M.B. 17.01.2013) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
La certification visée à l'article 6.33 consiste, en substance, à apposer au bas d'une copie de la pièce dont il s'agit, la mention suivante, suivie des signatures :
« Copie certifiée conforme à la pièce originale (ou à la copie, selon le cas) déposée devant (indication de la juridiction), à la demande de Me (nom et qualité de l'avocat requérant) avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction ».

Chapitre 5. Action contre un avocat

Article 6.35 (mod. par règl. du 01.12.2014 – M.B. 24.12.2014 – E.E.V. 01.04.2015)
L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, de son barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte. Cette communication permet au bâtonnier d'exercer son rôle de conciliation, de faciliter la solution du litige, de suggérer, de l'accord de l'avocat concerné, le recours à la requête conjointe, d'apprécier l'opportunité des termes utilisés, de différer la procédure, et d'exercer sa mission de surveillance, sans que les droits des créanciers de l'avocat puissent être compromis.
La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée.
A défaut de réaction du bâtonnier dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite, ou la plainte déposée. En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.

La même démarche est requise avant de faire procéder à l'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.36 (M.B. 17.01.2013)
Chaque Ordre d'avocats peut interdire à ses membres d'intervenir pour un justiciable dans une procédure l'opposant à un confrère de leur barreau, compte tenu de la nécessaire indépendance des avocats.

Article 6.37 (mod. par règl. du 01.12.2014 – M.B. 24.12.2014 – E.E.V. 01.04.2015)
L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, d'un autre barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte; il réserve une copie de son envoi au bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause.
Ce dernier fait part sans délai de ses observations au bâtonnier du demandeur qui peut prendre les mêmes initiatives que celles visées à l'article 6.35, alinéa 1er.
A défaut de réaction du bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite ou la plainte déposée.
En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.
La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée ainsi qu'en cas d'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.38 (M.B. 17.01.2013)
En aucun cas, l'attitude des bâtonniers ne peut être considérée comme constituant une appréciation ni de l'opportunité ou du fondement de la démarche envisagée ni du contenu de l'acte qui leur est soumis.

Article 6.39 (mod. par règl. du 01.12.2014 - M.B. 24.12.2014 – E.E.V. 01.04.2015)
En règle, les procédures visées ci-dessus sont précédées d'une tentative de règlement amiable.

Article 6.40 (abrogé par règl. du 01.12.2014 - M.B. 24.12.2014 – E.E.V. 01.04.2015)

Article 6.41 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne met pas en cause sans nécessité un confrère dans un écrit de procédure ou en termes de plaidoiries.

Article 6.42 (M.B. 17.01.2013)
Lorsque l'action a été introduite par une partie sans le concours d'un avocat, celui qui intervient par la suite informe son bâtonnier de la procédure entamée et réserve copie de sa lettre, le cas échéant, au bâtonnier de l'avocat mis en cause.

Article 6.43 (mod. par règl. du 01.12.2014 – M.B. 24.12.2014 – E.E.V. 01.4.2015)
§ 1. La présente section ne s'applique pas à la procédure visant un avocat mandataire de justice en cette qualité, sauf si sa responsabilité est mise en cause.
§ 2. La présente section ne s'applique à l'égard d'avocats membres de barreaux extérieurs à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone que pour autant que barreaux prévoient des règles semblables.
§ 3. Pour l'application de la présente section, le bâtonnier compétent pour les avocats ressortissants de l'Union européenne est celui du barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone auprès duquel ils sont inscrits.

Chapitre 6. Responsabilité financière de l'avocat à l'égard des confrères

Article 6.44 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat est responsable financièrement des honoraires et frais dus à un confrère auquel il fait appel, pour autant qu'ils aient été réclamés dans un délai raisonnable, sauf si :

1° soit, l'avocat se limite à mettre son client en rapport avec son confrère et met fin à son intervention dans le dossier ;
2° soit, l'avocat avertit son confrère, dès le début de la relation, que le client sera seul responsable du règlement de ses honoraires et frais.

Cette disposition vaut également dans les relations avec les avocats à la Cour de cassation.
Cette disposition n'est pas applicable aux relations entre avocats qui participent à l'aide juridique pour les affaires qui en dépendent.

Article 6.45 (M.B. 17.01.2013)
Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux représentés au C.C.B.E., l'article 5.7 du code de déontologie des avocats de l'Union européenne est d'application.

Chapitre 7. Différends entre avocats

Article 6.46 (Règlement du 15.09.2014 – M.B. 07.10.2014 – EEV 01.02.2015)
Si une contestation relative à la production de correspondance surgit entre des avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont ils relèvent, étant toutefois entendu que :
1° en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction dans laquelle la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;
2° cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;
3° tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction saisie de l'affaire ;
4° s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

Article 6.47 (M.B. 17.01.2013)
Les autres contestations opposant des avocats appartenant à des Ordres différents sont tranchées par les bâtonniers dont ils relèvent.
Tout différend surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier de l'arrondissement où siège la juridiction saisie.
Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre avocats bruxellois relevant d'Ordres différents, les deux bâtonniers bruxellois sont compétents pour le trancher.
Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre un avocat bruxellois et un ou plusieurs avocats relevant d'Ordres non bruxellois, il est tranché par le bâtonnier dont relève l'avocat bruxellois.
Dans les autres cas d'incident d'audience surgissant devant une juridiction bruxelloise, c'est la langue de la procédure qui détermine le bâtonnier compétent.

Article 6.48 (M.B. 17.01.2013)
Les contestations relatives à la certification de pièces à joindre à un pourvoi en cassation sont tranchées par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

Titre 7 – Relations avec les tiers

Chapitre 1. Relations avec un tiers déclarant représenter un client ou une partie

Article 7.1 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat peut recevoir son mandat d'un tiers qui déclare représenter son client.

En ce cas, l'avocat :

1° contrôle l'identité de son client et de son représentant ;
2° s'assure de la licéité de l'activité du représentant de son client ;
3° s'assure du respect du libre choix de l'avocat par son client ou, le cas échéant, de la réalité du mandat de son représentant pour désigner un avocat ;
4° s'assure de l'accord de son client quant à la réalité, l'étendue et la persistance de sa mission ;
5° s'assure de l'absence de contrariété d'intérêts entre son client et son représentant quant à la cause pour laquelle il a été désigné.

Article 7.2 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat peut toutefois traiter avec un tiers déclarant agir pour une autre personne que son client. Mais il ne peut traiter avec un tiers qui exerce illégalement une activité réglementée.
Article 7.3 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat ne peut en aucun cas rémunérer l'intervention du tiers par le biais duquel il reçoit son mandat.

Chapitre 2. Relations avec les médias (mod. par règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)[10]

Article 7.4 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
Lorsqu'il s'exprime dans les médias, qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou autres, l'avocat peut faire mention de sa qualité d'avocat, sachant qu'il n'est pas, en cette circonstance, couvert par l'immunité de la plaidoirie.
Il respecte en toutes circonstances le secret professionnel et la confidentialité des échanges entre avocats.

Article 7.5 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
§ 1. S'agissant d'une affaire dont il est chargé, l'avocat s'abstient de déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités de la défense des droits de son client.
Il peut réagir aux éléments portés à la connaissance du public et exposer l'opinion de son client.
§ 2. En règle, l'avocat qui, à propos d'une affaire dont il est ou a été chargé, prévoit une intervention dans les médias, est invité à participer à une émission diffusée par ceux-ci ou à répondre à une interview journalistique, ou qui peut raisonnablement s'attendre à l'être, en informe aussitôt son bâtonnier qui lui fait les recommandations et injonctions qu'il juge utiles ou nécessaires.
Dans la mesure du possible, il s'assure préalablement auprès du journaliste des conditions relatives à son intervention ainsi qu'à la diffusion ou à la reproduction de ses propos. Il s'informe de l'identité ou de la qualité des autres intervenants et personnes dont les propos seront diffusés ou reproduits avec les siens.

Article 7.6 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat ne s'exprime dans les médias à propos d'une affaire dont il est chargé, qu'avec l'accord de son client et dans l'intérêt de celui-ci. Le bâtonnier de son Ordre ou, en cas d'incident survenant à l'occasion d'une audience, du barreau de la juridiction saisie de l'affaire, peut lui demander de justifier de cet accord.

Article 7.7 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
Lors de chacune de ses interventions, l'avocat respecte les principes qui font la base de sa profession. Il fait notamment preuve de :
1° dignité : en ayant conscience des obligations particulières que lui impose sa qualité d'avocat et en veillant à la modération de ses propos et commentaires ;

[10] Les considérants de ce règlement ont également été publiés au M.B. à cette date

2° délicatesse : en s'abstenant notamment de s’exprimer au nom de tiers par lesquels il n'est pas mandaté, de formuler des attaques contre quiconque, de tenir des propos offensants, de porter atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée, de méconnaître le respect dû par lui aux cours et tribunaux ;
3° loyauté : en ne fournissant que des informations dont il a raisonnablement pu se convaincre de l’exactitude ;
4° confraternité : en s’abstenant de toute mise en cause des conseils d’autres parties ainsi que de tout commentaire à propos de l’intervention de ses prédécesseurs et successeurs.

Article 7.8 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
Dans la mesure où la défense des droits du client le justifie, avec l’accord exprès de ce dernier et pour autant que la loi ne s’y oppose pas, l’avocat est autorisé à remettre aux médias des notes ou argumentaires rédigés à leur intention, conformes aux principes rappelés à l’article 7.7. Il en informe sans délai les conseils des autres parties ainsi que, s’il y a lieu, le ministère public et leur en transmet une copie.
Il peut, sous les mêmes réserves, communiquer aux médias une copie de ses écrits et actes de procédure préalablement déposés ainsi que des décisions judiciaires, pour autant que :
1° les débats soient publics ;
2° les conseils des autres parties et, s’il y a lieu, le ministère public soient prévenus de cette communication, au plus tard au moment où elle a lieu.

Article 7.9 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat s'abstient de tout commentaire entre la mise en délibéré et le prononcé de la décision judiciaire. Il ne commente publiquement celle-ci qu'avec modération, dans le respect qu'il s'est engagé sous serment à manifester à l'égard des cours et tribunaux, spécialement lorsque des recours restent ouverts.

Article 7.10 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat qui estime, dans une situation particulière, en raison notamment de la détention de son client ou du comportement de tiers, que l'application des présentes dispositions est susceptible de préjudicier aux droits de la défense de son client ou à l'égalité des armes dont celui-ci doit bénéficier, s'en ouvre à son bâtonnier qui décide alors des éventuelles dérogations à lui accorder en fonction des circonstances.

Article 7.11 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat qui se décharge de la défense des intérêts de son client ou qui en est déchargé par celui-ci, s'abstient de tout commentaire dans les médias.
Article 7.12 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat qui souhaite s'exprimer publiquement, verbalement ou par écrit, à propos d'une affaire clôturée qu'il a traitée, se conforme aux principes rappelés à l’article 7.7.
En outre :
- il en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations et injonctions qu'il juge utiles ;
- il obtient l'autorisation écrite de son ancien client ou de ses ayants droit.

Article 7.13 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
L'avocat qui intervient dans les médias pour fournir des renseignements de portée générale ou de nature juridique et scientifique, ou qui est invité à s’exprimer à propos d’une affaire en cours dans laquelle il n’est pas et n’a pas été consulté, respecte les principes qui régissent la profession et ce, que cette intervention se fasse ou non en qualité d’avocat.

Article 7.14 (règl. du 21.03.2022 – M.B. 15.04.2022 – E.E.V. 15.04.2022)
Abrogé.

Chapitre 3. Responsabilité financière à l'égard des tiers

Article 7.15 (M.B. 17.01.2013)
Pour autant qu'ils aient réclamés leurs frais dans un délai raisonnable, l'avocat est financièrement responsable à l'égard des tiers auxquels il fait appel (huissier de justice, conseil technique, traducteur, etc.) pour les devoirs qu'il leur demande, sauf s'il les a avertis préalablement et par écrit que ces frais devaient être réclamés directement au client.

Chapitre 4. Relation de l'avocat avec un tiers susceptible de témoigner

Article 7.16 (Règlement du 27.05.2013 - M.B 19.06.2013 – E.E.V. 01.10.2013)
L'avocat s'abstient de tout contact avec un tiers appelé ou susceptible d'être appelé à témoigner dans une cause dont il est chargé.

Article 7.17 (Règlement du 27.05.2013 - M.B 19.06.2013 – E.E.V. 01.10.2013)
L'avocat évite, dans la mesure du possible, d'avoir des relations avec un tiers pressenti par son client pour établir une attestation écrite.
S'il estime devoir solliciter lui-même une telle attestation, l'avocat s'abstient de tout comportement et de toute appréciation susceptibles d'influencer le témoignage de ce tiers ou pouvant paraître l'avoir influencé.
Il se limite alors à des contacts écrits.
Dans le strict respect de son devoir de loyauté, l'avocat ne fait état, dans la correspondance qu'il adresse au tiers, que de faits précis et pertinents, à l'exclusion de toute appréciation.
Il reproduit dans l'écrit adressé au tiers pressenti le texte des articles 961/2 et 961/3 du code judiciaire.
Toute attestation sollicitée par l'avocat n'est produite par celui-ci qu'avec la copie des courriers que l'avocat a adressés au tiers.

Article 7.18 (Règlement du 27.05.2013 - M.B 19.06.2013 – E.E.V. 01.10.2013)
Dans le cadre des modes de règlement des conflits qui ont un fondement contractuel, tels que l'arbitrage, la médiation, la conciliation (autre que judiciaire) ou la tierce décision obligatoire ou dans certaines procédures étrangères ou internationales soumises à d'autres règles procédurales, il peut entrer dans la mission de l'avocat de mesurer la pertinence et le sérieux des témoignages produits au soutien des prétentions de son client, en s'adaptant aux règles de procédure convenues entre les parties ou applicables à ces procédures.
Dans ce cas, l'avocat peut avoir des contacts préparatoires avec un témoin pressenti afin de l'assister, s'il y a lieu, dans la préparation d'une attestation écrite ou d'une audition.
Lors de tels contacts préparatoires, l'avocat respecte les principes essentiels de sa profession ainsi que la perception que le témoin a de la vérité.
Il s'abstient, ici aussi, de tout comportement ou de toute appréciation susceptible d'influencer le témoignage ou pouvant paraître l'avoir influencé.

Chapitre 5. Mise en demeure (Règl. du 14.03.2016 – M.B. 08.04.2016 – E.E.V. 01.08.2016)

Article 7.19 (Règl. du 14.03.2016 – M.B. 08.04.2016 – E.E.V. 01.08.2016)
Les communications entre un avocat et une partie assistée par un conseil dans une affaire particulière sont en principe interdites, sauf accord exprès de ce conseil.
Par exception, l'avocat est autorisé à adresser à cette partie une communication écrite qualifiée explicitement de « mise en demeure » dont c'est le seul objet et dont le but est de produire un ou des effets juridiques utiles, effets que n'aurait pas un courrier officiel échangé entre les conseils des parties.

Cette communication doit stipuler en termes exprès que son destinataire est invité à se mettre sans délai en rapport avec son propre conseil et elle indique aussi que celui-ci reçoit concomitamment une copie de cette correspondance qualifiée de mise en demeure.

Titre 8 – Dispositions disciplinaires

Chapitre 1. Exécution des peines de suspension

Article 8.1 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat suspendu demeure soumis aux règles de l'Ordre auquel il ne cesse d'appartenir. Il reste redevable de sa cotisation.
Il reste également tenu de ses obligations financières à l'égard de ses stagiaires et collaborateurs.
Ceux-ci peuvent toutefois mettre fin, sans préavis et sans être tenus au paiement d'une indemnité de rupture, au contrat de stage ou de collaboration qu'ils ont conclu avec lui.

Article 8.2 (M.B. 17.01.2013)
L'abstention de toute activité professionnelle imposée par l'article 471 du code judiciaire implique que l'avocat suspendu s'abstienne en toutes circonstances d'intervenir en qualité d'avocat ou de se prévaloir de celle-ci.
De même, outre les éventuelles interdictions ordonnées par la sentence en application de l'article 460, § 3 du code judiciaire, il s'abstient entre autres de porter la robe, de déposer des conclusions, de plaider ou comparaître devant toute juridiction ou autorité, même administrative ou arbitrale, de négocier, donner des consultations, recevoir des clients ou correspondre avec eux.

Article 8.3 (M.B. 17.01.2013)
Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe ses clients et les confrères avec lesquels il est en relation dans les dossiers en cours de son impossibilité d'exercer la profession et de la durée de celle-ci.
L'avocat suspendu assortit sa communication au client de l'avis qu'il lui est loisible de reprendre le dossier pour le confier à un avocat de son choix. Avec l'agrément préalable du bâtonnier, il peut suggérer le nom d'un successeur qui n'est ni un associé ni un collaborateur.
Il n'est dispensé de ces informations et avis que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension.

Article 8.4 (M.B. 17.01.2013)
Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe les juridictions qui lui ont conféré des mandats de justice.
Il n'accepte aucun nouveau mandat.
Il informe de même les parties qui lui ont confié une mission de médiateur, d'arbitre, de liquidateur ou autre et n'accepte aucune autre mission de ce type.

Il n'est dispensé de ces informations que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension.

Article 8.5 (M.B. 17.01.2013)
Sauf accord du bâtonnier, l'avocat suspendu se décharge immédiatement et de manière définitive de tout dossier relatif aux faits qui ont justifié la peine infligée et avise son client de son empêchement absolu de pouvoir encore s'en charger.

Article 8.6 (M.B. 17.01.2013)
Les avocats associés ou collaborateurs visés au chapitre 4 du titre 4 du présent code ne peuvent, durant la période de la suspension de leur associé ou collaborateur, remplacer celui-ci dans les dossiers dont il

est titulaire ou qui sont traités en son nom, sauf dérogation spécialement motivée, accordée par le bâtonnier dans des circonstances exceptionnelles et urgentes.

Article 8.7 (M.B. 17.01.2013) (mod. par règl. du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020)
Dès qu'une sentence prononçant une peine de suspension devient exécutoire, le bâtonnier de l'avocat suspendu rappelle à ce dernier les dispositions du présent chapitre.
Dans le respect de la loi, de la sentence et du présent chapitre, il définit les modalités pratiques de la sanction et en surveille l'exécution.
Il informe les stagiaires, collaborateurs et associés de l'avocat suspendu et examine avec eux leur situation.

Chapitre 2. Cellule de coordination (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)

Article 8.8 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
§ 1.
Une « Cellule de coordination en matière disciplinaire » est créée au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Sa mission consiste en :

- La collecte et le traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel établis dans le ressort dudit Ordre, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires propres à chacun de ces barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;

- La suggestion et la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique en matière disciplinaire, sans intervention dans les dossiers individuels ;
- La suggestion de schémas ou modèles de notifications et d'actes de procédure (libellés des griefs, convocations, sentences, procès-verbaux d'audition, rapports d'enquête, etc…) en tant qu'outils à mettre au service des bâtonniers et des secrétariats des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'organisation d'éventuelles formations à destination des bâtonniers et des membres des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'émission d'avis, d'initiative ou sur demande d'organes disciplinaires et/ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, sur des questions liées à la procédure disciplinaire.

Afin de permettre à la cellule de remplir sa mission, toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire lui sera communiquée, après anonymisation, par le bâtonnier.

§ 2.
La cellule de coordination reçoit, à titre confidentiel, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les copies des décisions anonymisées rendues par les conseils de discipline, le conseil de discipline d'appel ainsi que, le cas échéant, par les cours et tribunaux, en ce comprise la Cour de cassation, en matière de procédures disciplinaires concernant des avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 8.9 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
§ 1.
La cellule de coordination se compose de cinq membres effectifs, dont trois avocats et deux représentants de la société civile.
Elle comporte en outre cinq membres suppléants, désignés selon la même répartition que les membres effectifs.

Le président de la cellule de coordination est désigné par les membres de la cellule, en son sein, et il doit avoir la qualité d'avocat.
§ 2.
Les membres avocats, effectifs ou suppléants, de la cellule de coordination doivent justifier une expérience en la matière mais ne peuvent faire partie, que cela soit en qualité de président, de secrétaire ou d'assesseur effectif ou suppléant, d'un conseil de discipline ou du conseil de discipline d'appel, ni être membres en exercice du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ni avoir la qualité de bâtonnier ou conseiller d'un Ordre d'avocats en fonction.
En veillant, dans la mesure du possible, à la parité entre les sexes, il y aura au moins, pour les membres avocats, un candidat effectif et un candidat suppléant par ressort de chacune des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons, lesdites candidatures devant être présentées par au moins un conseil de l'Ordre de chaque ressort.
Les deux membres qui n'ont pas la qualité d'avocat ne peuvent :

- être collaborateurs ou employés directement, ou indirectement, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'un des Ordres composant celui-ci ;
- être magistrats en exercice ;
- exercer un quelconque mandat politique.

Les membres effectifs et suppléants de la cellule de coordination doivent jouir des droits civils et politiques.
Ils ne peuvent pas avoir encouru, même avec sursis, une condamnation coulée en force de chose jugée, à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf s'ils ont été réhabilités.
Cette disposition s'applique, par analogie, aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une condamnation coulée en force de chose jugée.
§ 3.
L'appel à candidatures en vue de la désignation des membres de la cellule de coordination intervient à l'initiative du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par publication dans le périodique « La Tribune » ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ainsi qu'au Moniteur belge.
Les candidatures des avocats et des représentants de la société civile doivent, à peine de déchéance, être adressées par envoi recommandé au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans le mois suivant la publication de l'appel aux candidats.
Les candidatures présentées doivent être accompagnées des documents prouvant que les candidats satisfont aux conditions reprises ci-avant, ainsi que des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire prévu à l'article 595 alinéa 1er, du code de procédure pénale ;
- une déclaration sur l'honneur des candidats selon laquelle :
    - ils n'ont pas subi, en Belgique, de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine mentionnée au paragraphe 2 du présent article ;
    - ils n'ont pas encouru à l'étranger de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine de même nature qu'une peine correctionnelle ou criminelle ;
- un curriculum vitae attestant de leur expérience professionnelle ;
- une lettre de motivation.

§ 4.
Les membres de la cellule de coordination sont désignés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
En cas de fin simultanée du mandat de tous les membres de la cellule de coordination, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale veillera à ce que deux membres au moins arrivés en fin de premier mandat acceptent le renouvellement de leur mandat pour une durée d'un an ou deux ans.
Si un membre de la Cellule de coordination démissionne, est révoqué ou ne peut achever son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais en désignant, pour un nouveau mandat de trois ans, un candidat issu d'une nouvelle présentation par les barreaux concernés ou d'un nouvel appel à candidatures publié dans La Tribune, ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et au Moniteur belge.
§ 5.

La cellule de coordination est dotée d'un(e) secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Le/ la secrétaire participe aux réunions de la cellule mais sans voix délibérative.

Article 8.10 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
La cellule de coordination peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux, à la documentation et au matériel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, en accord avec le conseil d'administration dudit Ordre.

Article 8.11 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
La cellule de coordination se réunit sur convocation de son président. La convocation comporte un ordre du jour.
Elle détermine la fréquence de ses réunions mais se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8.12 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
§ 1.
Afin de pouvoir remplir sa mission, la cellule de coordination peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats.
Les données ainsi collectées par la cellule de coordination doivent être préalablement anonymisées et la cellule veille à rendre impossible l'identification d'un dossier particulier.
§ 2.
En cas de plaintes ou griefs reçus par la cellule de coordination et concernant soit des avocats visés comme tels, soit l'intervention d'un organe ou d'une juridiction disciplinaire du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la cellule de coordination les transmet à qui de droit.

Article 8.13 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
Le principe de confidentialité s'attache aux activités de la cellule de coordination ainsi qu'aux dossiers que celle-ci est amenée à traiter.
Toutes les informations dont les membres de la cellule ont connaissance dans le cadre de leurs missions sont confidentielles.
Chaque membre signe un engagement au respect de cette confidentialité dès son entrée en fonction.

Article 8.14 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
§ 1.
La cellule de coordination établit un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, contenant les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public.
§ 2.
La cellule de coordination établit également un rapport annuel spécifique sur ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site.
Le rapport annuel est approuvé par la cellule de coordination à une majorité réunissant au moins deux membres avocats ainsi qu'un des membres représentant la société civile.

Article 8.15 (Règl. du 16.11.2020 – M.B. 08.12.2020 – E.E.V. 01.04.2021)
La cellule de coordination propose un budget annuel, qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
La cellule établit, après la fin de chaque exercice, un bilan de l'emploi des ressources ainsi mises à sa disposition.

Titre 9 – Honorariat

Article 9.1 (M.B. 17.01.2013)
Le conseil de l'Ordre peut accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire à tout avocat ayant été inscrit au tableau de l'Ordre qui en fait la demande.
Le conseil de l'Ordre tient compte notamment du passé professionnel du requérant, des activités qu'il a exercées et du motif de leur cessation, de celles qu'il exerce ou va exercer, de leur rapport avec une discipline juridique et des raisons pour lesquelles il sollicite l'accès à l'honorariat.

Article 9.2 (M.B. 17.01.2013)
Sauf circonstances exceptionnelles dont il est fait mention au procès-verbal, le conseil n'accorde cette autorisation qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre durant dix ans au moins.

Article 9.3 (M.B. 17.01.2013)
La qualité d'avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au tableau d'un barreau belge ou étranger.

Article 9.4 (M.B. 17.01.2013)
La demande doit être accompagnée d'un engagement sur l'honneur :

1° de ne pas accomplir d'actes entrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation, rémunérés par des honoraires, sans préjudice du droit des notaires et des professeurs d'université de donner, en ces qualités, les consultations qui leur seraient demandées ;
2° d'éviter toute confusion entre la qualité d'avocat honoraire et celle d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ; de ne faire notamment usage du titre d'avocat que sous la forme d'avocat honoraire et de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
3° de ne pas faire usage ou de ne laisser faire usage du titre d'avocat honoraire qu'avec circonspection et discrétion spécialement à l'occasion d'activités lucratives.

Article 9.5 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat honoraire doit s'engager à acquitter la cotisation fixée annuellement par le conseil de l'Ordre.

Article 9.6 (M.B. 17.01.2013)
Le conseil de l'Ordre peut retirer l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en cas de manquement grave aux règles de probité, de dignité et de délicatesse, notamment en cas de méconnaissance des engagements pris.
En ce cas, la procédure prévue à l'article 436 du code judiciaire est d'application.

Article 9.7 (M.B. 17.01.2013)
Les avocats honoraires sont portés, par rang d'ancienneté fixé par la date de leur serment, à une liste insérée à la suite du tableau, immédiatement après la liste des avocats stagiaires.

Article 9.8 (M.B. 17.01.2013)
L'avocat honoraire a libre accès à tous les locaux réservés aux membres de l'Ordre, notamment à la bibliothèque du barreau.

Titre 10 – Fin de l'exercice de la profession

Article 10.1 (Règlement du 24.03.2014 – M.B. 05.05.2014 - E.E.V. 01.09.2014)
L'avocat qui entend demander son omission en avise au plus vite son bâtonnier.
Il procède à la liquidation ou à la cession de son cabinet. Il avise ses clients. Il veille à procéder à la clôture ou à la reprise de son ou de ses comptes de qualité, conformément à l'article 4.71 § 5 du présent

code (**mod. par règl. du 15.06.2020 – M.B. 09.07.2020 -E.E.V. 01.11.2020**). Il organise la conservation de ses archives.
Il en fait rapport à son bâtonnier.

Article 10.2 (Règlement du 24.03.2014 – M.B. 05.05.2014 - E.E.V. 01.09.2014)
Dans les cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, d'interdiction ou pour toute autre raison, et dans tous les cas où la protection des intérêts des clients et des tiers l'exige, le bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire ou utile et, en cas de besoin, pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de les voir ordonner. Il peut notamment demander la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur qui aura pour mission celle reprise à l'article précédent.

Annexes

I. Recommandation du 9 mai 2005 en matière de médiation

Considérant que les trois missions traditionnelles de l'avocat sont le conseil, la conciliation et la défense en justice ;
Considérant que la médiation, entendue comme un processus permettant aux parties de régler elles-mêmes un différend qui les oppose, à l'intervention d'un tiers, doit être encouragée par le barreau ; que la médiation peut en effet contribuer à favoriser l'accès à la justice, et qu'elle assure en outre la paix sociale, dans la mesure où elle permet la reprise du dialogue entre les parties et d'aboutir, en tenant compte de leurs droits respectifs, à un accord émanant des parties elles-mêmes, au lieu d'une décision qui leur est imposée ;
Considérant que l'avocat est en mesure, par sa formation, sa déontologie et son expérience de la maîtrise des conflits, d'amener les parties à un règlement équilibré et équitable de leurs différends ;
Considérant qu'à de nombreuses reprises, essentiellement pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'Union européenne a encouragé le recours à la médiation et l'intégration de celle-ci dans les arsenaux législatifs des différents États membres ;
Considérant que la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (publiée au Moniteur belge du 22 mars 2005) ajoute à ce code une septième partie, intitulée « La médiation » qui définit les règles applicables aux médiations judiciaires et extrajudiciaires ; que cette nouvelle loi fournit aux avocats une possibilité complémentaire d'intervenir soit en qualité de conseil de clients qui participent à une médiation soit de médiateur ou de co-médiateur ;
L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte la recommandation suivante :
Il est recommandé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

II. Convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et contrat-type de stage

Entre : L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
représenté par Pierre Corvilain, président

ci-après dénommé l'O.B.F.G.

Et : L'Institut des juristes d'entreprise,
représenté par son président, Pascal De Roeck

ci-après dénommé l'Institut,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant qu'il est de l'intérêt de chacune des parties de permettre à des jeunes avocats ou juristes d'entreprise, d'effectuer un stage dans l'autre profession afin de parfaire leur formation et leur connaissance des pratiques respectives,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les stages au respect de certaines conditions, particulières à la déontologie et à la pratique des deux professions,

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- avocat maître de stage : tout avocat habilité par l'Ordre auquel il est inscrit, à agir en tant que maître de stage.

- avocat stagiaire : tout avocat inscrit depuis un an au moins à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats ressortissant à l'O.B.F.G. , ayant obtenu son certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que l'autorisation de son bâtonnier et de son maître de stage.

- juriste d'entreprise parrain : tout juriste d'entreprise inscrit au tableau de l'Institut depuis au moins cinq ans.

- juriste d'entreprise parrainé : tout juriste d'entreprise inscrit depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut, ayant obtenu l'autorisation du président de l'IJE.

Article 2 : stage

L'avocat stagiaire peut effectuer une partie de son stage dans une entreprise et le juriste d'entreprise parrainé peut accomplir un stage chez un avocat maître de stage, aux conditions fixées ci-après.

Article 3 : durée du stage

Le stage ne peut durer plus d'un an s'il est accompli à temps plein, ou deux ans s'il est accompli à mi-temps.

Article 4 : stage dans l'entreprise

Durant la durée du stage dans l'entreprise, le juriste d'entreprise parrain a envers l'avocat stagiaire des droits et des obligations semblables à ceux de l'avocat maître de stage.

Il veille à la formation professionnelle de l'avocat stagiaire en l'initiant aux besoins juridiques de l'entreprise, au dialogue avec la direction, le personnel, les concurrents, les clients et les fournisseurs et généralement à tous les aspects de la profession de juriste d'entreprise. L'indépendance de l'avocat stagiaire est respectée.

Une convention de stage conforme au modèle ci-après annexé, est conclue entre l'avocat stagiaire, le juriste d'entreprise parrain et l'entreprise.

Pendant la durée du stage dans l'entreprise, l'avocat stagiaire ne peut être l'avocat de celle-ci. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à entête de l'entreprise. Il ne peut davantage être travailleur employé de l'entreprise.

A la fin du stage, le juriste d'entreprise parrain établit un rapport qu'il envoie au bâtonnier de l'avocat stagiaire, ainsi qu'à l'avocat maître de stage.

Article 5 : stage dans le cabinet d'avocat(s)

Durant le stage, l'avocat maître de stage a envers le juriste d'entreprise parrainé des droits et des obligations semblables à ceux qu'il exerce à l'égard d'un avocat stagiaire.

Il veille à la formation professionnelle du juriste d'entreprise parrainé en l'initiant au dialogue avec les clients et les adversaires, à la rédaction des actes de procédure et généralement à tous les aspects de la profession d'avocat. L'indépendance du juriste d'entreprise parrainé est respectée.

Une convention de stage conforme au modèle ci-annexé, est conclue entre le juriste d'entreprise parrainé, l'entreprise et l'avocat maître de stage. .

Le stage ne confère pas au juriste d'entreprise parrainé le droit de signer la correspondance, ni d'accomplir un acte réservé à la profession d'avocat.

A la fin du stage, l'avocat maître de stage établit un rapport qu'il envoie au président de l'IJE, ainsi qu'au juriste d'entreprise parrain.

Le juriste d'entreprise parrainé peut suivre tout ou partie des cours de formation initiale CAPA organisée pour les avocats stagiaires, aux mêmes conditions que pour ces derniers. S'il réussit l'épreuve et que dans les trois ans, il sollicite son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats ressortissant à l'O.B.F.G., le certificat d'aptitude à la profession d'avocat lui est automatiquement conféré.

Article 6 : commission commune O.B.F.G. – Institut des juristes d'entreprise

Il est institué une commission composée de deux représentants de l'O.B.F.G. et de deux représentants de l'Institut. La commission a pour mission de résoudre les problèmes pratiques qui peuvent se poser,

de coordonner les recherches de stages, de fournir les renseignements aux stagiaires intéressés et de veiller au bon déroulement des stages.

Article 7 : confidentialité et secret professionnel
L'avocat stagiaire et le juriste d'entreprise parrainé sont tenus à la confidentialité des deux professions et au secret professionnel, dans la mesure où celui-ci est applicable.
Ils sont soumis pendant le stage aux dispositions spécifiques applicables à la profession d'avocat par la loi du 12 janvier 2004 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Article 8 : durée
La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2006 pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Néanmoins les stages en cours se poursuivront jusqu'au terme prévu.

Article 9 : disposition finale
L'O.B.F.G. précise qu'il s'engage pour lui-même et pour les Ordres d'avocats qui le composent.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 12 juin 2006
Pour l'Institut des juristes d'entreprise,
Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

2 annexes :

- contrat-type de stage d'un avocat dans une entreprise
- contrat-type de stage d'un juriste d'entreprise dans un cabinet d'avocat

Contrat-type de stage d'un avocat dans une entreprise

Entre: ……..
ayant son siège social à ……..
représenté par M…….
dénommé ci-après « l'entreprise »

Et : M ……, juriste d'entreprise auprès de l'entreprise identifiée ci-dessus,
intervenant en sa qualité de « juriste d'entreprise parrain »

Et : Maître……, avocat inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre……., ayant son cabinet à …….
dénommé ci-après « l'avocat stagiaire »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention a été conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise, ci-après « la convention », qui permet aux avocats stagiaires d'effectuer un stage dans une entreprise.

En vertu de l'article 4 de la convention précitée un contrat doit être établi entre l'avocat stagiaire, le juriste d'entreprise et l'entreprise afin de régler leurs relations.

Par le présent contrat de stage, les parties entendent satisfaire à cet article 4 afin de permettre à l'avocat stagiaire de faire un stage dans l'entreprise tel qu'il est décrit dans ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
L'avocat stagiaire accomplit un stage de ……..…. mois à temps plein (à temps partiel de …….) dans l'entreprise sous le parrainage du juriste d'entreprise parrain, à partir du ……..…….. .

Cette période peut être prolongée sans pouvoir dépasser un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Article 2
L'avocat stagiaire travaille dans l'entreprise selon l'horaire normal en vigueur dans celle-ci.

Article 3
Sous la responsabilité exclusive du juriste d'entreprise parrain, l'avocat stagiaire fournit des prestations juridiques en toute indépendance intellectuelle.

Article 4
Pour les prestations visées à l'article 3, l'avocat stagiaire perçoit un montant forfaitaire de ……..... € par mois à titre d'honoraires. Ce montant couvre tant les prestations proprement dites que les frais normaux afférents à l'exécution de ces prestations.

Pour l'exécution de celles-ci, l'avocat stagiaire peut faire usage de l'infrastructure de l'entreprise (téléphone, photocopieuse, e-mail, téléfax, etc.).

Les frais éventuellement exposés par l'avocat stagiaire sont remboursés au tarif en vigueur dans l'entreprise. En dehors des sommes stipulées ci-dessus, aucun paiement ne peut être exigé de l'entreprise.

Article 5
L'avocat stagiaire garde pendant toute la durée du stage dans l'entreprise son statut d'avocat et ne pourra jamais être considéré comme employé dans l'entreprise. Cela implique que l'avocat stagiaire exerce ses prestations sous le statut fiscal et social des travailleurs indépendants. Si l'avocat stagiaire perd la qualité d'avocat, le stage prend fin automatiquement et sans indemnité de rupture.

Article 6
L'entreprise veille à ce que le juriste d'entreprise parrain offre à l'avocat stagiaire les garanties d'usage au niveau de l'indépendance, de l'objectivité et du respect de la confidentialité et de son secret professionnel.

Article 7
Pendant la durée du stage dans l'entreprise, l'avocat stagiaire ne peut être l'avocat de celle-ci. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à en-tête de l'entreprise. Celle-ci veille à ce que les risques auxquels l'avocat stagiaire est exposé dans l'entreprise soient couverts par les assurances appropriées.

Article 8
Chacune des parties peut mettre fin au contrat avant terme moyennant un préavis de un mois notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.

Article 9
En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, le contrat prend fin immédiatement, après notification par lettre recommandée.

Article 10
L’avocat stagiaire s’oblige à garder, pendant et après la fin du présent contrat, la stricte confidentialité sur toute information obtenue de l’entreprise, ou sur elle, ses clients, ses fournisseurs, son personnel, ses méthodes de fabrication, de commercialisation, son savoir-faire, sans que cette énumération soit limitative.

L’avocat stagiaire reste tenu aux obligations propres à sa profession mises à sa charge par la loi du 12 janvier 2004 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Fait à , le , en trois exemplaires,

Pour l’entreprise

Le juriste d’entreprise parrain

Le stagiaire

Contrat-type de stage d'un juriste d'entreprise dans un cabinet d'avocat

Entre: Maître ……..
Avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de……,
ayant son cabinet à ……..,
dénommé ci-après « le maître de stage »

Et : M ……, juriste d'entreprise auprès de l'entreprise ci-après désignée,
dénommé ci-après « le juriste d'entreprise parrainé »

Et : ……,
ayant son siège social à…….

représentée par M……..,
dénommé ci-après « l'entreprise»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention a été conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise, ci-après « la convention ». Cette convention permet notamment aux juristes d'entreprise inscrits depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut d'effectuer un stage auprès d'un avocat.

En vertu de l'article 5 de la convention, un contrat doit être établi entre le juriste d'entreprise parrainé, l'entreprise et l'avocat maître de stage afin de régler leurs relations.

Par le présent contrat de stage, les parties entendent satisfaire à cet article 5 afin de permettre au juriste d'entreprise de faire un stage chez un avocat maître de stage tel qu'il est décrit dans ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
Le juriste d'entreprise parrainé accomplit un stage de …. mois, à temps plein (à temps partiel de ……) dans le cabinet de l'avocat maître de stage, à partir du ……..…….. .
Cette période peut être prolongée sans pouvoir dépasser un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Article 2
Le juriste d'entreprise parrainé travaille dans le cabinet du maître de stage selon l'horaire suivant :…….

Article 3
Le stage n'affecte pas la relation contractuelle entre le juriste d'entreprise parrainé et l'entreprise. En aucune façon le juriste d'entreprise parrainé ne peut être considéré comme un travailleur mis à disposition de l'avocat maître de stage.

Article 4
Le maître de stage confie au juriste d'entreprise parrainé des tâches diversifiées telles que recherches, rédaction de la correspondance, de conclusions, gestion de dossiers, etc.

Il veille à la formation professionnelle du juriste d'entreprise parrainé en l'initiant au dialogue avec les clients et les adversaires, et généralement à tous les aspects de la profession d'avocat, y inclus spécialement le travail et le rôle de l'avocat dans les procédures soumises aux cours et tribunaux. L'indépendance du juriste d'entreprise parrainé est respectée.

Il fait périodiquement avec le juriste d'entreprise parrainé le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant les conseils requis par les circonstances.

Pour l'exécution de ses prestations, le juriste d'entreprise parrainé peut faire usage de l'infrastructure du cabinet du maître de stage (téléphone, photocopieuse, e-mail, téléfax, etc.).

A la fin du stage, le maître de stage établit un rapport qu'il envoie au président de l'IJE, ainsi qu'au juriste d'entreprise parrain.

Article 5
Si le juriste d'entreprise parrainé perd la qualité de juriste d'entreprise, le stage prend fin automatiquement, et sans indemnité de rupture.

Il en va de même si le maître de stage perd sa qualité d'avocat et son habilitation.

Article 6
Le juriste d'entreprise parrainé ne peut utiliser le titre d'avocat ni donner l'apparence d'être membre du barreau. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à en-tête du cabinet du maître de stage.

Article 7
Chacune des parties peut mettre fin au contrat avant terme moyennant un préavis de un mois notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.

Article 8
En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, le contrat prend fin immédiatement, après notification par lettre recommandée.

Article 9
Le juriste d'entreprise parrainé est tenu au secret professionnel de l'avocat pendant et après la fin du présent contrat, et s'oblige à garder la confidentialité sur toute information obtenue du maître de stage, des membres de son cabinet, de ses clients et plus généralement de la consultation des dossiers qui lui ont été confiés.

Fait à , le , en trois exemplaires

Pour l'entreprise

Le juriste d'entreprise parrainé

Le maître de stage

III. Convention conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise sur la confidentialité des correspondances et des pourparlers

Entre : L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
représenté par Pierre Corvilain, président

ci-après dénommé l'O.B.F.G.

Et : L'Institut des juristes d'entreprise,
représenté par son président, Pascal De Roeck

ci-après dénommé l'Institut,

ARTICLE 1
Au sens de la présente convention, on entend par :

- avocat : toute personne inscrite au tableau, à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.);

- juriste d'entreprise : toute personne inscrite au tableau de l'Institut des Juristes d'Entreprise (I.J.E.) ;

ARTICLE 2
En règle, la correspondance que l'avocat et le juriste d'entreprise s'échangent, sous quelque forme ou support que ce soit, est non confidentielle.

Il est dérogé à cette règle dès que l'avocat ou le juriste d'entreprise manifeste expressément le souhait que ses communications soient confidentielles.

Dès que l'autre partie a confirmé son accord sur la confidentialité demandée, les correspondances échangées ne peuvent être évoquées.

Le juriste d'entreprise joint à sa demande de confidentialité ou à son acceptation, l'engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers (cfr. modèle en annexe) signé par son entreprise.

A tout moment, l'avocat ou le juriste d'entreprise peut mettre fin à l'accord de confidentialité, sans que cette rupture puisse remettre en cause la confidentialité de ce qui a été communiqué antérieurement.

ARTICLE 3
Les règles définies ci-dessus s'appliquent en cas de pourparlers.

Par pourparlers, on entend tout échange, verbal ou écrit, sous quelque forme ou support que ce soit, organisé entre deux ou plusieurs avocats et juristes d'entreprise soit pour négocier, soit pour résoudre

un différend, soit pour arriver à un accord, même partiel et, plus particulièrement toute proposition, contre-proposition ou discussion.

ARTICLE 4
La conclusion d'un accord de confidentialité ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit fait état de l'existence des pourparlers dès que des effets juridiques s'attachent à cette existence.

ARTICLE 5
Si une contestation surgit entre avocat et juriste d'entreprise, il ne peut être fait état du contenu des pourparlers qu'avec l'autorisation préalable et conjointe du bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat est inscrit, et du président de l'Institut des juristes d'entreprise.
En cas de dissentiment, l'opinion la plus favorable à la confidentialité l'emporte.

ARTICLE 6
Chaque partie porte la présente convention à la connaissance de ses membres et prend toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect de ses dispositions.

ARTICLE 7
La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2006.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Néanmoins, les pourparlers en cours se poursuivront jusqu'à leur conclusion sous l'égide de la présente convention.

L'O.B.F.G. précise qu'il s'engage pour lui-même et pour les Ordres d'avocats qui le composent.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2006, en deux exemplaires

Pour l'Institut des juristes d'entreprise

Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

Annexe :
- engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers de l'entreprise

ANNEXE

Engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers

(à joindre par le/la juriste d'entreprise à toute demande ou acceptation de confidentialité convenue en application de la convention relative à la confidentialité des correspondances et des pourparlers conclue entre l'I.J.E. et l'O.B.F.G. le 12 juin 2006)

Nom de l’entreprise :

Adresse :

ci-après "l'entreprise"

Par la présente, l'entreprise s'engage de façon irrévocable à accepter la confidentialité des correspondances et pourparlers convenue ou à convenir – en application de la convention relative à la confidentialité des correspondances et des pourparlers conclue entre l'I.J.E. et l'O.B.F.G. le 12 juin 2006 - entre un ou plusieurs de ses juristes d'entreprise membres de l'Institut des juristes d'entreprise (I.J.E.) et un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau qui ressortit à l'O.B.F.G.

A aucun moment, l'entreprise ne fera état ni ne produira quelqu'élément que ce soit desdits correspondances et pourparlers.

Fait à Bruxelles, le

Signature pour l'entreprise :

Nom, prénom et fonction du signataire :

IV. Nomenclature des spécialisations et activités préférentielles

En raison de leur formation et de leur expérience, les avocats peuvent en principe être consultés et intervenir en d'autres matières que celles communiquées.

La présente nomenclature est applicable aux spécialisations et aux activités préférentielles.

1. Droit des personnes
1.1. droit de la famille
1.2. droit patrimonial de la famille
1.3. droit de la jeunesse
1.5.droit des malades mentaux
1.6. protection de la vie privée

2. Droit des biens
2.1. propriété, servitudes et autres droits réels
2.2. droit des sûretés
2.3. expropriation
2.4. baux à loyer et baux commerciaux
2.5. baux à ferme et droit rural

3. Responsabilité, assurances, circulation routière
3.1. responsabilité civile
3.2. assurances
3.3. réparation du dommage
3.4. circulation routière

4. Droit de la construction

5. Droit judiciaire
5.1. saisies et voies d'exécution
5.2. arbitrage
5.3. règlement collectif de dettes

6. Sociétés et personnes morales
6.1. droit des sociétés
6.2. droit des entreprises en difficulté
6.3. droit des ASBL

7. Droit commercial
7.1. droit des contrats et de la distribution
7.2. droit de la concurrence, des pratiques du commerce et de la consommation
7.3. droit bancaire et du crédit
7.4. droit financier

8. Droit des transports
8.1. droit du transport terrestre
8.2. droit du transport fluvial

8.3. droit du transport aérien
8.4. droit maritime

9. Droits intellectuels
9.1. droits d'auteur
9.2. droit des brevets, marques, dessins et modèles

10. Droit social
10.1. droit du travail
10.2. droit de la sécurité sociale

11. Droit fiscal
11.1. impôts directs
11.2. impôts indirects

12. Droit pénal
12.1. droit pénal général
12.2. droit pénal des affaires

13. Droit public
13.1. droit constitutionnel
13.2. droit administratif
13.3. droit de l'urbanisme et de l'environnement
13.4. droit des marchés publics
13.5. droit de la fonction publique
13.6. droit des étrangers

14. Droit humanitaire

15. Droit international
15.1. droit international privé
15.2. droit international public

16. Droit de l'Union européenne
16.1. droit de la concurrence
16.2. droit du marché intérieur
16.3. droit de la fonction publique européenne

17. Droit des technologies de l'information et de la communication
17.1. droit de l'informatique
17.2. droit des télécommunications

18. Médiation
18.1. conseil en médiation
18.2. médiateur agréé en matière familiale
18.3. médiateur agréé en matière civile et commerciale
18.4. médiateur agréé en matière sociale

19. Droit médical
19.1. droit de la responsabilité médicale
19.2. droit hospitalier
19.3. droit pharmaceutique

20. Droit des médias

21. Droit du sport

22. Autres matières
22.1. droits de l'homme
22.2. droit pénal international
22.3. droit comptable
22.4. droit du tourisme
22.5. droit des artistes
22.6. droit des personnes handicapées
22.7. procédures disciplinaires
22.8. administration provisoire
22.9. autres droits nationaux (pays de l'U.E.)
22.10. autres droits nationaux (pays hors U.E.)
22.11. droit scolaire
22.12. droit de la chasse
22.13. droit canon

V. Recommandation du 12 février 2007 en matière de saisie par un juge d'instruction du matériel informatique d'un avocat, à l'occasion d'une perquisition dans son cabinet ou dans d'autres circonstances

La manière de procéder qui est la plus conforme aux principes est la suivante :
- Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les enquêteurs prennent, en présence du juge d'instruction et d'un représentant du bâtonnier, une copie du disque dur. Cette copie est mise sous scellé.
- L'avocat aura communiqué pour ce faire son code d'accès, tout comme il remettrait la clé qui permettrait d'ouvrir une armoire où sont contenus des dossiers papier.
- L'avocat conserve donc, après la perquisition ou la saisie, le plein usage de son ordinateur, ce qui lui permet de poursuivre ses activités.
- Le juge d'instruction et le représentant du bâtonnier conviennent des mots-clés qui seront utilisés pour effectuer une recherche dans les fichiers copiés.
- Les documents trouvés grâce à ces mots-clés sont imprimés, vérifiés à nouveau et triés par le représentant du bâtonnier en présence du juge d'instruction.

Le bâtonnier ou son représentant seront attentifs à se faire communiquer, avant le début des opérations, les éléments qui conduisent le juge d'instruction à considérer que l'avocat est concerné personnellement par l'action publique, ou simple détenteur de pièces à saisir ; il en va de même pour la communication des éléments qui permettront de faire un tri sélectif des pièces visées par l'enquête et de celles qui y sont étrangères.
La procédure est donc une transposition de ce qui se fait dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition dans des dossiers papier.

VI. Recommandation du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment

Abrogée par l'article 4 du règlement du 14 octobre 2019 modifiant les articles 4.85 à 4.91 du présent code, publié au M.B. le 23 octobre 2019 et entré en vigueur le 23 octobre 2019.

VII. Compendium de l'aide juridique – Septembre 2023

Le compendium de l'aide juridique est disponible sur l'extranet https://extranet.avocats.be/fr/aide-juridique-reglementation

VIII. Protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique

INTRODUCTION

1. Les assureurs de protection juridique, affiliés à Assuralia, cherchent, en tenant compte des conditions de leur police, une solution aux litiges de leurs assurés, soit amiable, soit judiciaire, avec l'aide des avocats librement choisis par ces derniers.
2. Cette recherche se fait dans le respect des dispositions légales en matière d'assurance de protection juridique, reprises aux articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de protection juridique.
3. Cette règlementation accorde à l'assureur le droit de fournir des services afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur dans la phase précontentieuse, c'est-à-dire tant qu'il ne doit pas être recouru à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.
4. La loi impose à l'assureur de garantir à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'il y a lieu de recourir à une telle procédure ou lorsque surgit soit un conflit d'intérêts soit une divergence d'opinions entre l'assureur et l'assuré quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.
5. Les assureurs et les barreaux confirment, en outre, qu'il est nécessaire, ou du moins utile pour l'assuré, de pouvoir bénéficier dans certaines circonstances de l'assistance d'un avocat avant ou en dehors de toute procédure, quelle qu'elle soit.
6. Il est dès lors de l'intérêt de l'assuré que, dans le respect de la loi, une collaboration s'instaure entre les assureurs de protection juridique et les avocats
7. Inspirées par ce but commun, les parties adoptent le présent protocole dans lequel les objectifs suivants sont poursuivis :
   - la détermination de lignes de conduite communes en vue de prévenir et de résoudre des litiges pouvant survenir entre l'assureur de protection juridique et l'avocat dans le cadre d'un dossier concret ;
   - le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs de protection juridique par le biais des personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique dont la liste est publiée sur l'intranet d'Assuralia, de l'O.B.F.G. et l'O.V.B. ;
   - la constitution d'une commission mixte de protection juridique (CMP) et la fixation de ses règles de fonctionnement.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : LIGNES DE CONDUITE COMMUNES

Les parties feront connaître les lignes de conduite suivantes auprès, selon le cas, des avocats ou des entreprises et elles s'efforceront de les convaincre de les appliquer lors des contacts entre les avocats, les assureurs de protection juridique et leurs assurés.

Article 1

Lorsque la défense des droits d'un justiciable est garantie par une police d'assurance de protection juridique, cette police constitue la ligne directrice commune pour l'assuré, l'assureur et l'avocat, pour autant qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions légales et sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Article 2

2.1

Dès les premiers contacts, l'avocat :

- demande au client s'il est couvert par une assurance de protection juridique et à quelles conditions et, dans l'affirmative, attire l'attention du client sur son intérêt à faire une déclaration à l'assureur ;
- informe le client sur les rôles respectifs de l'assureur et de l'avocat pendant la phase précontentieuse, chaque fois qu'il est consulté au cours de cette phase ;

- sauf instruction contraire de son client, informe l'assureur de protection juridique de son intervention et lui demande confirmation que cette intervention sera prise en charge ;
- se concerte avec l'assureur s'il y a lieu ;
- prend toute mesure urgente nécessaire à la défense du client.

2.2

Après que l'assureur ait confirmé la prise en charge de son intervention, l'avocat :

- renseigne l'assureur, à sa demande, sur sa manière de calculer ses frais et honoraires et, en cas de demande complémentaire de l'assureur, lui répondra de manière plus détaillée ;
- informe l'assureur de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre, dans le respect du secret professionnel;
- a la faculté de demander des provisions justifiées et d'établir des états intermédiaires de frais et honoraires ;
- remet à l'assureur, à sa demande, les documents justificatifs des débours repris dans ses états de frais et honoraires ;
- lorsqu'ils lui sont remboursés par la partie adverse, rétrocède à l'assureur les dépens avancés par ce dernier ou les impute en déduction de son état de frais et honoraires ;

Article 3

L'assureur de protection juridique, quant à lui :

- renseigne, en temps utile, les assurés sur leurs droits et obligations dans le cadre de leur police d'assurance de protection juridique, ainsi que sur la manière dont ils peuvent faire valoir leurs droits ;
- informe l'assuré et son conseil des démarches accomplies par lui ;
- respecte le principe du libre choix de l'avocat par l'assuré : l'assureur ne fait à ce sujet de suggestion que sur demande expresse de l'assuré ; le principe du libre choix de l'avocat a un caractère non réversible, en ce sens que, dès acceptation de l'intervention de l'avocat, l'assureur ne pourra plus le décharger. Le principe du libre choix de l'avocat implique le droit pour l'assuré de changer d'avocat en cours de procédure, sans frais pour lui et sauf abus ;
- remet immédiatement et sans condition à l'avocat sollicité par l'assuré, tous les éléments du dossier pour information et communique si nécessaire dans le même temps à l'assuré et à l'avocat le montant du plafond de couverture prévu par la police ;
- remet à l'avocat, à première demande, les conditions générales et particulières de la police d'assurance ;
- accepte, après avis motivé de l'avocat quant à la nécessité de son intervention, de prendre en charge ladite intervention, sauf refus motivé conformément à l'article 4 ;
- effectue sans délai le paiement des provisions justifiées et des états de frais et honoraires de l'avocat, sauf en cas de contestation ;
- en cas de contestation, en acquitte à tout le moins la partie non contestable.

Article 4

En cas de désaccord sur la saisine de l'avocat ou en matière de frais et honoraires, les parties s'engagent à suivre la procédure suivante :

- dans les 14 jours ouvrables de la réception de la demande, l'assureur de protection juridique doit, par écrit, motiver de manière précise et communiquer à l'avocat son refus de prendre en charge son intervention, ou sa contestation de la provision ou de l'état d'honoraires de l'avocat ;
- (même) en cas de refus de confirmation de l'intervention de l'avocat, l'assureur doit (également) établir un relevé chronologique détaillé des démarches déjà entreprises et des initiatives qu'il compte prendre et en informer l'avocat et son assuré comme prévu à l'article 3 ;
- après avoir pris connaissance de cet écrit motivé, l'avocat donne par écrit son avis sur le point de vue de l'assureur et cela également dans les 14 jours ouvrables de la réception dudit écrit ;
- les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable, le cas échéant en faisant appel aux personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique ;
- si le désaccord persiste, la partie la plus diligente soumet le litige à la commission mixte de protection juridique ;

- en aucun cas le fait pour l'avocat de poursuivre ou de ne pas poursuivre la défense des intérêts de l'assuré, malgré le refus de l'assureur, ne peut être considéré comme une cause de déchéance ou une renonciation à la garantie.

TITRE 2 : LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 5

La CMP se prononce à la demande de l'avocat et de l'assureur de protection juridique sur tout litige subsistant entre eux quant à l'application du présent protocole à l'occasion de l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une police d'assurance de protection juridique.

Article 6

Il y a une CMP d'expression française établie auprès de l'O.B.F.G. et une CMP d'expression néerlandaise établie auprès de l'O.V.B. La CMP est constituée d'une ou de plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de quatre membres, à savoir deux avocats et deux représentants des assureurs de protection juridique, et ceci sous la présidence d'un des avocats dont la voix est prépondérante en cas de parité.

Les parties signataires désignent leurs propres représentants à la CMP.

Article 7

Les avocats concernés par le litige et les représentants des assureurs dont l'entreprise est en cause et qui siègent dans la commission mixte doivent se décharger de la cause au profit, selon le cas, d'avocats ou de représentants des assureurs étrangers au conflit.

Article 8

La procédure devant la CMP est gratuite.

Article 9

Les membres de la commission sont tenus à une totale discrétion sur les informations contenues dans les dossiers dont ils ont à connaître.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 10

La commission mixte est convoquée par le président.

Elle peut siéger, selon le cas, dans les locaux de l'O.B.F.G. ou de l'O.V.B. mais le président peut également décider qu'elle siège de façon décentralisée, en tenant notamment compte des sièges ou cabinets des parties concernées.

Article 11

La commission mixte est saisie par requête écrite et motivée adressée, selon le cas, à l'O.B.F.G. ou à l'O.V.B. Un modèle de formulaire est disponible sur les extranets de l'O.B.F.G., de l'O.V.B. et d'Assuralia.

Le demandeur communique simultanément une copie de sa requête et du dossier complet inventorié à la partie défenderesse.

Article 12

La commission rejette d'office les requêtes :

- qui ne ressortissent pas de sa compétence ou ne se rapportent pas à un dossier concret, sauf accord exprès des parties et de la commission pour en connaître;
- qui font déjà l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ;
- qui sont relatives à un litige dont la commission a déjà eu à connaître, sauf élément nouveau relevant.

Article 13

La requête doit être accompagnée d'un dossier inventorié.

Dans les 8 jours ouvrables de la réception de la requête, la commission communique à la partie adverse la copie de la requête et de l'inventaire et elle l'invite à communiquer son argumentation écrite et ses pièces justificatives dûment inventoriées, et cela dans un délai maximal de 14 jours ouvrables. La commission communique immédiatement ces conclusions et inventaire à l'autre partie.

Après communication de l'argumentation écrite et des pièces, la partie requérante dispose à son tour d'un délai de 14 jours ouvrables pour déposer et communiquer son argumentation écrite et ses nouvelles pièces éventuelles dûment inventoriées
L'autre partie dispose du même délai pour répliquer à son tour.
La commission communique dès réception l'argumentation écrite d'une partie à l'autre partie.
Les communications évoquées au présent titre peuvent être effectuées par courrier, par fax ou par voie électronique.
Lorsque les délais prennent cours ou expirent durant les vacances judiciaires, ils sont prolongés de 30 jours ouvrables.
Les délais fixés pour le dépôt et la communication des argumentations écrites et pièces inventoriées sont des délais de forclusion.
Le président peut fixer néanmoins d'autres ou de nouveaux délais, en fonction du type de litige, d'éléments nouveaux ou de circonstances spéciales, sur demande motivée d'une des parties, communiquée à l'autre, qui dispose de 8 jours pour faire valoir ses éventuelles observations.
Dès que l'affaire est en état ou après l'expiration des délais ci-dessus, le président fixe la réunion et les parties en sont avisées.
La commission peut entendre les parties, soit d'initiative, soit à la demande de l'une d'elles.

Article 14

La commission se prononce dans le mois suivant la clôture des débats.
Son avis est communiqué dans les meilleurs délais par écrit aux parties et à leurs conseils.
Il est motivé, daté et signé par le président et reprend l'identité des membres de la commission ayant pris part à la décision.
Les erreurs matérielles sont rectifiées par la CMP à la requête de l'une ou des parties, par requête écrite.

Article 15

La décision a une valeur d'avis et elle ne peut faire l'objet d'un recours.
L'avis est confidentiel à l'égard des tiers.
Il ne peut être produit en justice, sinon par les parties à la procédure opposant l'avocat et l'assureur de protection juridique exclusivement dans le cadre du dossier concerné par l'avis.
Les avis peuvent faire l'objet de la publication de synthèses de jurisprudence, à but scientifique, si elles préservent l'anonymat des parties.

Article 16

Les frais de fonctionnement de la commission sont répartis par parts égales entre, selon le cas, l'O.B.F.G. et l'O.V.B., d'une part, et la commission de protection juridique d'Assuralia, d'autre part.

TITRE 4 : DIVERS

Le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.
Les parties peuvent y mettre fin moyennant dénonciation sans préavis à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.
Toutes les affaires pendantes sont néanmoins poursuivies jusqu'à leur aboutissement.
Dans ce cas le protocole reste d'application.
Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 3 novembre 2011.

IX. Protocole d'accord entre le Service Public Fédéral Finances et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en cas de représentation de l'État en justice par un fonctionnaire

Vu la loi du 10 décembre 2001 qui rétablit l'article 379 du code d'impôts sur les revenus 1992 dans la rédaction suivante :

« Art. 379 – Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'État peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale » ;

Vu le recours en annulation formé à l'encontre de cet article 379 nouveau par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le désir des parties d'aménager les relations entre les avocats et les fonctionnaires du Ministère des Finances dans l'attente de la décision qui sera prise par la Cour d'arbitrage ;

Les parties ont décidé de signer le présent protocole qui deviendrait caduc si l'article 379 nouveau du code des impôts sur les revenus 1992 venait à être annulé serait maintenu dans l'hypothèse inverse ;

1. Lorsqu'un avocat est intervenu au stade de la réclamation, il recevra d'office copie de la décision qui lui sera envoyée le même jour que la notification de cette décision au redevable.

2. En cas de recours devant le tribunal de première instance, l'avocat envoie directement au directeur régional concerné une copie de la requête, au plus tard au moment de l'introduction du recours.

3. L'administration informera l'avocat, au plus tard huit jours avant l'audience d'introduction, de l'identité du fonctionnaire qui interviendra dans l'affaire introduite et communiquera les coordonnées de ce fonctionnaire (adresse du bureau, téléphone, fax, adresse e-mail). Si ce détail a été respecté, le renvoi au rôle sera demandé sans comparution personnelle du fonctionnaire à l'audience d'introduction, sauf cas d'urgence ou raisons exceptionnelles. Dans ces hypothèses, l'avocat préviendra le fonctionnaire qu'il entend qu'il soit présent à l'audience d'introduction, et vice versa.

4. L'avocat et l'administration doivent se réserver mutuellement copie de toute lettre qu'ils adressent à la juridiction saisie de l'affaire.

5. L'avocat et l'administration doivent se communiquer mutuellement, en temps utile, outre les conclusions, toutes les pièces qu'ils entendent communiquer au tribunal, en ce compris les notes de plaidoiries et la jurisprudence qu'ils déposent.

6. L'administration communiquera le dossier administratif intégral par envoi d'une copie au cabinet de l'avocat, au plus tard dans les deux mois de la demande, sauf urgence ou existence d'un calendrier ; le dossier administratif sera restitué à l'administration par l'avocat, au plus tard en même temps que ses conclusions.

7. Toute communication des pièces, conclusions, … adressée au fonctionnaire désigné par l'administration (cf. point 3) ou déposée à son bureau moyennant accusé de réception, vaut communication valable.

8. L’administration informera l’avocat lorsqu’un fonctionnaire ou un avocat succède dans une affaire à un avocat du département ou à un autre fonctionnaire ; cette obligation d’information existe aussi dans le chef de l’avocat à l’égard de l’administration.

9. L’avocat ou le fonctionnaire qui veut faire application des articles 747 § 2, 748 § 2, 750 § 2, 751 et 753 du Code judiciaire doit en informer au préalable et par écrit la partie défaillante ou en défaut d’avoir conclu. Ils doivent par ailleurs réserver à l’autre partie copie de leur demande de fixation (cf. point 4) et, une fois la fixation obtenue, avertir en temps utile l’autre partie de cette fixation et du fait qu’ils prendront leurs avantages en cas de défaut de dépôt de conclusions ou de défaut à l’audience.

   De même, la partie qui veut requérir un jugement en application des articles 730 § 2b, 803 et 804 du Code judiciaire, doit en informer en temps utile et par écrit la partie concernée et du fait qu’elle prendra ses avantages en cas de défaut à l’audience.

10. Les parties s’engagent à répondre dans un délai de quinze jours aux demandes de fixation conjointe et à faire connaître ainsi l’attitude qu’elles comptent adopter à l’égard de cette demande. Le délai est prolongé jusqu’au 15 septembre lorsque la demande est introduite et que le délai expire pendant les vacances judiciaires.

11. Les parties s’engagent à se téléphoner dans les jours qui précèdent l’audience de plaidoiries afin de fixer les convenances personnelles, sauf fixation à heure fixe.

12. En cas de fixation de plaidoiries, aucune partie ne pourra prendre ses avantages en cas de défaut de l’autre si elle ne l’a avertie préalablement de cette intention.

13. Les correspondances échangées entre l’avocat et le fonctionnaire désigné pour représenter l’État en justice, n’ont, en principe, aucun caractère confidentiel.

    Il n’en va autrement que si l’avocat et le fonctionnaire se sont expressément convenus, au préalable et par écrit, de réserver à leur correspondance un caractère confidentiel, en vue notamment de faciliter la recherche d’un arrangement entre parties. L’avocat et le fonctionnaire s’interdisent, dans ce cas, de produire ou de faire état de toute la correspondance échangée et si l’une ou l’autre des parties veut mettre fin à l’échange confidentiel, elle devra en informer l’autre par écrit.

    En tout état de cause, la demande adressée par une des parties à l’autre en vue de correspondre confidentiellement et la réponse qui lui est faite, sont confidentielles, aucune des parties ne pouvant ni les produire, ni en faire état.

14. Les parties s’engagent à se prévenir avant de procéder à la signification des jugements et arrêts, ainsi que lorsque l’une d’elle interjette appel ou dans les huit jours après l’introduction d’un pourvoi en cassation.

    Les frais de signification exposés par une des parties, inutilement et sans avis préalable, sont à sa charge.

15. Le fonctionnaire désigné par l’administration, qui est chargé de défendre l’affaire devant les juridictions, s’interdit de discuter du litige avec le contribuable hors la présence de son avocat.

16. Le bâtonnier de l’avocat concerné et le service désigné par l’administration se concertent pour régler toute difficulté liée à l’interprétation du présent protocole.

En cas d'incident à l'audience portant sur une difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, il doit en être référé au bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où se plaide l'affaire.

Les plaintes relatives à l'exécution du présent protocole sont adressées, selon le cas, au service désigné par l'administration ou au bâtonnier de l'avocat concerné.

Bruxelles, le 20 janvier 2003

Pour l'O.B.F.G.

Jean-Marie Defourny	Pierre Corvilain
Président	administrateur

X. CHARTE D'ADHESION AU PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF

mise à jour le 11.06.2018

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte s'engagent à en respecter les principes lorsqu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif.

Article 2 : Définition

Le droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, étant les parties impliquées dans un litige comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs, qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable.

L'avocat collaboratif favorisera les échanges et le règlement du litige, en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance, en vue de réduire autant que possible, pour les parties et les personnes impliquées dans le conflit, les conséquences négatives qui pourraient en résulter (conséquences économiques, sociales, émotionnelles...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et, en matières familiales, à l'intérêt des enfants concernés par les accords.

Article 3 : Préliminaires

Lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et notamment quant à son obligation de se déporter du dossier en cas d'échec de la négociation.

L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

L'avocat collaboratif, dûment mandaté par son client, prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit collaboratif, ce qui suppose que cet avocat soit formé au processus collaboratif et ait adhéré ou accepte d'adhérer à la présente charte.

Lors de ce contact, les avocats collaboratifs décideront de commun accord des points suivants :

- le lieu de la première réunion, étant entendu que si les avocats conviennent de tenir les réunions en leur cabinet, ils veilleront à respecter une alternance,
- la date et la durée de la première réunion,
- l'ordre du jour de celle-ci, en réservant une priorité aux questions urgentes,
- le mode de rédaction et le contenu des procès-verbaux de réunions qui resteront confidentiels. En principe, ces procès-verbaux contiendront les points de convergence entre les parties, les informations ou documents à collecter par chacune d'entre elles, ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Lors de la première réunion, les parties et les conseils détermineront les questions à régler, les priorités éventuelles ainsi que la manière de travailler dans le contexte du processus.

Les parties et les conseils signent un protocole de participation au processus de droit collaboratif qui reprend les principes applicables dont notamment l'obligation de suspendre toute procédure pendant le temps du processus ainsi que le retrait des avocats en cas d'échec éventuel du processus.

Article 4 : Rôle et engagements des avocats

L'accord de participer au processus de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

L'avocat collaboratif assistera une seule partie dans le processus. Il ne pourra intervenir pour plusieurs parties que si elles ont des intérêts communs.

L'avocat conseille son client quant à ses droits et ses obligations. Il lui explique également le déroulement des rencontres ainsi que le rôle de chacun.

Bien que les avocats partagent un engagement commun envers le processus de droit collaboratif, chaque avocat reste le conseil de son ou de ses clients.

L'avocat collaboratif intervient dans une totale indépendance.

Les avocats collaboratifs veilleront à ce que chacune des parties puisse exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et suggestions et chercher à comprendre ceux des autres parties.

Dès que le protocole de participation au droit collaboratif est signé, le rôle des conseils s'inscrira uniquement dans le contexte de ce processus, en manière telle qu'ils ne pourront plus représenter l'une ou l'autre des parties au cours d'une procédure judiciaire opposant celles-ci.

Article 5 : Droits et obligations durant le processus

Les avocats veilleront à ce que les communications soient constructives et respectueuses.
Ils travaillent dans un objectif commun, étant que leurs clients aboutissent à un accord amiable, sans recours ou menace de recours à l'introduction d'une procédure judiciaire.

Les avocats collaboratifs veilleront également à ce que leur(s) client(s) constitue(nt) un dossier complet, comprenant les informations utiles à la résolution du conflit.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris, tel que, sans que cette énumération ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs communs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, saisie, …

Article 6 : Confidentialité – Secret professionnel

Sauf autre accord écrit entre parties :

- Les pièces communiquées dans le processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils et seront revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces sont strictement confidentielles. Elles ne pourront pas être produites en dehors du processus de droit collaboratif, sauf par la partie qui les détenait légalement avant l'entame du processus ; cette confidentialité ne s'attache pas aux pièces que les parties peuvent se procurer par les voies légales ;

- Les conseils conserveront les pièces confidentielles à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter à leur cabinet ou lors des réunions de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle. Les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus, à l'exception du protocole et des ententes qui dès leur signature par les parties et les avocats collaboratifs revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces et veillera à ce que les pièces communiquées revêtent expressément la mention « confidentiel - droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité du processus.

Article 7 : Intervention de tiers

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties, pour rapport, avis ou conseils neutres et objectifs. Ils œuvreront dans un esprit d'impartialité et de concertation.

Sauf autre accord écrit des parties, le principe de confidentialité sera rappelé par les conseils lors de l'envoi de leur lettre conjointe au(x) tiers choisi (s) par les parties. Une annexe au protocole de droit collaboratif sera rédigée et signée lors de l'intervention des tiers.

Lorsqu'il est mis fin au processus, les tiers intervenants ne peuvent être appelés à témoigner et l'ensemble des documents et informations afférents à leur intervention est couvert par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Article 8 : Succession de conseil durant le processus

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avise l'autre partie immédiatement et par écrit. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera le protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Article 9 : Fin et retrait du processus

9.1. L'avocat collaboratif a le devoir de se retirer du processus si son client le sollicite. Il peut par ailleurs se retirer du processus à tout moment.

9.2. Il est mis fin au droit collaboratif notamment :

- si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires,
- si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus,

- si l’une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l’information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle),
- si l'une des parties refuse de respecter les ententes,
- si une entente ne peut être dégagée dans un délai raisonnable.

L’avocat collaboratif qui se retire ou qui met fin au processus en avise immédiatement par écrit, le ou les autres conseils.

Il n’est pas tenu de justifier des raisons de son retrait.

En cas de retrait de l’une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent mettre fin à leur intervention. Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant avec l’avocat collaboratif.

En cas d’échec du processus, l’avocat collaboratif communiquera à son client, s’il le demande, une liste d’avocats exerçant dans le domaine du litige.

Article 10 : Ententes

À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire, définitive, totale ou partielle. Cette entente sera rédigée par les conseils et signée par les parties et les conseils.

L’entente signée pourra être produite en justice.

Les conseils aviseront les parties qu’en cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

Les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour faire entériner par un tribunal les accords à la demande des parties.

Article 11 : Obligation de formation de l’avocat collaboratif

A partir du 1er janvier 2018, pour être agréé comme avocat collaboratif, l’avocat est tenu de justifier d’une formation de base de deux jours (niveau I : 15h00) dispensée par AVOCATS.BE. Il devra également justifier d’une formation complémentaire de deux jours (niveau II : 15 heures), dispensées par AVOCATS.BE, endéans les 24 mois de sa formation de base de niveau I.

Toutefois, les médiateurs agréés par la Commission Fédérale de Médiation sont dispensés de suivre la première demi-journée des deux premiers jours de la formation ainsi que les deux jours de formation complémentaire dans les 24 mois.

Après avoir suivi le niveau I de base de 15h00 et moyennant la preuve de cette formation effective, l’avocat pourra signer la présente charte de droit collaboratif auprès de son ordre professionnel local et pourra figurer sur la liste des avocats collaboratifs.

A défaut de pouvoir justifier des formations reprises ci-avant, l’avocat ne pourra pas (ou plus si la formation complémentaire n’est pas suivie dans le délai de 24 mois) se présenter ni agir comme avocat collaboratif.

L’avocat collaboratif s’engage à suivre le nombre d’heures de formation continue déterminée par AVOCATS.BE pour le maintien de son agrément en tant qu’avocat collaboratif.
Les formations continues seront organisées par AVOCATS.BE ou sous son égide par les Ordres locaux avec agréation préalable du programme de la formation et des formateurs par AVOCATS.BE.

Les avocats agréés comme avocat collaboratif avant le 1er janvier 2018, resteront agréés après cette date et soumis à l'obligation de formation continue dont la durée sera déterminée par AVOCATS.BE.

XI. Charte en matière de harcèlement adoptée le 29 avril 2019

Préambule

Il a été constaté depuis plusieurs années que certains avocats rencontrent des difficultés dans le cadre de leur stage ou de leur collaboration à dénoncer des faits de harcèlement subis dans l'exercice de leur profession.

En effet, le milieu des avocats est un milieu fermé où beaucoup ont le réflexe de garder pour eux les problèmes qu'ils endurent afin de ne pas ternir leur image si importante dans notre profession.

C'est dans ce cadre-là que différents acteurs de la profession ont mené une réflexion afin d'améliorer l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes ainsi que sur la recherche de solutions adéquates.

Pour rappel, le législateur a défini le harcèlement au travail comme étant :

« Harcèlement moral au travail : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique,
à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

« Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Art. 32ter, alinéa 1er, 2° et 3° de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La lutte contre le harcèlement au sein du barreau découle des principes fondamentaux qui régissent notre profession et, en particulier, du principe de probité.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme spécifique ni de prise en charge adaptée au sein des différents barreaux afin de lutter contre le harcèlement.

En effet, la solution proposée à l'avocat victime de harcèlement est de saisir les autorités ordinales, pour les informer de la situation. Force est de constater que cette démarche est intimidante dès lors qu'une victime est confrontée à deux barrières psychologiques : d'une part, la victime peut éprouver un sentiment de honte qui a pour conséquence qu'il est difficile pour elle d'en parler, d'autre part, lorsque la victime choisit de sortir de son silence, elle n'a souvent ni le réflexe, ni l'envie d'en parler aux instances de l'Ordre.

Enfin, lorsque l'avocat victime entend mener une action contre l'auteur du comportement dénoncé, la procédure peut s'avérer longue, fastidieuse et dommageable pour sa réputation.

Fréqu emment, les cas de harcèlement s'accompagnent d'autres litiges avec le présumé harceleur (par exemple, non-paiement d'honoraires). Dès lors, une procédure d'arbitrage est parfois proposée par le barreau mais ne satisfait pas au besoin de rapidité d'une décision dont a besoin une victime de harcèlement pour démarrer un processus de reconstruction.

Par la présente, les bâtonniers souhaitent envoyer un signal fort à tous les avocats, stagiaires, collaborateurs ou maitres de stage, et adapter les mécanismes en place afin d'apporter une réponse adéquate.

Dès lors les bâtonniers s'engagent à mettre en œuvre la présente charte.

Article 1
Le harcèlement vise des agissements répétés non désirés susceptibles de porter atteinte à la dignité ou l'intégrité d'une personne.

Ce comportement peut se manifester par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux et souvent dégradants.

Le fait pour un avocat de harceler autrui constitue un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Article 2
Une cellule d'écoute, composée d'un ou de plusieurs psychologue(s) est mise à disposition des victimes par les barreaux.

Cette cellule peut être contactée par le biais d'une adresse email et d'un numéro de téléphone créés spécifiquement à cet effet.

Elle peut être saisie de manière anonyme et travaille en toute confidentialité.

Si aucune structure spécifique n'a été mise en place au niveau local, le barreau local s'engage à promouvoir continuellement la cellule d'écoute mise en place par AVOCATS.BE.

Les numéros de téléphone et adresses emails seront diffusés largement au sein des barreaux.

La cellule d'écoute fournira à la victime une liste de contact de personnes habilitées à l'accompagner pour déposer une plainte auprès des instances ordinales (représentant des stagiaires et avocats volontaires).

Article 3
Si la victime le souhaite, la cellule d'écoute l'orientera vers un psychologue externe au barreau dont les coûts seront pris en charge par les Ordres, à raison de 5 séances maximum, à défaut de prise en charge par des tiers.

Article 4
Si la victime est stagiaire, durant l'éventuelle période de suspension de son stage, elle pourra poursuivre ses cours CAPA, passer ses examens CAPA, assister aux permanences et réunions de colonnes et à ses séminaires et présenter l'exercice de plaidoirie. Seule l'obligation de prester ses 75h/mois pour le compte de son maitre de stage sera suspendue en application de l'article 3.3 du code de déontologie.

Le bâtonnier pourra prendre toutes dispositions et autoriser toutes dérogations qu'il souhaite au contrat de stage, en application de l'article 3.9 du code de déontologie.

En cas de rupture du contrat de stage, chaque Ordre, via sa commission du stage ou un service ad hoc, assistera la victime pour retrouver le plus rapidement possible, un autre maître de stage.

Article 5
Le bâtonnier prendra toutes mesures qu'il jugera utiles et nécessaires en faisant usage, au besoin, de son pouvoir d'injonction. »

Article 6
Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone la Cellule d'Avocats Contre le Harcèlement (CACH) ayant pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement au sein des barreaux francophones et germanophone.

Cette cellule a pour objectif de mener diverses actions pour sensibiliser au harcèlement, de promouvoir la cellule d'écoute déjà instituée et d'en assurer sa visibilité accrue.

La CACH est composée de 15 membres maximum, dont un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et un représentant des stagiaires par barreau. Tous les membres de la cellule sont des avocats membres d'un barreau qui relève de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ils ne sont pas membres d'un conseil de discipline, d'instance ou d'appel.

La CACH est présidée par l'administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme d'un an renouvelable.

Une fois l'an, le conseil d'administration et la cellule font rapport du bilan de leurs activités à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.